

JOURNAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE,
ET
DES FINANCES.

SEPTEMBRE 1765.
TOME II.

PREMIERE PARTIE.



A PARIS;

De l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du
Pont S. Michel, au Bon Protecteur.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT:

CE Journal paraîtra régulièrement le 15 de chaque mois, & il y aura douze volumes par an, qu'on recevra francs de port dans toute l'étendue du Royaume. L'abonnement, pour une année, sera de 18 liv. Les personnes qui voudront souscrire pour la Gazette seulement, payeront 24 liv. & pour les deux objets 36 livres. On prie les personnes qui voudront s'abonner, d'affranchir le prix des ports de lettres & celui des abonnemens. Il faudra s'adresser à M. DE GRACE, au Buteau rue Traversiere: les paquets ou lettres qui ne seront point affranchis resteront au rebut.

AVIS AU RELIEUR.

LE Relieur mettra ensemble le Journal de Juillet & celui d'Août, qui feront le premier tome; ensuite les deux Journaux de Septembre, qui formeront le second tome; & après cela on formera les tomes de trois Journaux.

PRÉFACE.

Nous nous acquittons de ce que nous devons au Public par un Journal extraordinaire que nous lui offrons aujourd'hui ; & nous faisons cette occasion pour lui rendre compte des raisons qui déterminent les changemens de méthode qu'il a déjà pu remarquer dans nos dernières Gazettes , qu'il remarquera davantage dans la suite , & qui décideront à l'avenir de la composition de tout cet ouvrage périodique.

Notre travail a naturellement trois parties ; l'une historique , l'autre indicatrice , & la troisième destinée à répandre le goût & à contribuer aux progrès de la *science économique* , par l'exemple & le secours des

bons & scavans Citoyens qui voudront bien nous communiquer leurs lumieres & se servir de nous pour publier leurs écrits. Les deux premières parties forment plus particulièrement la Gazette ; le Journal est principalement consacré à la troisième ; mais toutes trois doivent entrer avec art dans la composition de l'un & de l'autre.

Ce n'est que par la connaissance des faits que l'on peut donner une base solide aux raisonnemens ; puisque les principes eux-mêmes ne sont autre chose que l'expression de l'ordre naturel & physique qui dirige les faits.

Aussi quoique les vrais principes soient , sans comparaison, plus importants à connaître que les faits particuliers , nous ne balançons point à suivre avec

v

Exactitude l'esprit de notre institution , en nous bornant presque uniquement à raconter ceux-ci dans notre Gazette. On ne la verra donc plus commencer par de longs morceaux de raisonnement qui occupaient une place précieuse pour l'annonce de mille choses essentielles à faire connaître à mesure qu'elles se passent ; & sans nous interdire quelques observations rapides , & souvent indispensables , sur les faits que nous aurons rapportés , nous aurons soin de les rendre aussi concises qu'elles nous paraîtront nécessaires. Notre ouvrage doit conduire à la connaissance de la vérité , mais il faut que ce soit le lecteur qui la voye , & non pas nous qui la lui montrions ; les observations qu'il aura faites en quelque façon de lui-même , le frapperont

vj.

beaucoup davantage & lui res-
teront plus profondément gra-
vées dans l'esprit, que celles
que nous pourrions lui présen-
ter. Puissent ainsi nos Conci-
toyens accroître tous les jours
le nombre de leurs remarques
utiles ! plus elles feront leur
ouvrage, & plus nous serons con-
tens du nôtre. Ce ne sont donc
que des faits qui doivent com-
poser notre Gazette : mais l'or-
dre dans lequel ces faits doi-
vent être présentés, ne nous
paraît pas indifférent. Nous al-
lons mettre sous les yeux de nos
Lecteurs le plan que nous nous
proposons de suivre. Nous sou-
haitons qu'il leur paraîsse assez
bien conçu, pour les engager
à nous mettre par leurs conseils à
portée de le perfectionner.

GAZETTE. Chacun des objets de notre
travail, sera dans notre Gazette,

divisé habituellement en deux paragraphes.

Le premier paragraphe du titre AGRICULTURE renfermera des détails propres à faire connaître l'état actuel de cette branche principale des travaux humains. On y trouvera des calculs de dépenses & de produits, pris sur les lieux, & dans toutes les parties de l'économie rurale. On y rendra compte de la quantité & de la qualité des récoltes, principalement en France, & même aussi dans les Pays étrangers. On y présentera l'état du prix des grains & autres denrées, &c. Pour ce dernier article, nous quitterons la forme embrouillée dont on s'est servi jusqu'à présent dans nos Gazettes, & nous réduirons les états du prix des denrées en tableaux résumés & clairs. Ces tableaux auront deux

avantages frappans ; par eux ; le Négociant verra d'un coup d'œil les cantons où les prix sont les plus bas , & ceux où ils sont les plus hauts , & pourra sans un travail fastidieux diriger rapidement ses opérations d'après la première inspection de la Gazette : par eux , l'administration & les particuliers verront aussi d'un coup d'œil quel est le prix commun des denrées de chaque Généralité. Observation de la plus grande importance ; puisqu'en la combinant avec celle de l'évaluation commune des frais de culture , qui par le moyen de notre ouvrage deviendront de jour en jour plus connus , & faisant attention à la variation des récoltes , on aura l'idée , la plus approchante du vrai , de l'état du revenu net de chaque Province :

ce qui sert & servira de première règle au Gouvernement pour la répartition de l'impôt entre les Provinces , & manifestera en même-temps aux Sujets, les raisons évidentes de l'équité paternelle qui décidera de cette répartition. Nous ne dissimulons même pas à nos lecteurs que l'étude des produits nets de la culture , qui résultera de la connaissance des frais de cultivation, & des états multipliés de la quantité & de la valeur des récoltes en tous genres, doit nécessairement conduire à diriger une répartition infiniment plus sûre & plus juste de l'impôt territorial, ce qui procurera un soulagement considérable à la Nation , pour laquelle les impôts sont encore plus lourds par l'inégalité, les variations & l'incertitude de leur répartition que

par l'excès de leur quotité.

Le second paragraphe du titre *Agriculture* dans notre Gazette contiendra les avis intéressans aux cultivateurs ; les recettes contre les maladies des bestiaux ; les méthodes nouvelles qui n'auront pas besoin d'une explication étendue ; les instrumens nouveaux, leur description, leur prix, les adresses de ceux qui les fabriquent, &c. &c. &c.

Quant au COMMERCE, le premier paragraphe qui y sera consacré dans notre Gazette, présentera les faits historiques & journaliers qui y ont rapport. On y trouvera d'abord tous les articles intéressans du commerce des Etrangers ; les extraits des papiers Anglois ; les changes de Londres, d'Amsterdam & de toutes les autres Places de l'Europe, que l'on fera en sorte de se

procurer ; le passage du Sund ,
 morceau intéressant, s'il est bien
 redigé , parce qu'il est le Jour-
 nal du Commerce du Nord.
 Jusqu'à présent cet état dans
 notre Gazette n'a contenu que
 la liste des Vaisseaux allant &
 venant des Ports de France ;
 nous prendrons des mesures pour
 tâcher d'y faire entrer par la
 suite tous les Vaisseaux qui pas-
 sent ce fameux détroit quel que
 soit le lieu de leur départ & celui
 de leur destination ; & nous ferons
 de cet état un tableau qui ren-
 fermerà d'une manière distincte
 le commerce de la France , ce-
 lui de l'Angleterre , & celui de
 la Hollande. Par la forme &
 les subdivisions de ce tableau ;
 on verra quelle est la Nation qui
 fait le plus grand commerce
 dans le Nord , & quelle y est
 l'espece de son commerce , s'il

est fondé sur les productions de son territoire, ou sur les travaux de ses Manufactures, &c. En général, nous croyons que l'on ne peut trop multiplier les états par colonnes dans les matières, d'une espece aride & sèche, qui cependant peuvent servir de base à des combinaisons utiles : car la fatigue de mettre les faits en ordre, rebute les Lecteurs qui ne s'embarrassent que du résumé, & l'abandonnent s'il exige un trop grand travail, mais le saisissent avec plaisir quand on le leur présente tout fait. Après avoir ainsi parcouru le commerce des Etrangers & commencé à jeter un coup d'œil sur notre commerce extérieur; nous continuerons l'examen de ce dernier, & c'est dans cet endroit que l'on trouvera les états d'exportation & d'im-

portation des différens Ports du Royaume. La trop grande multiplicité des objets compris dans ces états nous empêchera de les réduire en tableau, mais du moins aurons-nous soin de présenter à la fin de chacun un résumé qui distinguera l'espece, & s'il est possible rendra compte de la valeur des cargaisons. Quoique nos colonies soient des Provinces du Royaume, leur éloignement nous fait regarder leur commerce comme une sorte de commerce extérieur; ainsi la place naturelle des faits relatifs au commerce de nos Colonies, se trouve avec les autres états d'importation & d'exportation. Enfin ce paragraphe sera terminé par les faits relatifs à notre commerce intérieur, à nos Manufactures, &c.

- Le second paragraphe de l'an-

article *Commerce* contiendra les avis intéressans à nos Négocians, & notamment l'annonce des départs futurs & des arrivées nouvelles de Navires dans tous les Ports de France. Nous prenons les arrangemens les plus certains pour donner cet article avec une extrême exactitude & une grande célérité ; attendu qu'il est très-important pour les personnes qui ont des marchandises à embarquer, ou qui ont des vaisseaux en mer.

Par rapport aux FINANCES, nous suivrons dans notre Gazette la même division que par rapport aux autres objets qui la composent. Le premier paragraphe présentera d'abord les faits relatifs à l'administration des Finances, tant en France que dans les Pays étrangers. Il sera enrichi du détail des dé-

pensées du Roi pour l'encouragement de l'agriculture & du commerce, de tous les Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts du Conseil qui auront une influence, même éloignée sur les objets de notre travail, &c. &c.

Le second paragraphe renfermera, ainsi qu'il l'a déjà fait les avis qui y ont rapport, & qui peuvent intéresser les Citoyens.

Notre Gazette étant ainsi à peu près finie, nous y ajouterons, quand il y aura lieu de le faire, un septième paragraphe qui sera composé de l'annonce avec une notice abrégée des Mémoires & Ouvrages nouveaux qui traiteront de l'Agriculture, du Commerce ou des Finances, & dont nous nous proposerons de rendre compte dans notre

Journal. C'est dans cet endroit où nous pourrons commencer à ramener nos lecteurs de l'observation des faits à celle des principes ; ce qui nous conduira naturellement au travail de notre Journal, dans lequel nous préférons l'ordre inverse. Car le Journal étant la suite & la conséquence de la Gazette doit commencer où elle finit, & développer tous les principes que les faits historiques de la Gazette paraissent indiquer ; avec la liberté d'appeler d'autres faits bien choisis à l'appui des principes, pour résumer l'ouvrage par des exemples & clore la démonstration. C'est ainsi qu'en établissant d'abord & confirmant ensuite les principes par les faits positifs, nous pourrons rendre notre Ouvrage périodique également solide en lui-

même , utile à la Nation , intéressant pour tous les ordres de Lecteurs.

On peut réduire en deux classes ceux qui se plairont à lire notre Journal.

Les uns , occupés de leurs affaires personnelles , se livrant au plaisir d'améliorer le bien de leur famille ; plaisir si naturel & si doux qui est le premier ressort de la société , & dans lequel l'amour du bien public même prend son origine. Ces Lecteurs chercheront principalement dans notre Ouvrage des inventions pour diminuer leurs travaux , des méthodes pour augmenter le produit de leurs terres , des moyens pour faciliter leur commerce. Il sera doux pour nous de satisfaire cette classe nombreuse de Citoyens utiles , & ce sera par rapport à elle que nous rassem-

xviiij

blerons à la fin de nos Journaux les Mémoires qui traiteront de la pratique de l'agriculture & du commerce (1).

Il y a une autre classe de Lecteurs composée des personnes qui tiennent à l'administration, & des sçavants qui s'attachent

(1) Il nous paraît indispensable de séparer dans nos Journaux les Mémoires de simple pratique d'avec les Mémoires de raisonnement. Ceux-ci seraient fatiguans & inutiles pour les personnes qui ne veulent qu'exécuter; ceux-là seraient fastidieux & dégoûtans pour les Citoyens chargés de l'administration, & pour tous ceux qui sont accoutumés à voir les objets en grand, & à sonder les profondeurs de la *Science économique*. C'est en conséquence de cette division que l'on trouvera dans ce Journal-ci un Mémoire sur les défrichemens, & une Méthode pour faire le vin; morceaux que nous serions bien éloignés de supprimer, & très intéressans sans doute pour les Agriculteurs pratiques, mais qui nous paraissent mieux placés à la fin de notre Journal, dont, par cet arrangement ils complètent la marche sans l'interrompre, & sans faire un mélange disparate entre les matières.

aux études directement utiles à la Patrie en particulier , & à l'humanité en général. Nous ne dissimulerons point que notre Journal est principalement composé pour cette classe de Lecteurs destinés par état & par goût à chercher , à démontrer, à répandre & à protéger les grandes vérités économiques. Ce sont eux seuls qui sont nos véritables Juges, qui saisiront bien la marche de notre ouvrage périodique, & qui en embrasseront la vaste étendue.

C'est effectivement une intéressante chose qu'un Journal qui a pour objet l'AGRICULTURE , le COMMERCE , & les FINANCES ; c'est-à-dire, tout ce qui importe à l'existence & au bonheur des hommes , & à la prospérité des Etats. Les trois sujets que les Sçavants , dont les travaux enri-

chiront cet ouvrage, doivent développer au public, sont tellement liés par leur nature, qu'il est impossible de les examiner complètement sans les embrasser tous.

On comprend sous le nom générique AGRICULTURE tous les travaux nécessaires pour obtenir du territoire les productions renaissantes qui servent à nos besoins. C'est en ce sens que les soins pour la multiplication des bestiaux, des abeilles, & des vers à soie, l'exploitation des mines & des carrières, la pêche sur les rivières & même en mer (2) sont aussi des branches d'agriculture.

(2) Il ne faut pas croire que les eaux soient fécondes par elles-mêmes : les animaux qui y vivent tirent leur subsistance des productions terrestres qu'ils trouvent au fond des eaux, & si quelques-uns d'entre

On voit de-là que la terre, source unique de la subsistance des hommes, & qui étend sa fé-

eux sont voraces, cela ne fait point une objection contre l'axiome général, que la terre est la mere nourrice de tous les êtres vivans. Il en est des poissons voraces comme des loups qui mangent les moutons, c'est-à-dire, qui se nourrissent des herbes que les moutons ont pâturées.

Il est d'autant moins nouveau de regarder la mer comme une dépendance du territoire, que les hommes se partagent la propriété de la mer, ou celle de la pêche, qui est la récolte des fruits de la mer, & qu'ils marquent & défendent les limites de cette propriété comme celles des Empires.

Si l'on suivait l'opinion de ceux qui regardent la pêche comme une branche de commerce, il ne serait pas possible d'attacher une idée nette à aucune définition. La pêche en mer n'est pas d'une autre nature que celle sur les rivières, que celle sur les étangs; & quand un propriétaire fait pêcher sa rivière, ou l'arrête par une digue pour en former un étang, qui lui donne un revenu souvent plus considérable que celui qu'aurait produit une autre manière de faire valoir sa propriété, pourrait-on dire que cet homme a quitté l'Agriculture pour faire le Commerce.

condité jusqu'aux eaux de la mer, offre au commerce les productions qui s'échangent les unes pour les autres.

Ces productions, qui ne seraient naturellement que des *biens* dont chaque homme isolé ne pourrait recueillir que ceux qui se trouveraient à sa portée, & ne se soucierait nullement de rassembler une quantité au-dessus de sa consommation personnelle; ces productions acquièrent par l'effet de l'échange, ou du commerce, une valeur vénale, & deviennent ainsi des *richesses*, que l'on a intérêt d'amasser & de multiplier, parce qu'elles se représentent, & peuvent servir à se procurer les unes par les autres.

Quand la valeur vénale, que ces productions reçoivent par la facilité de les échanger les unes

contre les autres, surpasse les dépenses nécessaires pour les obtenir de la terre, ce qui est au-delà de ces dépenses forme *un produit net*, & ce *produit net* est ce qu'on appelle *revenu*. C'est une *richesse disponible* que l'on peut employer, selon les circonstances, à réparer & à bâtir les logemens nécessaires pour la conservation des moissons, & pour servir de retraite aux troupeaux; que l'on peut employer à améliorer les terres & les prairies, à faire des défrichemens & de forts établissemens de culture, à planter des bois, à laisser croître les futayes, à entretenir les chemins, à rendre les rivières navigables, à faire des canaux, à accroître les forces de l'Etat par l'augmentation des revenus du Souverain; toutes dépenses qui ne peuvent être prises sans dépredation & sans

préjudicier à la renaissance des richesses, que sur le produit net de l'Agriculture ; & non sur *les richesses nécessaires* à l'exploitation, par laquelle on se procure les richesses renaissantes : car si l'on dérangerait l'usage de ces *richesses productives*, la production qui en aurait été le fruit, & les hommes qui devaient vivre sur cette production, s'anéantiraient proportionnellement.

Ce revenu *disponible*, que l'Agriculture a seule le privilege de produire au-dessus de la dépense & des gains de ses Agens, est, comme nous venons de le voir, la base naturelle, unique & solide *des Finances* ; puisque c'est la seule richesse dont on puisse *disposer* pour contribuer au maintien de la chose publique. *Les Finances* & les possesseurs des terres partagent ce produit net
qui

qui s'obtient par l'Agriculture ; & la dépense qu'ils en font paye *les salaires des Commerçans*, anime l'industrie, procure des rétributions aux hommes qui ne possèdent que leurs bras, donne le pain, l'aisance & le bonheur à tous les membres de la Société.

Le COMMERCE n'est autre chose que le débit des productions du territoire, qui se fait par le moyen de l'échange, soit contre d'autres productions en nature, soit contre de l'argent qui sert de gage pour se procurer des productions de valeur égale à ce les que l'on a débitées, lor qu'on en aura la volonté.

Ce Commerce, ou, si l'on veut, ce débit des productions, peut s'opérer immédiatement entre le vendeur & l'acheteur consommateur, ou par le secours inter-

médiaire de Marchands qui achètent *les denrées & marchandises dans le lieu de leur production*, pour les transporter & les revendre dans celui de leur consommation *, & qui, pour la rétribution de ce service, retirent un salaire, qui est toujours payé sur la valeur de la chose & aux dépens des vendeurs de la première main, par ces vendeurs eux-mêmes, ou par les acheteurs consommateurs.

Ce service intermédiaire des Commerçans, qui n'est qu'un des instrumens & une condition inévitable (mais fort dispendieuse) d'un commerce étendu, a souvent été confondu avec le commerce même : & de-là sont nées un grand nombre de contestations entre des hommes de

Voyez la Philosophie naturelle, cap 5.

beaucoup d'esprit, dont quelques-uns n'avaient point assez réfléchi à la signification précise du mot *Commerce* (3). Mais les Scavans en ce genre n'ont pas pris la partie pour le tout; & une des conditions ordinaires de la chose pour la chose elle-même; & ils ont réduit la définition du Commerce à cet exposé simple & lumineux que nous venons de présenter. *Le COMMERCE consiste dans le débit des productions, qui se fait par le moyen de l'échange.*

Considéré sous cet aspect, on voit que le *Commerce* est la conséquence naturelle & indis-

(3) Il est à remarquer en passant, que les hommes ne disputent presque jamais que sur les mots, dont l'usage confond les idées; & que la connaissance profonde de la Grammaire-raisonnée, ou de la Métaphysique de la Langue coupe la racine à presque toutes les diversités d'opinions.

pensable de l'*Agriculture* exercée par des hommes réunis en société. On voit que le *Com merce* partage entre tous les hommes les productions de l'*Agriculture*; procure aux Cultivateurs les moyens d'en faire naître de nouvelles par la multiplication des débouchés; donne une valeur vénale aux biens de la terre qui, par son secours, prennent la qualité de *richesses*. On voit que c'est lui qui, par la concurrence des acheteurs, soutient le prix des productions au-dessus des frais de la culture, dont elles sont le fruit; & qui assure par conséquent l'existence du *produit net* ou revenu que l'*Agriculture* fait naître, lequel est la seule *richesse disponible*, & par conséquent la seule base des *Finances* ou revenus publics, qui décident de la puissance des Etats.

Les FINANCES, & comme

nous venons de le dire, on doit
 entendre par ce mot les revenus
 publics : les FINANCES, conserva-
 trices & garantes du droit de pro-
 priété des Citoyens, assurent la
 défense des Corps Politiques, &
 la constitution des Nations qui,
 privées de cette garantie, ne
 pourraient être au plus que de
 misérables hordes sans police &
 sans propriété assurée. Toutes
 les dépenses nécessaires pour en-
 tenir le bon ordre au dedans,
 & la sûreté au dehors, pour ou-
 vrir le passage au Commerce, en
 construisant les chemins & les
 canaux dont il a besoin, pour
 soutenir sa liberté extérieure
 par les forces militaires de la
 Nation, roulent sur les *Fi-*
nances. En procurant la sûreté
 & la liberté du Commerce,
 les *Finances* soutiennent l'A-
 griculture, pour laquelle le

plus puissant encouragement est le débit à bon prix de ses productions ; & dirigées par une administration bienfaisante, elles ne négligent pas de faire les frais des expériences nécessaires à la perfection *technique* de ce premier de tous les arts.

On voit donc que l'*Agriculture*, le *Commerce* & les *Finances* concourent sans cesse à l'appui les uns des autres ; que les mêmes principes doivent diriger leur administration ; que les mêmes moyens les favorisent tous trois. Aussi l'étude de ces trois branches importantes des connaissances humaines, de leurs combinaisons, de leurs rapports, de leurs influences réciproques, de l'ordre naturel & physique qui doit leur servir de base, forme ce qu'on appelle *la science économique* ; grande, belle & sainte science, de laquelle dé-

pend , je ne dis pas le bonheur ,
 mais l'existence des Nations. Il
 importe à tous les Hommes
 d'Etat & à tous ceux qui se des-
 tinent à l'être , d'avoir une con-
 naissance profonde de cette
 science , qui est le guide na-
 turel de leurs opérations , &
 qui leur indique le but de l'au-
 torité confiée à leurs lumieres.
 Il leur importe aussi que les prin-
 cipes en soient familiers , mê-
 me au Peuple. Car ce sont les
 lumieres du Peuple qui , par le
 concours des connaissances de
 pratique que le Peuple seul peut
 avoir , contribuent souvent à
 diriger le zèle même de l'adminis-
 tration ; ce sont les lumieres du
 Peuple qui frayent le chemin
 aux établissemens utiles, qui dé-
 truisent les préventions & les
 préjugés par lesquels les bonnes
 intentions des Gouvernemens ,

xxxij

qui ont à conduire des Nations peu instruites, sont si fréquemment arrêtées dans leur exécution : ce sont les lumières du Peuple qui maintiennent naturellement le bon ordre de la société, par la simple conviction de l'utilité générale & particulière de l'ordre pour l'intérêt de chacun, & qui assurent la soumission légitimement due à l'autorité & aux loix, par l'évidence de leur justice & de leur bonté.

Au sujet de l'utilité, de la nécessité même de tourner les études de la Nation du côté de la *science économique*, qu'il nous soit permis de citer ici les expressions d'un Ecrivain célèbre & d'autant plus digne de la gloire dont il jouit, qu'il est encore plus Auteur qu'Ecrivain.* » L'art

* M. THOMAS, dans l'éloge de DESCARTES, note 33, page 115.

» de procurer aux sociétés la plus
 » grande somme de bonheur
 » possible est, dit-il, une des bran-
 » ches de philosophie des plus
 » intéressantes ; & peut-être dans
 » toute l'Europe est - elle moins
 » avancée que n'était la Physi-
 » que avant la naissance de Des-
 » cartes. Il y a des préjugés non
 » moins puissans à renverser. Il
 » y a d'anciens systêmes à dé-
 » truire ; il y a des opinions &
 » des Coutumes funestes , & qui
 » n'ont cessé de paraître telles
 » que par l'empire de l'habitude.
 » Les hommes réfléchissent si
 » peu , qu'un mal qui se fait
 » depuis cent ans leur paraît
 » presque un bien. Ce serait une
 » grande entreprise d'appliquer
 » le doute de Descartes à ces
 » objets , de les examiner piece
 » à piece comme il examina
 » ses idées , de faire une revue

xxxiv

» générale des coutumes , des
» usages & des loix , comme
» il fit la revue des systêmes, &
» de ne juger de tout que d'après
» la grande maxime de l'éviden-
» ce. Cette entreprise serait bien
» digne d'un Gouvernement sa-
» ge & qui voudrait rendre les
» hommes heureux.....

C'est cette *entreprise* utile ,
qu'un Ministre , occupé du bien
public veut exécuter aujourd'hui ;
c'est cette *intéressante Philoso-
phie* dont il veut exciter , ani-
mer , répandre , favoriser l'é-
tude ; & rien n'est sûrement plus
propre à y parvenir qu'un ou-
vrage périodique , divisé en deux
parties , dont l'une renferme
tous les faits historiques qui y
ont journellement rapport , &
l'autre toutes les discussions &
observations qui naissent de ces
faits. & qui sont nécessaires

pour en approfondir les principes.

La liberté de ces discussions importantes à tant d'égards, est dans cet ouvrage le principal objet de la protection du Gouvernement ; parce que l'instruction des hommes & le bien de la société sont le but de ses opérations. L'administration sçait que l'erreur se glisse dans tous les travaux humains. Elle sçait aussi que *l'erreur n'est qu'un faux jugement, suite nécessaire d'un examen incomplet.* Elle est donc convaincue que les hommes ne se tromperaient jamais, s'ils examinaient les choses suffisamment & sous toutes leurs faces ; car alors ils les verraient telles qu'elles sont. Mais cet examen n'est pas toujours aussi aisé qu'il le paraît au premier coup d'œil : dans les matieres extrê-

xxxvj

mement étendues ; telles que celles dont il s'agit, il exige les plus grands efforts de la raison humaine, ou la recherche scrupuleuse du vrai, du bon & des moyens, sur une multitude d'objets compliqués & presque tous également importants. Ce serait beaucoup que d'embrasser toutes les parties de détail ; ce serait plus encore que de les saisir toutes sous leur vrai point de vue. Il est peut-être impossible d'y parvenir sans la réunion des lumières d'un grand nombre d'hommes : c'est pourquoi la sagesse du Gouvernement croit devoir laisser un champ libre à la contradiction. La contradiction peut seule détruire les sophismes qui séduisent quelquefois ceux mêmes qui les font. La contradiction est le creuset de la vérité. Il n'y a que l'erreur

qui pourrait en redouter l'épreuve, mais elle doit être libre de s'y exposer : car sans cela, qui pourrait s'affurer de connaître l'erreur.

On trouvera donc souvent dans ce Journal des Mémoires dont les principes seront fort opposés à ceux des Rédacteurs : & quand les Rédacteurs eux-mêmes hafarderont leur avis, cet avis, qui se ressentira nécessairement de l'incertitude de leurs lumières, pourra bien n'être point du tout celui de l'administration. Il est tout simple que les Rédacteurs jouissent aussi à leurs propres risques, de la liberté qui fait la base de leur ouvrage.

Vous ne sçaurions trop le répéter, le JOURNAL de l'Agri-
culture, du Commerce, & des
Finances, doit être regardé com-

me une espèce d'arène, où les vrais citoyens peuvent & doivent concourir, mesurer leurs forces, & s'acquitter envers la Patrie par le bon emploi de leurs études. Le bien public sera le but commun de leurs efforts, & ne pourra manquer d'en être le fruit. Tous y contribueront, les uns en démontrant la vérité, les autres en fournissant l'occasion de la faire briller davantage. La raison de la Nation, celle même de l'Europe entière, sera le juge de leurs talens & de leur zèle. Et quoique le Gouvernement dffere de prendre aucun parti dans les contestations, lorsque l'évidence aura terminé les disputes, il ne dissimule point le plaisir qu'il trouvera à couronner les vainqueurs d'un combat qui n'aura d'autre objet que l'avantage commun &

le bien général. Ces discussions plairont à l'administration même, parce qu'il ne sera point à craindre qu'on s'y écarte jamais des bornes de la plus grande honnêteté : d'autant que les armes réciproques, passant auparavant par nos mains, y seront au besoin examinées avec assez de scrupule, pour qu'il ne se glisse jamais dans les écrits des Belligerans rien d'offençant pour personne; ni de ces injures & imputations qui n'ont été que trop multipliées par des Ecrivains qui, dans la chaleur dont ils étaient animés, se laissaient entraîner à leurs passions, au lieu de chercher des remèdes aux abus.

S'il est utile, & même indispensable, de bannir des Mémoires que nous publierons une chateur indiscrète qui, en con-

traignant quelquefois les Auteurs à se défendre personnellement, distrairait les Lecteurs de l'attention qu'exige la recherche de la vérité ; il nous a paru également essentiel de réveiller cette même attention, en avertissant le public par de petites mains marginales, des choses qui seront encore en contestation entre les Scavans, qui se communiqueront réciproquement leurs lumières par la voie de notre Journal.

Un autre soin auquel nous serons attentifs, c'est celui de couper le moins qu'il nous sera possible les Mémoires qui nous seront communiqués, & qui ne seront pas susceptibles de divisions naturelles. L'usage de *morceiller* un Mémoire en le faisant paraître par fractions dans différens Journaux est, pour les Au-

teurs, comparable au supplice de la scie; & il dérouté les Lecteurs qui n'ont pas la patience de rassembler des raisonnemens dispersés dans plusieurs Volumes qui paraissent à un mois de distance les uns des autres. Cet usage ne présente pas au Public un plus grand nombre de morceaux; il ne fait que les offrir dans une confusion qui les gâte tous. Les utiles objets qui seront traités dans ce Journal exigent de la part des Lecteurs une attention suivie; & il est du devoir des Rédacteurs de ne pas rendre cette attention trop pénible, par un mauvais arrangement des matériaux qui leur seront fournis.

Nous espérons que cet ouvrage intéressant pour la génération présente, dont il discutera les plus grands intérêts,

XLij

le sera plus encore pour les races futures, qui y trouveront un recueil de principes prouvés par les faits, & parvenus jusqu'à l'évidence par le secours de la contradiction. Car la science importante, qui fait l'objet de ce Journal, n'est pas une science d'opinion, où l'on conteste entre des vraisemblances & des probabilités. Tout y est susceptible de démonstration. Il s'agit uniquement de la production des richesses, & des moyens propres à augmenter le plus qu'il est possible leur reproduction annuelle, de laquelle dépendent l'existence & le bonheur de la société. Il n'y a là dedans rien que de physique, & l'étude des loix physiques, qui toutes se réduisent en calcul, en décide les moindres résultats.

JOURNAL



JOURNAL
DE L'AGRICULTURE;
DU COMMERCE,
ET DES FINANCES.

ARTICLE PRELIMINAIRE.



NOUS l'avons dit dans notre Préface : c'est la connaissance de l'ordre & des loix physiques & naturelles, qui doit servir de base à la science économique. Nous ne saurions trop le répéter à nos Lecteurs ; car cette grande vérité fondamentale envisagée avec ses conséquences, fait disparaître tous les préjugés vulgaires & tous les raisonnemens captieux que de fausses combinaisons & des intérêts mal entendus ont introduit dans une science où l'erreur est si dangereuse. Et pour peu qu'on se livre à la réflexion, on sent

Sept. 1765. T. II. P. I. A

Évidemment que les loix souveraines de la nature renferment les principes essentiels de l'ordre économique. C'est dans cet esprit que notre ouvrage périodique a été divisé, de manière qu'il y en a toujours une partie consacrée à rassembler une ample collection de faits; c'est dans cet esprit que nos raisonnemens seront toujours dirigés, & que nous commençons le travail de notre Journal, quand une main, bien supérieure à la nôtre, nous a communiqué *les Observations suivantes sur le droit naturel des hommes réunis en société.* De la manière dont il y est envisagé, il rentre entièrement dans l'ordre des loix physiques de la science économique; & par conséquent ces *Observations* peuvent être regardées comme un précis qui indique sommairement, sous le point de vue de l'intérêt général des hommes & des loix naturelles qu'ils doivent observer

pour acquérir les biens dont ils ont besoin, qui indique, dis-je, les différens objets qui doivent entrer dans la composition de notre Journal. Ainsi, quoique ce Mémoire ne contienne pas de détails sur l'Agriculture, sur le Commerce, ni sur les Finances en particulier : comme il renferme les principes dans lesquels ces grands objets doivent être envisagés ; comme nous sommes parfaitement d'accord de ces principes ; comme ils influeront sans cesse sur notre ouvrage, il nous a paru indispensable de les placer à la tête de notre premier Journal. C'est donc ici la base solide sur laquelle doit porter l'édifice : nous espérons ne jamais perdre de vue les vérités fondamentales qui y sont établies, & nous ferons tous nos efforts pour remplir, s'il est possible, l'engagement qu'elles nous donnent vis-à-vis du Public.

*OBSERVATIONS sur le Droit
naturel des hommes réunis en
société.*

§. 1. *Ce que c'est que le Droit naturel
des Hommes.*

LE Droit naturel de l'homme peut être défini vaguement, *Le droit que l'homme a aux choses propres à sa jouissance.*

Avant que de considérer le droit naturel des hommes, il faut considérer l'homme lui-même dans ses différens états de capacité corporelle & intellectuelle, & dans ses différens états relatifs aux autres hommes. Si l'on n'entre pas dans cet examen avant que d'entreprendre de développer le droit naturel de chaque homme, il est impossible d'apperce-

voir même ce que c'est que ce droit *.

C'est faute d'avoir remonté jusqu'à ces premières observations que les Philosophes se sont formé des idées si différentes, & même si contradictoires du droit naturel de l'homme. Les uns, avec quelque raison, n'ont pas voulu le reconnoître ; les autres avec plus de raison l'ont reconnu : & la vérité se trouve de part & d'autre. Mais une vérité en exclut une autre dans un même être lorsqu'il change d'état, comme une forme en exclut une autre ; un corps qui reçoit une nouvelle forme qui

* Il en a été des discussions sur le droit naturel comme des disputes philosophiques sur la liberté, sur le juste & l'injuste : on a voulu concevoir comme des êtres absolus ces attributs relatifs, dont on ne peut avoir d'idée complète & exacte, qu'en les réunissant aux corrélatifs dont ils dépendent nécessairement, & sans lesquels ce ne sont que des abstractions idéales & nulles.

détruit celle qu'il avoit, se trouve privé de celle-ci ; il n'est plus vrai qu'un morceau de cire qui avoit la figure globuleuse , ait cette figure lorsqu'il a reçu une figure cubique.

Celui qui a dit que le droit naturel de l'homme est nul , a dit vrai (1).

Celui qui a dit que le droit naturel de l'homme est le droit que la nature enseigne à tous les animaux, a dit vrai (2).

Celui qui a dit que le droit naturel de l'homme est le droit que sa force & son intelligence lui assurent, a dit vrai (3).

Celui qui a dit que le droit naturel se borne à l'intérêt particulier de chaque homme , a dit vrai (4).

Celui qui a dit que le droit naturel est une loi générale & souveraine

(1) Voyez-en l'exemple , page 9.

(2) C'est la définition de Justinien : elle a comme les autres , son aspect où elle est vraie.

(3) Voyez-en l'exem. p. 15 & dans la note de la p. 31.

(4) Voyez-en l'exemple dans la note de la page 14.

(7)

qui règle les droits de tous les hommes, a dit vrai (5).

Celui qui a dit que le droit naturel des hommes est le droit de tous à tout, a dit vrai (6).

Celui qui a dit que le droit naturel des hommes est un droit de convention tacite ou explicite, a dit vrai (7).

Celui qui a dit que le droit naturel n'admet ni juste ni injuste, a dit vrai (8).

Celui qui a dit que le droit naturel est un droit juste, a dit vrai (9).

(5) Voyez-en l'exemple pag. 24 & 25. Avec un peu plus d'étendue cette proposition ferait la nôtre.

(6) C'est le système de Hobbes renouvelé de jours. Voyez le présenté & réfuté, p. 11, 12 & 13.

(7) Voyez-en l'exemple, pag. 26 & 27.

(8) C'est le cas d'un homme seul dans une île déserte, dont le droit naturel aux productions de son île n'admet ni juste, ni injuste, attendu que la justice ou l'injustice sont des attributs relatifs, qui ne peuvent exister lorsqu'il n'y a personne sur qui les exercer. Voyez le commencement du quatrième paragraphe.

(9) Voyez pages 8 & 9 & page 23.

Mais aucun n'a dit vrai relativement à tous les cas.

Ainsi les Philosophes se font arrêtés au paralogisme ou argument incomplet dans leurs recherches sur cette matiere importante , qui est le principe naturel de tous les devoirs de l'homme réglés par la raison.

Un enfant , dépourvu de force & d'intelligence , a incontestablement un droit naturel à la subsistance , fondé sur le devoir prescrit par la nature au pere & à la mere. Ce droit lui est d'autant plus assuré que le devoir du pere & de la mere est accompagné d'un attrait naturel , qui agit beaucoup plus puissamment sur le pere , & plus particulièrement sur la mere , que le motif du précepte qui établit le devoir. D'ailleurs ce devoir est dans l'ordre de la justice , car le pere & la mere ne font que rendre à leurs enfans ce qu'ils ont reçu eux-mêmes de leurs pere & mere ; or un

précepte qui se rapporte à un droit juste oblige tout être raisonnable.

Si on me demande ce que c'est qu'un droit juste , & si je répons à la raison , je dirai que *c'est ce que l'on connoît appartenir à quelqu'un , ou à soi-même , à titre de règle naturelle & souveraine , reconnue évidemment par les lumieres de la raison.*

Si le pere & la mere de l'enfant meurent , & que l'enfant se trouve , sans autre ressource , abandonné à son impuissance , il est privé de l'usage de son droit naturel , & ce droit devient nul. Car un attribut relatif est nul quand son corélatif manque. Les yeux sont nuls dans un lieu inaccessible à la lumiere.

§. II. *De l'étendue du droit naturel des Hommes.*

Le droit naturel des hommes differe du droit légitime ou du droit décerné par les loix humaines , en

ce qu'il est reconnu avec évidence par les lumières de la raison, & que par cette évidence seule, il est obligatoire indépendamment d'aucune contrainte ; au lieu que le droit légitime indiqué par la loi, est obligatoire par la contrainte que porte la sanction de la loi, quand même nous ne le connoîtrions que par la simple indication énoncée dans la loi.

Par ces différentes conditions on voit toute l'étendue du droit naturel, & ce qui le distingue du droit légitime.

Souvent le droit légitime restreint le droit naturel, parce que les loix des hommes ne sont pas aussi parfaites que les loix de l'Auteur de la nature, & parce que les loix humaines sont quelquefois surprises par des motifs dont la raison éclairée ne reconnoît pas toujours la justice ; ce qui oblige ensuite la sagesse des Législateurs d'abroger des loix qu'ils ont faites eux mêmes. La multitude de loix

contradictoires établies successivement chez les Nations, prouve manifestement que les loix positives sont sujettes à s'écarter souvent des règles immuables de la Justice.

Quelques Philosophes absorbés dans l'idée abstraite du droit naturel des hommes qui laisse à tous un droit à tout, ont borné le droit naturel de l'homme à l'état de pure indépendance des hommes les uns envers les autres, & à l'état de guerre entr'eux pour s'emparer les uns & les autres de leur droit illimité. Ainsi, prétendent ces Philosophes, lorsqu'un homme est privé par convention, ou par une autorité légitime, de quelques parties du droit naturel qu'il a à toutes les choses propres à sa jouissance, son droit général est détruit; & cet homme se trouve sous la dépendance d'autrui par ses engagements, ou par une autorité coactive;

Il n'est plus dans le pur état de nature, ou de pure indépendance; il n'est plus lui seul juge de son droit; il est soumis au jugement d'autrui; il n'est donc plus, disent-ils, dans l'état de pure nature, ni par conséquent dans la sphere du droit naturel.

Mais si l'on fait attention à la futilité de cette idée abstraite *du droit naturel de tous à tout*, il faudra, pour se conformer à l'ordre naturel même, réduire ce prétendu droit naturel général de l'homme *aux choses dont il peut jouir*.

Dans ce point de vue, on appercevra que les raisonnemens que l'on vient d'exposer ne sont que des sophismes frivoles, ou un badinage de l'esprit, fort déplacé dans l'examen d'une matiere si importante; & on sera bien convaincu que le droit naturel de chaque homme se réduit dans la réalité à une portion des choses propres à la jouissance des

hommes. Car le droit de tous à tout est semblable au droit de chaque hirondelle à tous les moucheron qui voltigent dans l'air, mais qui dans la réalité se borne à ceux qu'elle peut saisir par son travail, ou ses recherches ordonnées par le besoin.

Dans l'état de pure nature, les choses propres à la jouissance des hommes se réduisent à celle que la nature produit spontanément, & chaque homme ne peut s'en procurer quelque portion que par son travail, c'est-à-dire, par ses recherches. D'où il s'ensuit, 1°. que son droit à tout est une chimere; 2°. que la portion de choses dont il jouit dans l'état de pure nature s'obtient par le travail; 3°. que son droit aux choses propres à sa jouissance doit être considéré dans l'ordre de la nature & dans l'ordre de la Justice; 4°. que dans l'état de pure nature, les hommes pressés de satisfaire à leurs

besoins , chacun par ses recherches ; ne perdront pas leur temps à se livrer inutilement entr'eux une guerre qui n'apporteroit que de l'obstacle à leurs occupations nécessaires pour pourvoir à leur subsistance* ; 5°. que le droit naturel compris dans l'ordre de la nature & dans l'ordre de la justice, s'étend à tous les états dans lesquels les hommes peuvent se trouver respectivement les uns aux autres.

§. III. *De l'inégalité du droit naturel des Hommes.*

Nous avons vu que dans l'état même de pure nature ou d'entière indépendance, les hommes ne jouissent de leur droit naturel que par le travail , c'est-à-dire , par les recher-

* C'est ici le cas du proverbe qui peut s'adresser à tous dans l'état de pure nature, *si tu en as besoin vas-en chercher, personne ne s'y oppose* : les bêtes d'une même espèce qui sont dans le même cas , ne cherchent point à se faire la guerre pour s'empêcher réciproquement de se procurer leur nourriture par leurs recherches.

ches des choses dont ils ont besoin ;
 & qui toutes soit communes entre
 les hommes qui font les mêmes re-
 cherches dans les mêmes régions de
 la terre où ils habitent , soit qu'ils
 y vivent de la chasse , ou de la pê-
 che , ou des végétaux qui y naissent
 naturellement. Mais pour faire ces
 recherches & pour y réussir , il leur
 faut les facultés du corps & de l'es-
 prit , & les moyens ou les instrumens
 nécessaires pour agir & pour parve-
 nir à satisfaire à leurs besoins. La
 jouissance de leur droit naturel doit
 être fort bornée dans cet état de
 pure nature & d'indépendance , où
 nous ne supposons encore entr'eux
 aucun concours pour s'entr'aider mu-
 tuellement. Lorsqu'ils entreront en
 société & qu'ils feront entr'eux
 des conventions pour leur avantage
 réciproque , ils augmenteront beau-
 coup la jouissance de leur droit na-
 turel.

Mais en considérant les facultés corporelles & intellectuelles , & les autres moyens de chaque homme en particulier , nous y trouverons encore une plus grande inégalité relativement à la jouissance du droit naturel des hommes. Cette inégalité n'admet ni juste ni injuste dans son principe; elle résulte de la combinaison des loix de la nature ; & les hommes ne pouvant pénétrer les desseins de l'Être Suprême dans la construction de l'Univers , ne peuvent s'élever jusqu'à la connoissance des règles immuables qu'il a instituées pour la formation & la conservation de son ouvrage. Cependant , si on examine ces règles avec attention , on appercevra au moins que les causes *physiques* du mal *physique* sont elles-mêmes les causes des biens *physiques* ; que la pluie , qui incommode le voyageur , fertilise les terres : & si on calcule sans

prévention, on verra que ces causes produisent infiniment plus de bien que de mal. Mais dans ce calcul, il faut bien se garder d'attribuer aux loix physiques les maux qui sont la juste & inévitable punition de la violation des loix physiques. Si un Gouvernement s'écartoit des loix naturelles qui assurent les succès de l'Agriculture, oseroit on s'en prendre à l'Agriculture elle-même, de ce que l'on manqueroit de pain, & de ce que l'on verroit en même tems diminuer le nombre des hommes, & augmentez celui des malheureux ?

Les transgressions des loix naturelles sont les causes les plus étendues & les plus ordinaires des maux physiques qui affligent les hommes : les riches même, qui ont plus de moyens pour les éviter, s'en attirent beaucoup par leur ambition, par leurs autres passions, par leurs plaisirs mêmes, dont ils ne peuvent

inculper que leurs déreglemens. Ceci nous meneroit insensiblement à une autre cause du mal physique & du mal moral , laquelle est d'un autre genre que les loix physiques ; c'est le mauvais usage de la liberté des hommes. La liberté, cet attribut constitutif de l'homme, & que l'homme voudroit étendre au de-là de ses bornes, paroît à l'homme n'avoir jamais tort : s'il se nuit à lui-même par le mauvais usage de sa liberté, il se plaint de l'Auteur de sa liberté, lorsqu'il voudroit être encore plus libre* ; il ne

* Que signifient ces mots *plus libre* ? Signifient-ils plus arbitraire, c'est-à-dire, plus indépendant des motifs qui agissent sur la volonté ? Non ; car cette indépendance, si elle étoit entière, réduiroit la volonté à l'état d'indifférence ; & dans cet état, la liberté seroit nulle : ce n'est donc pas dans ce sens que l'on peut dire *plus libre*. Ces mots peuvent encore moins se rapporter à l'état de la volonté subjuguée par des motifs invincibles. Ces deux extrêmes sont les termes qui limitent l'étendue de l'usage naturel de la liberté.

La liberté est une faculté relative à des motifs excitans & surmontables, qui se contrebalancent & s'entre affoi-

s'apperçoit pas qu'il est lui-même en contradiction avec lui-même. Qu'il reconnoisse donc ses extravagances ; qu'il apprenne à faire un bon usage

blissent les uns les autres , & qui présentent des intérêts & des traits opposés , que la raison plus ou moins éclairée , & plus ou moins préoccupée examine & apprécie. Cet état de délibération consiste dans plusieurs actes de l'exercice de la liberté , plus ou moins soutenus par l'attention de l'esprit. Mais pour avoir une idée encore plus exacte de la liberté , il ne faut pas confondre son état de délibération avec l'acte décisif de la volonté , qui est un acte simple , définitif , plus ou moins précipité , qui fait cesser tout exercice de la liberté , & qui n'est point un acte de la liberté , mais seulement une détermination absolue de la volonté , plus ou moins préparée pour le choix par l'exercice de la liberté.

D'après ces observations familières à tout homme un peu attentif à l'usage de ses pensées , on peut demander à ceux qui nient la liberté , *s'ils sont bien assurés de n'avoir jamais délibéré ? S'ils avouoient qu'ils ont délibéré , on leur demanderoit , pourquoi ils ont délibéré ? Et s'ils avouent que c'étoit pour choisir , ils reconnoîtront l'exercice d'une faculté intellectuelle entre les motifs & la décision. Alors on sera d'accord de part & d'autre sur la réalité de cette faculté ; & il deviendra inutile de disputer sur le nom.*

Mais ne réunissons pas sous ce nom des conditions contradictoires , telles que la condition de pouvoir également acquiescer à tous les motifs at-

de sa liberté, qui lui est si chère ; qu'il bannisse l'ignorance, qui est la principale source des maux qu'il se cause par l'exercice de sa liberté. Il

tuels ; & la condition de pouvoir également n'acquiescer à aucun ; conditions qui excluent toute raison de préférence, de choix & de décision. Car alors tout exercice, tout usage, en un mot toutes les propriétés essentielles de la faculté même, qu'on appelleroit liberté, seroient détruites ; ce nom ne signifieroit qu'une abstraction inconcevable, comme celle du bâton sans deux bouts. Dépouiller la volonté de l'homme de toutes causes déterminantes pour le rendre libre, c'est annuler la volonté ; car tout acte de la volonté est de vouloir quelque chose ; c'est anéantir la liberté même, ou la faculté intellectuelle qui examine & apprécie les objets relatifs aux affections de la volonté

Ne nous arrêtons pas davantage à cette absurdité, & concluons en observant qu'il n'y a que l'homme sage qui s'occupe à perfectionner sa liberté : les autres croient toujours être assez libres quand ils satisfont leurs desirs ; ainsi ils ne sont attentifs qu'à se procurer le pouvoir qui multiplie les choix qui peuvent étendre l'usage de leur liberté. Celui qui n'a qu'un mets pour son repas, n'a que le choix de le laisser ou de le manger, & celui d'en manger plus ou moins ; mais celui qui a vingt mets, a l'avantage de pouvoir étendre l'exercice de sa liberté sur tous ces mets, & choisir

est de sa nature d'être libre & intelligent, quoique quelquefois il ne soit ni l'un, ni l'autre. Par l'exercice de sa liberté, il peut faire de mauvais choix; par son intelligence, & par des secours surnaturels, il peut parvenir aux meilleurs choix, & se conduire avec sagesse, autant que le lui permet l'ordre des loix physiques qui constituent l'Univers. * Le bien physique & le mal physique, le bien moral & le mal moral ont donc évidemment leur origine dans les loix naturelles. Tout a son essence immuable, & les propriétés inséparables de

ceux qu'il trouvera les meilleurs, & de manger plus ou moins de ceux qu'il aura choisis. C'est en ce sens que l'homme brute n'est occupé qu'à étendre toujours sa liberté & à satisfaire ses passions avec aussi peu de discernement que de modération; ce qui a forcé les hommes qui vivent en société, à établir des loix pénales pour réprimer l'usage effréné de leur liberté.

* Un homme qui est fou par l'effet d'une mauvaise constitution de son cerveau, est entraîné par une *loi physique*, qui ne lui permet pas de faire le meilleur choix, ou de se conduire avec sagesse.

son essence. D'autres loix auroient d'autres propriétés essentielles, vraisemblablement moins conformes à la perfection à laquelle l'Auteur de la nature a porté son ouvrage : celles qu'il a instituées sont justes & parfaites dans le plan général, lorsqu'elles sont conformes à l'ordre & aux fins qu'il s'est proposées; car il est lui-même l'Auteur des loix & des règles, & par conséquent supérieur aux loix & aux règles. Mais tout est soumis à celles qu'il a instituées; & l'homme doué d'intelligence a la prérogative de pouvoir les contempler & les connoître pour en retirer le plus grand avantage possible, sans être réfractaire à ces loix & à ces règles souveraines.

§. IV. Du droit naturel des Hommes considérés relativement les uns aux autres.

Les hommes peuvent être confi-

dérés dans l'état de solitude & dans l'état de multitude.

Les hommes étant envisagés comme dispersés de manière qu'ils ne puissent avoir entr'eux aucune communication, on apperçoit qu'ils sont complètement dans l'état de pure nature & d'entière indépendance, sans aucun rapport de juste & d'injuste relativement les uns aux autres. Mais cet état ne peut subsister que le temps de la durée de la vie de chaque individu; ou bien il faudroit supposer que ces hommes vivroient au moins, chacun avec une femme, dans leur retraite, ce qui changeroit entièrement l'hypothèse de leur état de solitude; car cette association d'une femme & des enfans qui surviendroient, admettroit un ordre de dépendance, de justice, de devoirs, de sûreté, de secours réciproques.

Tout homme est chargé de sa conservation sous peine de souffrance, &

il souffre seul quand il manque à ce devoir envers lui même, ce qui l'oblige à le remplir préalablement à tout autre. Mais tous ceux avec lesquels il est associé sont chargés envers eux-mêmes du même devoir sous les mêmes peines. Il est de l'ordre naturel que le plus fort soit le chef de la famille; mais il n'est pas de l'ordre de la justice qu'il usurpe sur le droit naturel de ceux qui vivent en communauté d'intérêts avec lui. Il y a alors un ordre de compensation dans la jouissance du droit naturel de chacun qui doit être à l'avantage de tous les individus de la famille, & qui doit être réglé par le chef, selon l'ordre même de la justice distributive, conformément aux devoirs prescrits par la nature, & à la coopération où chacun contribue selon sa capacité aux avantages de la société. Les uns & les autres y contribuent diversement, mais

mais l'emploi des uns est à la décharge de l'emploi des autres ; par cette distribution d'emploi , chacun peut remplir le sien plus complètement ; & par ce supplément réciproque , chacun contribue à peu près également à l'avantage de la société ; donc chacun doit y jouir également de son droit naturel conformément au bénéfice qui résulte du concours des travaux de la société ; & les devoirs envers ceux qui ne sont pas en état d'y contribuer , doivent s'étendre sur ceux-ci à raison de l'aifance que cette société particulière peut se procurer. Ces règles, qui se manifestent d'elles-mêmes, dirigent la conduite du chef de famille pour réunir dans la société l'ordre naturel & l'ordre de la justice. Il y est encore excité par des sentimens de satisfaction , de tendresse , de pitié , &c. qui sont autant d'indices des intentions de

L'Auteur de la nature , sur l'observation des règles qu'il prescrit aux hommes pour les obliger par devoir à s'entre-secourir mutuellement.

Si on considère les hommes dans l'état de multitude , où la communication entr'eux est inévitable , & où cependant il n'y auroit pas encore de loix positives qui les réunissent en société sous l'autorité d'une Puissance souveraine , & qui les assujettissent à une forme de gouvernement , il faut les envisager comme des peuplades de Sauvages qui se feroient emparés de pays deserts, où ils vivroient des productions qui y naissent naturellement , ou se livreroient au brigandage , s'ils pouvoient faire des excursions chez des Nations où il y auroit des richesses à piller ; car dans cet état ils ne pourroient se procurer des richesses par l'Agriculture , ni par les pâturages des troupeaux , parce qu'ils ne pourroient pas s'en assurer la pro :

priété. Mais dans cet état même , il faudroit qu'il y eût entr'eux des conventions tacites ou explicites pour leur sûreté personnelle ; car les hommes ont, dans cet état de liberté , une crainte les uns des autres , qui les inquiète réciproquement , & sur laquelle ils peuvent facilement se rassurer de part & d'autre , parce que rien ne les intéresse plus que de se délivrer réciproquement de cette crainte. Ceux de chaque canton se voyent plus fréquemment ; ils s'accoutument à se voir , la confiance s'établit entr'eux , ils s'entraident , ils s'allient par des mariages , & forment en quelque sorte des Nations particulieres , où tous sont ligués pour leur défense commune , & où d'ailleurs chacun reste dans l'état de pleine liberté & d'indépendance les uns envers les autres , avec la condition de leur sûreté personnelle entre

eux , & de la propriété de l'habitation , & du peu d'effets ou ustensiles qu'ils ont chacun en leur possession.

Si leurs richesses de propriété étoient plus considérables & plus dispersées , ou plus exposées au pillage , la constitution de ces Nations ne suffiroit pas pour leur en assurer la propriété ; il leur faudroit des loix positives écrites , ou de convention , & une autorité souveraine pour les faire observer ; car ces objets , livrés à la fidélité publique , susciteroient aux compatriotes peu vertueux des desirs qui les porteroient à violer le droit d'autrui.

Ainsi la forme des sociétés dépend du plus ou du moins de biens que chacun possède , ou peut posséder , & dont il veut s'assurer la conservation & la propriété.

Ainsi les hommes qui se mettent sous la dépendance , ou plutôt sous la protection des loix positi-

ves & d'une autorité tutélaire, étendent beaucoup leur droit naturel, au lieu de le restreindre.

§. V. *Du droit naturel des hommes réunis en société sous une autorité souveraine.*

Il y a des sociétés qui sont gouvernées, les unes par une autorité monarchique, les autres par une autorité aristocratique, d'autres par une autorité démocratique, &c. Mais ce ne sont pas ces différentes formes d'autorités qui décident de l'essence du droit naturel des hommes réunis en société, car les loix varient beaucoup sous chacune de ces formes. Ce sont les loix des Gouvernemens, qui limitent le droit naturel des sujets: mais ces loix se réduisent presque toujours à des loix positives ou d'institution humaine: or ces loix ne sont pas le fondement du droit naturel; & elles varient tellement, qu'il ne

seroit pas possible d'examiner l'état du droit naturel des hommes sous ces loix. Il est même inutile de tenter d'entrer dans cet examen.

Pour connoître l'ordre des temps & des lieux , pour régler la navigation & assurer le commerce , il a fallu observer & calculer avec précision les loix du mouvement des corps célestes. Il faut de même, pour connoître l'étendue du droit naturel des hommes réunis en société , se fixer aux loix naturelles constitutives du meilleur gouvernement possible. Le gouvernement auquel les hommes doivent être assujettis, consiste dans l'ordre naturel & dans l'ordre positif , les plus avantageux aux hommes réunis en société.

Les hommes réunis en société doivent donc être assujettis à des loix naturelles & à des loix positives.

Les loix naturelles sont ou physiques , ou morales.

On entend ici par loi physique *le*

cours réglé de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.

On entend ici par loi morale *la règle de toute action morale de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.*

Ces loix forment ensemble ce qu'on appelle *la loi naturelle*. Tous les hommes & toutes les Puissances humaines doivent être soumis à ces loix souveraines, instituées par l'Être Suprême : elles sont immuables & irréfragables, & les meilleures loix possibles; * par conséquent la base du gouvernement le plus parfait, & la

* L'ordre naturel le plus avantageux aux hommes, n'est peut-être pas le plus avantageux aux autres animaux; mais dans le droit illimité l'homme a celui de faire sa part la meilleure possible. Cette supériorité appartient à son intelligence; elle est de droit naturel, puisque l'homme la tient de l'Auteur de la nature, qui l'a décidé ainsi par les loix qu'il a instituées dans l'ordre de la formation de l'Univers.

regle fondamentale de toutes les loix positives ; car les loix positives ne sont que des loix de manutention relatives à l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.

Les loix positives sont des *regles authentiques établies par une autorité souveraine , pour fixer l'ordre de l'administration du gouvernement ; pour assurer la défense de la société ; pour faire observer régulièrement les loix naturelles ; pour réformer , ou maintenir les coutumes & les usages introduits dans la Nation ; pour régler les droits particuliers des Sujets relativement à leurs différens états ; pour déterminer l'ordre positif dans les cas douteux réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance ; pour asseoir les décisions de la Justice distributive.*

Ainsi la législation positive consiste dans la connoissance des loix naturelles , constitutives de l'ordre

Évidemment le plus avantageux possible aux hommes réunis en société ; on pourroit dire tout simplement le plus avantageux possible au Souverain ; car ce qui est réellement le plus avantageux au Souverain, est le plus avantageux aux Sujets. Il n'y a que la connoissance de ces loix souveraines qui puisse assurer constamment la tranquillité & la prospérité d'un Empire ; & plus une Nation s'appliquera à cette science, plus l'ordre naturel domînera chez elle, & plus l'ordre positif y sera régulier : on ne proposeroit pas, chez une telle Nation, une loi déraisonnable, car le Gouvernement & les Citoyens en appercevroient aussi-tôt l'absurdité.

Le fondement de la société est la subsistance des hommes, & les richesses nécessaires à la force qui doit les défendre ; ainsi il n'y auroit que l'ignorance qui puisse, par exemple, favo-

rifer l'introduction de loix positives contraires à l'ordre de la reproduction & de la distribution régulière & annuelle des richesses du territoire d'un Royaume. Si le flambeau de la raison y éclaire le gouvernement, toutes les loix positives nuisibles à la société & au Souverain, disparaîtront.

La simple raison n'éleve pas l'homme au-dessus de la bête ; elle n'est dans son principe qu'une faculté ou une aptitude , par laquelle l'homme peut acquérir les connoissances qui lui sont nécessaires , & par laquelle il peut , avec ces connoissances , se procurer les biens physiques & les biens moraux essentiels à la nature de son être. La raison est à l'âme ce que les yeux sont au corps : sans les yeux l'homme ne peut jouir de la lumière, & sans la lumière , il ne peut rien voir.

La raison seule ne suffit donc pas à l'homme pour se conduire ; il faut qu'il acquière par sa raison les con-

noissances qui lui sont nécessaires, & que par sa raison il se serve de ses connoissances pour se conduire dignement, & pour se procurer les biens dont il a besoin.

Le droit naturel de chaque homme s'étend donc à raison des meilleures loix possibles qui constituent l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société.

Ces loix ne restreignent point la liberté de l'homme, qui fait partie de son droit naturel; car les avantages de ces Loix Suprêmes sont manifestement l'objet du meilleur choix de la liberté. L'homme ne peut se refuser raisonnablement à l'obéissance qu'il doit à ces loix; autrement sa liberté ne seroit qu'une liberté nuisible à lui-même & aux autres; ce ne seroit que la liberté d'un insensé qui, dans un bon gouvernement, doit être contenue & redressée par l'autorité des loix positives de la société. B vj

C O M M E R C E.

*EFFETS d'un Privilège exclusif sur
matiere de Commerce, sur les droits
de la Propriété, &c.*

Nous avons promis de rendre au compte fort étendu de cet ouvrage qui paraît déjà depuis quelque temps; nous sommes fâchés que notre Gazette & notre Journal n'en aient pas fait mention plutôt, mais nous osons promettre à nos Lecteurs qu'à l'avenir lorsque l'on publiera de tels écrits, nous ne leur en ferons pas attendre l'extrait.

Pour être bien au fait du sujet de cette brochure, il faut sçavoir que sur la fin du regne de *Louis XIV*, la liberté du commerce dès eaux-de-vie de cidre & de poiré, leur exportation hors du Royaume & leur circulation de Province à Province

furent proscrites ; & que la fabrication même de ces eaux-de-vie fût interdite hormis dans la Province de *Normandie*, & dans une partie de celle de *Bretagne*.

Ces deux Provinces, & notamment la *Normandie*, sollicitent aujourd'hui de la bonté du Roi la révocation de cette prohibition de commerce qui leur est préjudiciable.

D'autres Provinces, principalement attachées à la culture des vignes, craignant l'effet de toute espèce de concurrence dans la vente de leurs eaux-de-vie sollicitent au contraire la confirmation de la loi prohibitive des eaux-de-vie de cidre & de poiré.

C'est dans cet état de cause que l'Auteur examine, non-seulement *le fait* particulier dont il est question, mais encore *le droit*, les principes généraux qui peuvent & doivent servir de base au jugement de toutes les contestations de même espèce

qui pourraient s'élever à l'avenir.

Cette intéressante question est en effet une de celles qui ne peuvent se décider que par les principes du *droit naturel des hommes réunis en société*. C'est ici un des cas où l'on se trouve obligé d'examiner avec attention quel est *l'ordre évidemment le plus avantageux à la chose publique* ; & qui nous prouve combien il étoit nécessaire de commencer nos Journaux par un morceau qui établisse les principes de cette étude qui doit occuper les hommes éclairés & bien-faisans chargés de la glorieuse & pénible fonction de répondre à l'Être suprême du plus grand bonheur possible de leurs semblables.

L'Ouvrage dont nous devons présenter le précis à nos Lecteurs, n'est pas de ceux que l'on peut résumer, car il n'est lui-même qu'un résumé de principes & de conséquences intimément liés ensemble & exprimés

de la maniere la plus claire, la plus juste, la plus noble & la plus concise. Nous nous bornerons donc à le transcrire en plus grande partie : le public y gagnera & nous aussi. Puissions-nous avoir souvent à annoncer de ces Livres rares que l'on ne peut extraire sans les copier !

» **U**NE Déclaration du Roi du 24
 » Janvier 1713 défend , à peine de
 » trois mille livres d'amende & de con-
 » fiscation , la fabrication des eaux-
 » de - vie de cidre & de poiré dans
 » toute l'étendue du Royaume , à
 » l'exception de la Province de Nor-
 » mandie , & des différens Diocèses
 » qui composent celle de Bretagne , à
 » la reserve de celui de Nantes , de
 » transporter desdites eaux - de - vie de
 » l'une desdites Provinces à l'autre ,
 » & dans tous les autres lieux &
 » Provinces du Royaume , à peine de
 » deux mille livres d'amende & de

» confiscation des eaux-de-vie & des
 » voitures ; de transporter ces eaux-de-
 » vie dans les Pays étrangers, & à cet
 » effet, d'en enlever & embarquer sur
 » les vaisseaux étrangers sous peine des
 » mêmes amendes, & de confiscation.

» Les abus seroient éternels, si des
 » Loix nuisibles bornoient la puis-
 » sance protectrice & bienfaisante
 » des Souverains, comme elles en-
 » chaînent le respect & l'obéissance
 » de leurs sujets

» La Déclaration de 1713 n'a au-
 » cun caractère qui ne fût imprimé, &
 » plus fortement encore, aux Edits,
 » aux Déclarations, & aux innom-
 » brables Arrêts du Conseil, qui dé-
 » fendoient l'exportation des grains ;
 » ces Loix prohibitives ont cédé au
 » bien public. Le même motif ne
 » permet pas de douter que la Dé-
 » claration qui défend le commerce
 » intérieur & extérieur des eaux-de-
 » vie de cidre & de poiré, ne cède à

» l'intérêt commun , si l'on parvient
 » à faire voir que cette Déclaration
 » est contraire aux intérêts du Roi &
 » au bonheur de ses peuples.

» On peut réduire à un très - peti-
 » nombre les principes qu'on doit
 » regarder comme immuables en-
 » tre les hommes réunis par le dé-
 » sir & l'espérance d'augmenter leur
 » bonheur & leur sûreté. Peut-être
 » se convaincroit-on par l'observa-
 » tion & la méditation, que les ma-
 » ximes les plus avantageuses aux
 » grandes sociétés se réduisent aux
 » trois principes suivans , où en dé-
 » coulent. 1^o. Les droits de la pro-
 » priété doivent être inviolables, ex-
 » cepté dans le cas unique où l'in-
 » térêt de tous exige le sacrifice des
 » intérêts particuliers. 2^o. Les pri-
 » vilèges exclusifs , sur-tout en fait
 » de culture & de commerce , ne
 » peuvent appartenir à aucun parti-
 » culier , à aucun Corps , parce qu'ils

» attaquent les droits constitutifs de
 » la société & de la propriété. 3^o.
 » Les richesses nationales dépendant
 » du commerce intérieur & extérieur
 » de ce qui est dans l'Etat, l'intérêt
 » général demande que le commerce
 » acquière toute l'étendue dont il est
 » susceptible, par des facilités ac-
 » cordées à la circulation & à l'ex-
 » portation.

» Les personnes qui invoquent
 » aujourd'hui la Loi prohibitive de
 » 1713, seroient, sans doute les pre-
 » mieres à s'en plaindre, si l'on pou-
 » voit les convaincre qu'elle attaque
 » les droits de la propriété, qu'elle
 » établit un privilège exclusif, qu'elle
 » borne le commerce intérieur &
 » extérieur du Royaume. C'est donc
 » sous ces trois points de vue qu'on
 » va envisager cette question.

*Les droits de la propriété doivent être
 inviolables.*

» L'Etat est composé de proprié-

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 43

» taires qui, relativement à la pro-
» priété, ne se doivent rien les uns
» aux autres. Sans quoi le nom
» de *propriétaire* feroit une dénomi-
» nation absurde qui ne répondroit à
» aucune idée.

» Un Particulier qui demanderoit
» qu'on me défendît de vendre mes
» bois, dans l'espérance qu'il ven-
» droit mieux les siens, se rendroit
» coupable d'un de ces actes d'hos-
» tilité contre lesquels la confédéra-
» tion s'est formée. Mes bois, par
» la seule raison qu'ils sont *mes bois* ;
» ne doivent rien à ceux de qui que
» ce soit. Ce n'est que pour les dé-
» fendre de toute invasion que je
» contribue aux frais de la défense
» commune ; ainsi ma contribution
» me donne un droit absolu à cette
» défense, elle m'est dûe contre qui-
» conque voudroit m'ôter la libre
» disposition de mes bois, car ce se-
» roit les envahir.

44 C O M M E R C E.

» Si plusieurs propriétaires, si les
» habitans d'une ou de plusieurs Pro-
» vinces, se réunissoient pour com-
» mettre cette hostilité plus impu-
» nément, elle n'en seroit que plus
» révoltante & plus digne d'être re-
» poussée. La confédération géné-
» rale ne s'est pas formée pour fa-
» voriser l'usurpation de plusieurs
» hommes, ou de plusieurs Provin-
» ces contre un particulier, ou con-
» tre une Province; mais pour dé-
» fendre individuellement ou collec-
» tivement tous ceux dont la pro-
» priété est attaquée.

» D'après ces principes tutelaires,
» comment pourroit-on se persuader
» que les propriétés de la Norman-
» die pussent, dans aucun cas, être
» sacrifiées aux propriétés de la
» Guienne ou de l'Anjou? Si l'E-
» tranger venoit à main armée dic-
» ter en sa faveur une loi destructive
» du droit de propriété sur les biens

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 45

» de la Normandie ; la Guienne ,
» l'Anjou , &c. en vertu de la con-
» fédération générale , feroient obli-
» gés de venir au fecours de cette
» Province contre l'usurpateur. Par
» quel prestige des Provinces sou-
» mises à la même domination , unies
» & fortifiées par l'intérêt d'une ga-
» rantie générale & réciproque , croi-
» roient-elles pouvoir exécuter les
» unes sur les autres une usurpation
» qui détruiroit dans son principe &
» dans ses effets leur lien social ?
» Dira-t'on que ce n'est pas usurper
» sur le propriétaire des eaux-de-vie
» de cidre , que de vouloir lui faire
» interdire le commerce intérieur &
» extérieur de sa denrée ? Qu'on en
» juge en établissant la prétention
» inverse. Si la Normandie jouissoit
» de la liberté naturelle d'exporter ou
» faire consommer dans le Royau-
» me ses eaux de-vie de cidre , &
» qu'elle demandât qu'il fût défendu

» aux Provinces de vignobles de
» faire circuler dans l'intérieur , &
» d'exporter leurs eaux-de-vie de
» vin , cette demande seroit regar-
» dée, non-seulement comme odieu-
» se, mais encore comme extrava-
» gante. Plus il seroit évident que
» ce projet tendroit à assurer de
» grands profits aux propriétaires de
» Normandie , moins on compren-
» droit comment ils auroient pu se
» flatter d'obtenir de l'Etat le sacri-
» fice du droit de propriété des pos-
» sesseurs de vignes , & le retranché-
» ment d'une portion de son com-
» merce d'exportation. Comment
» pourroit-on regarder comme juste
» & digne de protection , en faveur
» des pays de vignobles ; un projet
» évidemment odieux & extrava-
» gant , s'il étoit proposé parla
» Normandie ?

» L'intérêt particulier... après avoir
» séduit ceux même qu'il anime... s'en-

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 47

» veloppe presque toujours de motifs
» apparens de biens public pour mas-
» quer ses usurpations. La supério-
» rité des eaux-de-vie de vin, en
» quantité & en qualité, a été envi-
» sagée comme une raison détermi-
» nante de leur assurer un commerce
» exclusif. Tout ce qui tendroit à
» affoiblir une branche de commer-
» ce si considérable & si précieuse,
» nuiroit à l'Etat, a-t-on dit ; ainsi
» c'est l'intérêt de l'Etat, devant le-
» quel tous les autres intérêts doi-
» vent disparoître, qui exige que les
» eaux-de-vie de cidre soient bannies
» du commerce de France. . . .

» Dans un Royaume vaste & fé-
» cond, où l'on a un commerce ou-
» vert avec toutes les Nations, il
» n'existe aucune production de la
» terre ou de l'industrie qui ne soit
» précieuse, parce qu'il n'y en a au-
» cune qui n'entre comme complé-
» ment dans la masse des richesses

» nationales. On consomme de tout
» dans l'intérieur, & on vend de
» tout aux Etrangers, parce qu'il y
» a par-tout des distances très-mar-
» quées entres les degrés d'aifance
» des différentes classes de consom-
» mateurs. La classe la plus nom-
» breuse est par-tout celle dont l'ai-
» fance est la plus bornée; il est donc
» juste, & d'un intérêt bien entendu,
» de ménager les productions pro-
» portionnés par leur prix aux fa-
» cultés de cette classe. Ce qu'elle
» consomme n'opere aucune dimi-
» nution sur la vente de ce qui est
» au-dessus de ses facultés. Elle n'a-
» chete que ce qu'elle peut payer,
» ainsi elle n'achete jamais les choses
» cheres. Les bas de laine ne nui-
» sent point au commerce des bas
» de soie, parce que la multitude ne
» porteroit pas de bas de soie, quand
» même on auroit la dureté de pro-
» hiber

» hiber les bas de laine. La prohibi-
 » tion , qui ruine le propriétaire de
 » la chose prohibée , n'enrichit pas
 » celui qui auroit pu la consommer.
 » Ainsi il ne se retourne pas vers
 » une consommation chere , quand
 » on le prive de celle qui auroit été
 » à sa portée. Il n'en résulte qu'une
 » privation. La différence de prix
 » entre les eaux-de-vie de vin & les
 » eaux de-vie de cidre est si grande,
 « qu'il est incompréhensible qu'on se
 » soit flatté d'augmenter la vente des
 » unes , par l'interdiction du com-
 » merce des autres.

» Mais indépendamment de cette
 » considération , fondée sur le fait
 » le plus universellement connu , qui
 » est qu'il faut des denrées à tout
 » prix , parce qu'il y a des consom-
 » mateurs dans tous les degrés de fa-
 » cultés , ce seroit renverser les fon-
 » demens de la société , que d'éta-

» blir en maxime que le plus foible
» doit être sacrifié au plus fort ;
» que les intérêts de celui qui est le
» moins riche , doivent être immo-
» lés aux intérêts de celui qui tient
» de la nature ou de son industrie
» un plus haut degré d'opulence....
» Ce n'est point pour assurer l'ac-
» croissement des richesses de qui que
» ce soit , que les sociétés se sont
» réunies. C'est la sûreté de la pro-
» priété en général qu'on a voulu
» garantir ; & d'après ce principe
» fondamental, dont le renversement
» entraîneroit l'extinction de tous les
» autres , les plus petites possessions
» comme les plus grandes , les fruits
» de la terre ou de l'industrie les plus
» médiocres , comme les plus pré-
» cieux, tout est enveloppé dans cette
» garantie générale , sans laquelle
» il est impossible d'imaginer l'exis-
» tence d'une société policée. . .

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 51

» Le principe qui porteroit à fa-
» crifier le commerce des eaux de-
» vie de cidre , à celui des eaux-de-
» vie de vin , entraîneroit les con-
» séquences les plus effrayantes. Sui-
» vant ce principe , la Province qui
» produit les meilleurs vins , les
» meilleures eaux-de-vie, préten-
» droit servir les intérêts de l'Etat ,
» en demandant la prohibition du
» commerce intérieur & extérieur
» des vins & des eaux-de-vie des
» autres Provinces. La culture du
» lin autoriseroit à demander la sup-
» pression de celle du chanvre , par
» la seule raison que les toiles de
» chanvre ne sont ni si abondantes,
» ni si précieuses que celles de lin.
» Enfin , les Provinces où l'on fait
» de la soie , pourroient se plaindre
» de celles qui font le commerce des
» laines , en s'appuyant sur les mê-
» mes raisons dont on se sert contre

» le commerce des eaux-de-vie de
» cidre.

» On ne peut donc se dissimuler
» que les propriétaires des vignobles
» travailleroient contre le bien de
» l'Etat , en éteignant une de ses
» productions ; production précieu-
» se par le côté même qui sert à la
» décrier , c'est-à-dire , par la modi-
» cité de son prix , puisque c'est par
» là qu'elle devient à la portée d'un
» plus grand nombre de consumma-
» teurs , regnicoles ou étrangers , &
» que la vente n'en est que plus sûre.
» D'un autre côté , ces propriétaires
» travailleroient contre leurs pro-
» pres intérêts , puisque les consom-
» mateurs aisés de la Normandie ne
» peuvent acheter des vins & des
» eaux - de - vie de vin , qu'autant
» qu'ils vendent leurs propres den-
» rées. Ainsi , faire interdire à ces
» consommateurs la vente des eaux-
» de-vie de cidre au dedans & au

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 53

» dehors, c'est leur enlever un des
» moyens d'acheter des vins & des
» eaux-de-vie de Guienne, d'Aunis,
» &c. Au reste ces petits intérêts,
» bien ou mal entendus, disparoi-
» sent devant ce principe sacré, que
» les droits de la propriété doivent
» être inviolables..... Les terres ac-
» quises en Normandie ne l'ont pas
» été aux dépens des propriétaires
» de vignobles ; elles ne sont pas
» cultivées à leurs frais ; ils n'ont
» donc aucun droit d'en diminuer la
» valeur & les revenus. Ce seroit les
» diminuer, que de retrancher du
» commerce intérieur & extérieur les
» eaux-de-vie de cidre ; ce seroit donc
» attenter aux droits de la propriété ;
» & le plus petit attentat dans ce
» genre conduiroit de conséquence
» en conséquence, à la subversion
» totale de l'Etat.

Les privilèges exclusifs en fait de culture & de commerce, attaquent les droits constitutifs de la société, par l'anéantissement de la propriété.

» Les sociétés humaines se sont
» formées pour que le travail & l'in-
» dustrie de chaque particulier fussent
» secourus & augmentés par le travail
» & l'industrie générale. L'art le plus
» simple, l'agriculture, ne pourroit
» exister sans le secours d'une multi-
» tude d'autres arts.... Les instrumens
» nécessaires à la culture ne sont point
» l'ouvrage du cultivateur ; & il n'y
» a aucun art pour l'établissement &
» l'exercice duquel un seul hom-
» me pût suffire. C'est donc de la com-
» munication des forces, des lumières
» & du travail que dépend l'existence
» de la société. Quiconque fait partie
» de cette société, a un droit acquis
» à cette communication, parce qu'il

» contribue à la rendre générale par
 » son travail particulier.
 » Celui qui aspire à jouir d'un pri-
 » vilège exclusif, porte un coup di-
 » rect & le plus dangereux de tous à
 » la société; il rompt autant qu'il
 » est en lui tous les droits constitutifs
 » de la société. Chacun auroit le mé-
 » me droit de se séparer de lui, qu'il
 » prétend avoir de se séparer des au-
 » tres. Ainsi le juste effet que son at-
 » tentat devoit produire, seroit de
 » l'abandonner à son impuissance in-
 » dividuelle, par le refus d'une com-
 » munication à laquelle il se refuse
 » lui-même. Mais comme dans
 » une société nombreuse les puni-
 » tions de cette espèce sont impossi-
 » bles, l'impunité, ou pour mieux
 » dire le succès, rendent l'exemple
 » contagieux. Plus la contagion s'é-
 » tend, plus la société doit être alar-
 » mée; & si la contagion devenoit

» générale, il est aisé de prévoir de
» combien de malheurs seroient me-
» nacés les Etats les plus policés.

» La dispersion & la privation uni-
» verselle seroient le fruit de l'exclu-
» sif porté à son plus haut degré ,
» comme la réunion intime en corps
» de nation & la prospérité en tout
» genre , seroient le fruit de la com-
» munication générale , & par con-
» séquent de l'extinction absolue de
» toute prétention à des droits ex-
» clusifs.

» Lorsque l'exclusif s'applique au
» travail ou à l'industrie , il les fait
» disparaître , parce qu'il détruit tout
» ce qui n'est pas renfermé dans le
» cercle du privilège. Mais lorsqu'il
» s'applique au commerce d'une pro-
» duction , l'effet de ses ravages de-
» vient inappréciable ; il détruit tout.
» C'est la propriété , le travail &
» l'industrie qu'il anéantit.

» La propriété n'est plus qu'un

» vain nom ; les droits qui en sont in-
 » séparables lorsqu'elle est réelle ,
 » deviennent purement illusoires ;
 » dès que le commerce des fruits du
 » territoire & de l'industrie du pro-
 » priétaire sont asservis à l'avidité
 » destructive & jalouse d'un privilège
 » exclusif. Mon champ n'est plus mon
 » bien, si la production qui me feroit
 » la plus utile , peut être supprimée
 » par celui qui tire de son champ une
 » production semblable. Celui qui
 » obtiendrait un pareil privilège ,
 » feroit, sans le sçavoir , & peut-être
 » même sans y songer , plus de tort
 » au public qu'un *usurpateur* ; car du
 » moins l'usurpateur jouit de la chose
 » usurpée. Elle est arrachée à celui
 » qui la possède, mais elle n'est pas
 » perdue pour l'humanité entière. Les
 » hommes *se procurent* la même quan-
 » tité de jouissance & *reçoivent autant*
 » *de salaires & de rétributions par la*

» *dépense* d'un possesseur injuste & qui
 » n'a d'autre titre que la violence, que
 » par la dépense du juste & légitime
 » possesseur. Mais celui qui par un
 » privilège exclusif frappe mes pos-
 » sessions de stérilité ne se borne pas
 » faire sa chose de la mienne ; il
 » anéantit pour moi , pour lui , pour
 » l'univers, les fruits que la loi fon-
 » damentale de toute société m'avoit
 » mis en droit de faire naître pour
 » mon profit, & pour l'usage de mes
 » semblables. L'usurpateur attaque la
 » propriété, en ce que l'exercice des
 » droits qu'elle donne se trouve in-
 » terverti ; le privilège anéantit ra-
 » dicalement la propriété même. Il
 » ne s'agit plus d'en exercer les droits
 » à titre de possession juste ou injuste :
 » la somme des êtres se trouve dimi-
 » nuée par l'anéantissement de la
 » chose qui les faisoit naître & qui
 » les perpétuoit.

» Ces caractères si odieux en eux-

» mêmes, si effrayans pour l'humani-
 » té, se réunissent dans la prohibition
 » du commerce des Eaux-de-vie de
 » cidre. Cette prohibition donne évi-
 » demment un privilége exclusif aux
 » pays de vignobles, relativement à
 » cette denrée, & par là elle met la
 » Normandie hors d'état de se for-
 » mer par le moyen de cette denrée
 » une communication réciproque de
 » travail & de fruits, avec les pays
 » qui produisent ce dont la Norman-
 » die a besoin, & qu'elle ne produit
 » pas. Ainsi ce n'est pas la Normandie
 » seule qui est attaquée, mais toutes
 » les Provinces, tous les pays à la
 » fois, & ceux même qui ont des
 » vignobles. Le seul moyen d'être
 » en état d'acheter les productions
 » qu'on n'a pas, c'est de vendre cel-
 » les qu'on a. Il seroit impossible de
 » trouver des consommateurs de vin
 » en Normandie, si les habitans de

» cette Province ne trouvoient pas
» dans la vente de leurs denrées de
» quoi payer le vin qu'ils consom-
» ment. La Normandie deviendrait
» même nécessairement un désert ,
» si , de prohibition en prohibition ,
» la vente de tout ce qu'elle produit
» lui étoit interdite. L'extinction de
» son territoire seroit totale. Elle
» n'est que partielle , parce que ses
» Eaux-de-vie ne forment qu'une
» portion de son produit territorial ;
» mais l'extinction de cette portion
» n'en est pas moins une suppression
» de richesses dans l'Etat. Il est moins
» riche de toutes les Eaux-de-vie qui
» seroient vendues , & de tout ce qui
» eût été acheté en vin , ou en au-
» tres denrées avec le produit de la
» vente de ces mêmes Eaux-de-vie :
» la prohibition opère donc un
» anéantissement très-réel dans le ter-
» ritoire de France.

» Si la Guyenne , qu'on prendra

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 61

» ici pour exemple , sollicitoit le
» privilege de pouvoir enlever sans
» payement toutes les Eaux-de-vie
» de cidre qui se font en Norman-
» die , cette demande paroîtroit le
» comble de l'injustice. Cependant
» cette demande, on ne peut trop
» le répéter, seroit infiniment moins
» odieuse , par ses conséquences ;
» que celle de la prohibition de la
» vente ; il y auroit usurpation d'une
» portion de propriété, & par consé-
» quent un violement formel de la
» loi primitive qui assure la garan-
» tie des possessions. Mais du moins
» la Guyenne, en usurpant une co-
» propriété sur les biens de la Nor-
» mandie, n'anéantiroit pas ses biens,
» au lieu que la prohibition de vente
» est un anéantissement absolu du
» territoire. La somme des biens re-
» naisans est diminuée, non-seule-
» ment pour le propriétaire, mais
» pour l'Univers ; la Guyenne n'es

» devient pas plus riche ; elle de-
 » vient même plus pauvre en appau-
 » vrissant une partie de ses consom-
 » mateurs ; il n'est donc pas
 » possible de concevoir dans l'ordre
 » des sociétés particulières, & dans
 » l'ordre de communication des
 » grandes sociétés les unes avec les
 » autres, un désordre plus nuisible....

» Si l'on parvient à persuader que
 » les droits de la propriété, & les
 » principes constitutifs de la socié-
 » té, ne sont pas attaqués par la
 » défense de vendre les Eaux-de-
 » vie d'une Province, pour favori-
 » ser la vente des Eaux-de-vie d'une
 » autre ? Quelle règle resteroit-il
 » pour refuser tout autre privilège
 » lorsqu'il seroit demandé ? Pour-
 » quoi une Province n'obtiendrait-
 » elle pas le privilege exclusif de
 » vendre des bleds ; une autre de
 » vendre du bétail, du cuir & des
 » laines ; une autre de vendre de la

» toile; une autre des étoffes simples,
» ou composées de différentes ma-
» tieres &c.

» Interrogeons sur cette opéra-
» tion les partisans les plus zélés de
» la prohibition dû commerce des
» Eaux-de-vie de cidre; voudroient-
» ils que ces autres priviléges exclu-
» sifs fussent accordés? Non sans dou-
» te. Le bandeau de l'intérêt parti-
» culier ne dérobe la lumiere que sur
» un seul point, & sert peut-être à la
» rendre plus vive sur tous les au-
» tres. Ils sentiroient que cette mul-
» titude de priviléges attaqueroit de
» toutes parts la population, les riches-
» ses, les forces publiques; que la so-
» ciété ébranlée dans ses fondemens,
» par le défaut de communications
» abondantes de productions, de tra-
» vail & d'industrie, marcheroit suc-
» cessivement mais rapidement vers
» sa subversion totale; & l'évidence
» d'un si grand désordre, effet néces-

84 C O M M E R C E .

» faire de ces grands privilèges ex-
» clusifs , les mettroit en état d'ap-
» précier celui qu'ils demandent pour
» eux-mêmes.... Interdire à la Nor-
» mandie le commerce intérieur &
» extérieur des Eaux-de-vie de cidre,
» c'est attaquer la population , les
» richesses , les forces de cette Pro-
» vince , puisque c'est éteindre un
» de ses principaux moyens de com-
» munication , en productions , en
» travail & en industrie , avec les
» autres Provinces du Royaume , &
» avec les peuples étrangers.....

» La communication générale que
» la Normandie auroit par ses Eaux-
» de-vie de cidre , soutiendrait &
» en France , & ailleurs , une quan-
» tité de productions , de travail &
» d'industrie , équivalente , & peut-
» être très-supérieure à toute la va-
» leur de ces Eaux-de-vie.....

» C'est, une vérité universellement
» reconnue , que le monopole mar-

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 65

» che nécessairement à la suite de
» tout privilège exclusif. En effet ,
» rien n'est plus inévitable que l'ex-
» istence du monopole par-tout où
» la concurrence est détruite , & la
» concurrence est détruite par-tout
» où il existe un privilège exclusif...

» C'est l'union intime, inséparable
» des privilèges exclusifs & des mo-
» nopoles , qui les rend si odieux
» aux hommes en général. Ces pri-
» vilèges alarment non-seulement les
» Administrateurs des Nations , mais
» ils inquiètent ceux même que leur
» avidité détermine à solliciter de
» pareilles graces. Les illusions que
» cause l'intérêt particulier , quel-
» ques vives , quelques séduisantes
» qu'elles soient , ne suffisent pas
» pour faire disparoître l'injustice de
» ces sollicitations aux yeux de ceux
» qui se les permettent. Il n'y a que
» le succès qui puisse les rassurer sur
» la crainte de voir découvrir le piège

» ge qu'ils préparent à leurs com-
 » patriotes ; aussi remarque-t-on que
 » ces privilèges dont on use toujours
 » avec la hauteur & l'inflexibilité que
 » donne le droit de conquête , sont
 » mendiés avec la timidité qu'inspire
 » le projet d'une usurpation furtive.
 » On déguise ses véritables vues sous
 » les apparences de l'équité , & ces
 » apparences sont ménagées avec l'a-
 » dresse qui accompagne par-tout
 » l'esprit d'intérêt. Ce n'est pas pour
 » soi , c'est pour le bien public qu'on
 » travaille ; car le bien public est le
 » masque le plus ordinaire & le plus
 » sûr des batteries dressées contre le
 » public..... L'Auteur fait ici un
 » détail plein de vérité & de force de
 » toutes les allégations infidieuses &
 » frivoles , par lesquelles on cherche
 » ordinairement à *intéresser la commis-*
 » *ration* du Gouvernement , pour ob-
 » tenir *un privilège exclusif en fait d'arts*
 » *& d'industrie.....*

» S'il est nécessaire, *continue-t-il* ,
 » d'employer tant d'adresse & de mé-
 » nagement pour de si petits objets
 » en eux-mêmes, pourra-t-on croire
 » qu'on ait pu penser à obtenir, sans
 » titre, sans motifs, sans prétextes
 » apparens, un privilége exclusif sur
 » des objets d'une toute autre impor-
 » tance pour l'Etat, c'est-à-dire, sur
 » la culture & sur le commerce ?
 » C'est cependant ce qui a été entre-
 » pris avec succès en 1713, & ce
 » qu'on paroît vōuloir faire confir-
 » mer en 1765. *Eh ! quels prétextes*
 » *cependant pourroit - on alléguer ?*
 » L'art de faire de l'Eau-de-vie n'est
 » ni une découverte nouvelle, ni
 » une découverte faite en France, &
 » les moyens de la perfectionner
 » n'ont précipité qui que ce soit par-
 » mi nous dans des dépenses ruineu-
 » ses ? La Normandie, en conver-
 » tissant ses cidres en Eaux-de vie,
 » n'enleve rien à des hommes qui

» aient eu assez de génie pour faire
» cette découverte, & assez de cou-
» rage & de persévérance pour vain-
» cre les obstacles qui auroient pu
» s'opposer à la perfection d'un art
» utile, mais nouveau. Que deman-
» de-t-on donc en faveur des Eaux-
» de-vie de vin ? C'est purement &
» simplement, sans motifs & sans pré-
» textes, réels ou apparens, à exercer
» un monopole sur des François &
» sur les Etrangers, en diminuant la
» somme des biens de deux grandes
» Provinces, & la somme des jouis-
» sances des Etrangers.

» Ceux qui sollicitèrent & qui ob-
» tinrent en 1713 la proscription des
» Eaux-de-vie de cidre, pourroient
» être excusés par l'opinion domi-
» nante alors, qu'on faisoit le bien
» général de l'Etat, en livrant à des
» Particuliers un privilége qui assu-
» roit leur fortune aux dépens des
» membres de l'Etat. On pourroit

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF 69

» excuser ceux qui sont encore dans
» la même opinion , en s'appuyant
» sur la Déclaration de 1713 ; elle
» leur fournit un titre, & en fait d'in-
» térêt les hommes examinent bien
» moins si leur titre est ruineux pour
» autrui, que s'ils peuvent le faire va-
» loir ; mais l'administration qui
» n'envisage dans les loix que ce
» qui s'accorde avec le bien géné-
» ral, ne peut être liée par les sur-
» prises qui lui ont été faites.....
» C'est donc relativement au bien
» général qu'il faut examiner si la
» prohibition du commerce des
» Eaux-de-vie de cidre doit être
» confirmée ou proscrite.

» Revenons pour un instant dans
» l'ordre naturel des choses, & sup-
» posons les Pays des vignobles, la
» Normandie & la Bretagne, dans
» la pleine liberté de vendre leurs
» Eaux-de-vie. Qu'arrivera-t-il ?
» Les consommateurs regnicôles ou

» étrangers mesureront leurs achats
» sur leurs besoins & leurs facultés.
» Ceux qui seront difficiles & riches,
» acheteront des Eaux-de-vie de
» vin, quoique plus cheres, parce
» qu'elles sont meilleures. Ceux dont
» les facultés seront bornées, préfére-
» ront les Eaux-de-vie de cidre, quoi-
» qu'inférieures en qualité.

» Supposons que dans cette con-
» currence de vendeurs dont les uns
» vendent cher & les autres à bon
» marché, & dans cette concurren-
» ce d'acheteurs dont les uns sont
» riches & les autres mal-aisés, il
» se trouve entre le prix de la vente
» des Eaux-de-vie de vin, & ce qu'elles
» ont coûté, une disproportion qui
» ne permette pas aux propriétaires
» de continuer leur commerce. Di-
» ra-t-on que cet inconvénient, qui
» est dans la chose même, ou du
» moins dans ses rapports avec le
» commerce, doive retomber sur

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 7x.

» les Eaux-de-vie de cidre, & en
» faire proscrire la vente ? Que si la
» cherté des vêtemens de soie, ou
» l'impuissance des acheteurs en
» empêche la vente, il faille in-
» terdire les vêtemens de laine ?
» Non., fans doute ; & par la même
» raison, si la vente des Eaux-de-
» vie de cidre, malgré la modicité
» de leur prix, devenoit difficile ou
» impossible à cause de leur défaut
» de qualité, personne ne s'aviseroit
» de dire que les Eaux-de-vie de vin
» doivent être retranchées du com-
» merce. C'est l'affaire du proprié-
» taire que de juger par le prix que
» la chose doit être vendue pour
» l'être avec profit, & par les fa-
» cultés & le nombre des consom-
» mateurs, si le commerce de l'une
» ou de l'autre qualité d'Eau-de-vie
» doit être étendu, resserré, ou entie-
» rement abandonné. Aucun hom-
» me impartial ne dira qu'il faille in-

» perdre l'une de ces deux branches
 » pour favoriser l'autre. Pourquoi ?
 » Parce que les lumières naturelles
 » fussent pour appercevoir que les
 » propriétaires, soit du cidre, soit
 » du vin, ne se devant rien les uns
 » aux autres, quant à leur proprié-
 » té, c'est à ceux qui perdent à se
 » retirer.....

» Supposons encore que dans cet
 » état de liberté naturelle & récipro-
 » que, les propriétaires des Eaux-
 » de-vie de vin, animés par leurs
 » pertes mêmes, s'occupent du pro-
 » jet de continuer leur commerce,
 » & des moyens de se le rendre pro-
 » fitable en le faisant seuls. Quel est
 » le plan de conduite que leur tra-
 » cera leur intérêt ? C'est évidem-
 » ment de négocier à l'amiable avec
 » les propriétaires des Eaux-de vie
 » de cidre, afin d'en obtenir l'aban-
 » don volontaire de leur commerce.

» Un abandon volontaire , en ma-
 » tiere d'intérêt , ne peut être solli-
 » cité avec succès , qu'en offrant un
 » dédommagement proportionné au
 » sacrifice qu'on demande. Les pro-
 » priétaires des Eaux-de-vie de vin
 » sentiroient donc la justice & la né-
 » cessité d'offrir un dédommage-
 » ment. S'il étoit accepté , il est cer-
 » tain que ces propriétaires auroient
 » acquis de leurs concurrens le droit
 » de faire , à leur exclusion , le com-
 » merce des Eaux-de-vie; ils auroient
 » relativement à ces concurrens , un
 » titre prohibitif , résultant de leurs
 » conventions réciproques.

» Mais le traité fait entre les pro-
 » priétaires des différentes Eaux-de-
 » vie , seroit en lui-même un acte de
 » monopole, & par conséquent un acte
 » illicite relativement à l'Etat, & mê-
 » me relativement à l'humanité con-
 » sidérée en général. L'Etat perdrait

» par l'exécution de ces conven-
» tions particulieres , une portion
» de sa propriété , puisqu'elles sup-
» primeroyent une de ses produc-
» tions ; & l'humanité seroit lésée
» par la suppression d'un des moyens
» de remplir ses besoins. L'Etat se-
» roit donc intéressé à détruire un
» traité qui violeroit des droits si
» sacrés , & il trouveroit dans sa
» puissance de justes moyens de faire
» prévaloir ses droits. L'usage qu'il
» feroit alors de sa puissance , pour
» défendre ses droits & ses intérêts
» contre des conventions prohibiti-
» ves faites entre des Particuliers ,
» est bien propre à montrer les pri-
» viléges exclusifs sous le vrai point
» de vue qui les rend si redoutables
» aux Nations Cependant c'est
» à l'Etat même qu'on demande
» des priviléges contre lui , con-
» tre les membres qui le com-
» posent ; ils ne peuvent donc être

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 75

» obtenus que par des surprises, &
» le droit de réclamation est per-
» pétuel à l'égard des titres surpris
» contre le Public.

» La réunion d'intérêts qui conf-
» titue le bien public, ne fait naître
» que des idées de paix & de bonheur
» entre les membres d'une société ;
» mais lorsqu'au lieu de suivre cette
» route régulière, on s'engage dans
» la sphere de l'invasion & du mo-
» nopole qui se trouveroient per-
» pétués en faveur des Faux-de-vie
» de vin, si on laissoit subsister la
» Déclaration de 1713, toute idée
» d'ordre & de relation fraternelle
» entre *les hommes se trouve renversée.*
» On voit des terres achetées &
» cultivées à grands frais dans la
» Normandie, devenir l'objet, non
» de l'usurpation, mais de la dévas-
» tation des propriétaires qui ont
» acheté & qui cultivent des terres

» dans la Guyenne ou dans l'Aunis,
» &c. C'est à l'Etat même , de qui
» on anéantit le territoire en le frap-
» pant de stérilité, qu'on demande
» un titre public pour autoriser cette
» dévastation. Ce seroit dans le sein
» d'une société policée qu'on se ré-
» soudroit à diminuer les secours né-
» cessaires à d'autres Nations amies,
» qui fournissent en échange des
» secours qu'exigent nos besoins.....

» Dira-t-on que c'est l'intérêt mê-
» me de l'Etat qui a dicté ce projet;
» que sa richesse dépend de la haute
» valeur de ses denrées ; que c'est
» sur l'abondance du commerce des
» choses de haute valeur, que sont
» fondés les profits qu'elle fait dans
» ses relations avec les autres Na-
» tions ; que les Eaux-de-vie de ci-
» dre étant d'une moindre valeur
» que celles de vin ; diminueroient
» le commerce de ces dernières, &
» par conséquent substitueront, au

» détriment de l'Etat , des ventes
» foibles à des ventes lucratives ?
» C'est ce qu'on va examiner.

*L'intérêt de l'Etat demande qu'on
donne au commerce d'exportation
toute l'étendue dont il est susceptible..*

.....
.....
» Une Nation nombreuse & po-
» licée , dont les désirs sont perpé-
» tuellement irrités par la diversité
» des jouissances : pliée par l'habi-
» tude à reconnoître un besoin dans
» tout ce qui peut exciter un désir ;
» impatiente d'entrer en société avec
» tous les peuples de l'Univers, pour
» qu'aucun moyen de consumma-
» tion ne lui échappe , croiroit man-
» quer de tout, quelque fécond que
» pût être le territoire sur lequel elle
» seroit placée , si elle se trouvoit
» bornée à ses productions.

78 C O M M E R C E

» Le commerce intérieur , quoi-
» que plus important en lui-même
» que le commerce extérieur , ne
» peut donc suffire à un peuple po-
» licé... En multipliant ses relations
» extérieures , il peut jouir de tout ;
» & comme il cherche , en effet , à
» jouir de tout , le commerce exté-
» rieur lui devient étroitement né-
» cessaire.

» Mais l'on ne peut avoir de
» commerce extérieur qu'en propor-
» tion de ce qu'on peut vendre aux
» Nations de qui on achete : ce qui se
» vend de part & d'autre , sert de
» paiement à ce qui s'achete de part
» & d'autre. Les vins de France se
» vendent aux Habitans du Nord pour
» acheter & payer leurs lins & leurs
» chanvres : les lins & les chanvres du
» Nord sont vendus aux François
» pour acheter & payer leurs vins.
» Cet état de dépendance récipro-
» que entre les peuples doit conduire

ÉT. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 79

à deux réflexions très-importan-
tes ; l'une , que ce seroit un pro-
jet chimérique que celui d'acheter
beaucoup & de vendre peu , ou
d'acheter peu & de vendre beau-
coup : la concurrence entre les
Nations commerçantes établit une
relation de valeurs entre ce que
chacune d'elles possède , qui ne
permet que fort rarement des avan-
tages marqués de l'une sur l'autre ;
elles ont toutes le même intérêt à
beaucoup acheter , parce que c'est
l'unique moyen de beaucoup ven-
dre. L'autre réflexion , c'est que
tout s'achete & rien ne se donne
de Nation à Nation ; d'où l'on doit
conclure qu'aucun peuple ne pos-
sède & ne peut posséder que ce
qui est immédiatement & médiate-
ment le produit de son territoire ,
ou du territoire des peuples dont
il s'est rendu l'agent à titre de ré-
compense.

Div.

30 C O M M E R C E .

» tributions & de salaires. Tout ce
» que possèdent les François, est le
» produit du territoire de France ;
» tout ce que possèdent les Hollan-
» dois, abstraction faite des terri-
» toires dont ils jouissent hors de
» l'Europe, est le produit du terri-
» toire des autres Nations auxquelles
» ils ont vendu leurs services mer-
» cantiles. C'est donc la Nation qui
» possède le territoire le plus étendu
» & le plus fécond, qui est le plus
» en état d'acheter tout ce qui lui
» manque en productions, en ser-
» vices, &c.

» L'habitude de faire entrer l'ar-
» gent dans les achats & les ventes
» détourne l'esprit de cette vérité
» simple & primitive, que toute ri-
» chesse est le fruit du territoire, &
» que l'argent doit être regardé
» comme un fruit territorial, même
» pour les Nations qui ne possèdent
» pas de mines, puisque c'est avec

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 81

» le produit du territoire que l'ar-
» gent est acheté par ceux à qui
» leur sol n'en fournit pas. Cepen-
» dant par la raison que la France
» ne renferme pas de mines d'or
» ou d'argent, il est évident que
» ce qu'elle possède en métaux de
» cette espece, est une acquisition.
» Avec quoi cette acquisition eût-
» elle été payée, si ce n'est avec les
» denrées de France, brutes ou
» fabriquées ? Cet or, cet argent
» ne lui ont pas été donnés, ils ont
» donc été achetés ; & lorsque la
» France voudra en augmenter la
» masse, elle ne pourra le faire qu'en
» achetant encore de ces métaux
» avec l'excédent de ses denrées
» & de ses marchandises territoria-
» les..... Ainsi tout ce qui appar-
» tient aux François, est tiré du ter-
» ritoire de France ; il a acheté &
» payé tout ce que nous possédons

» d'étranger à notre sol.

» L'intérêt de l'Etat est donc de
 » favoriser la plus grande surabon-
 » dance possible dans les especes de
 » nos productions territoriales qui
 » peuvent nous servir à payer la
 » plus grande quantité possible de
 » choses utiles, commodes ou agréa-
 » bles, qui surabondent chez d'au-
 » tres Nations, mais qui manquent
 » à la nôtre.

» Les choses de peu de valeur,
 » celles qui sont d'un trop grand
 » volume, ou qui, par quelque rai-
 » son que ce puisse être, ne sont pas
 » susceptibles d'exportation, sont
 » nécessairement ou consommées sur
 » les lieux, ou perdues pour le pro-
 » priétaire, & conséquemment pour
 » l'Etat. Leur quantité se propor-
 » tionne naturellement à la popula-
 » tion. ; elles augmentent lorsque
 » la population augmente. Si la
 » population diminue, ou qu'elle ne

EF. D'UN PAYS. EXCLUSIF. 83

» reçoive point d'accroissement, une
» grande surabondance en produc-
» tions de cette espece, pourroit
» devenir une grande perte pour le
» Royaume, parce que toute pro-
» duction entraîne des frais, & que
» celles dont il s'agit, après avoir
» causé des frais au propriétaire,
» périroient faute de consumma-
» teurs..... Mais toutes les produc-
» tions, sans exception, qui n'ont
» point d'emploi déterminé, & qui,
» par leur volume, par une valeur
» suffisante, ou par toute autre cause
» sont susceptibles d'exportation, ne
» peuvent jamais être surabondantes
» qu'à l'avantage de l'Etat. Premie-
» rement, il peut s'en faire une plus
» grande consommation dans l'in-
» térieur, & par-là le bonheur des
» hommes est augmenté par l'ac-
» croissement de leur jouissance. Se-
» condement, les moyens d'acquérir

84 COMMERCE.

de l'Etranger ce qui nous manque
font plus abondans ; ainsi ayant
beaucoup à vendre, nous sommes
à portée de beaucoup acheter de
ce qui est excédent pour l'Etran-
ger, soit en argent, soit en den-
rées, soit en marchandises ; nou-
vel accroissement de richesses pour
la Nation

Le Gouvernement ne peut donc
donner trop d'attention aux pro-
ductions qui peuvent être expor-
tées ; il ne peut veiller, avec des
yeux trop sévères sur les entrepri-
ses qui tendroient à borner nos
exportations. C'est une vérité dont
tout le monde est implicitement
frappé. Le bon sens le plus ordi-
naire suffit pour se demander à
soi-même ce qu'on feroit de vins
sans qualité, & de cidres, qui sur-
passeroient en quantité les besoins
du Royaume ; mais personne ne
s'aviferoit de demander ce qu'on

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 85

» feroit des eaux-de-vie de ces cidres
» & de ces vins, quand même elles
» excéderaient notre consommation
» par leur surabondance. Tout le
» monde comprend qu'elles feroient
» exportées ; que par conséquent
» le Royaume feroit plus riche de
» tout ce qu'il auroit acheté & payé
» avec ses Eaux - de - vie surabon-
» dantes ; & que plus il auroit de
» surabondance dans ce genre, plus
» il y auroit de choses qu'il pourroit
» acheter & payer.....

» S'il étoit possible que quelqu'un
» eût le pouvoir de dénaturer les
» têtes des vins de France, au point
» qu'ils n'eussent plus assez de qua-
» lité pour pouvoir être exportés,
» & que ce funeste pouvoir fût mis
» en usage, on en regarderoit les
» tristes effets comme une calamité
» dans l'Etat. Ne regarderoit-on
» pas en même temps comme un

» bienfaiteur public, celui qui ra-
 » meneroit nos vins dégradés à leur
 » premier état de supériorité ? L'in-
 » terdiction du commerce d'Eau-
 » de-vie de cidre cause une calamité
 » semblable. Le cidre, liqueur foible
 » en elle-même, d'une qualité &
 » d'une valeur trop inférieure pour
 » devenir une branche d'exporta-
 » tion, peut recevoir de l'art ce
 » que nos vins supérieurs tiennent
 » de la nature; converti en Eau-de-
 » vie, il acquiert une qualité & une
 » valeur qui l'élèvent au rang des
 » productions qui entrent dans le
 » commerce étranger; le chasser du
 » commerce intérieur & extérieur,
 » lorsqu'il est en Eau-de-vie, c'est
 » le précipiter dans la classe des
 » productions dégradées; c'est causer
 » dans l'Etat une calamité, & qui-
 » conque la feroit cesser, devien-
 » droit à juste titre le bienfaiteur de

» la nation. Il augmenteroit la classe
 » des choses qui nous mettent en
 » relation avec les autres peuples,
 » en nous rendant une de ces den-
 » rées dont la surabondance est tou-
 » jours à désirer

» Ceux qui sont bien pénétrés de
 » la vérité de ce principe (& com-
 » ment tout le monde ne l'est - il
 » pas ?) doivent être bien éton-
 » nés qu'on puisse mettre en ques-
 » tion, si l'exportation des Eaux-de-
 » vie de cidre doit être permise.
 » Il ne seroit pas plus étonnant qu'on
 » mît en question, si l'on doit per-
 » mettre l'exportation des vins d'An-
 » jou, sous prétexte qu'ils sont infé-
 » rieurs en qualité aux vins de Bour-
 » gogne, de Champagne & de Guien-
 » ne. L'intérêt de l'exportation n'est
 » point une affaire de particulier à
 » particulier, ni de Province à Pro-
 » vince; c'est l'affaire de l'Etat, &

» l'une des plus importantes affaires
» de l'Etat, parce qu'il souffre lorsque
» ses productions perdent de leur
» valeur, & qu'elles perdent de leur
» valeur lorsque les propriétaires
» n'ont pas la liberté de les envoyer
» chercher au - dehors à un prix
» qu'ils ne peuvent trouver dans
» l'intérieur du Royaume. Comme il
» n'y a aucune maxime d'administra-
» tion plus sûre & plus universelle
» que celle de donner à l'exportation
» des productions territoriales, tou-
» te l'étendue dont elle est suscepti-
» ble ; il n'y a point de droit qui
» dût être moins contredit que ce-
» lui de convertir les cidres en Eau-
» de-vie pour les exporter ; puisque,
» sans cette conversion, le cidre est
» une production territoriale, dont
» l'exportation seroit impossible. Or
» les productions qui ont la propriété
» d'être exportées, sont, comme on

» l'a prouvé, le germe de toutes les
 » richesses passées & actuelles que
 » nous tenons de l'Etranger, de tous
 » les biens acquis & à acquérir . . .

L'Auteur examine ensuite » les pré-
 » textes qu'on emploie pour faire
 » perpétuer la prohibition surprise
 » en 1713

» On ne contestera point aux pro-
 » priétaires des Eaux-de-vie de vin,
 » qu'en général il n'y ait de l'avan-
 » tage pour l'Etat à exporter des
 » denrées de haute valeur. Mais ce
 » seroit tirer de ce principe une consé-
 » quence bien fautive & bien dan-
 » gereuse, que d'en conclure qu'il
 » ne faut exporter que des choses
 » d'un grand prix ; & qu'il faut in-
 » terdire l'exportation de celles d'un
 » prix médiocre, quoiqu'on pût les
 » exporter avec profit. Le haut prix
 » d'une denrée, d'une marchandise,
 » annonce assez qu'on doit compter

» sur un petit nombre de consom-
 » mateurs. On ne connoît aucun
 » pays où le gros de la nation soit
 » composé de gens riches. On doit
 » donc s'attendre à un petit nombre
 » d'acheteurs, lorsqu'on ne met en
 » vente que des choses chères. On
 » doit au contraire compter sur des
 » ventes abondantes & multipliées,
 » lorsqu'on offre aux besoins des
 » hommes des choses dont le prix
 » est proportionné à des facultés
 » bornées ; parce que, dans tout
 » pays, les fortunes médiocres
 » sont sans aucune proportion les
 » plus communes. D'ailleurs person-
 » ne n'ignore qu'il y a infiniment
 » plus à gagner en multipliant de
 » petits profits, qu'en faisant des
 » profits plus marqués, mais beau-
 » coup plus rares

» La nature a mis entre les choses
 » une relation, une concordance,

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 91

» qu'il est au-dessus du pouvoir des
» hommes de troubler impunément.
» Les talens, les passions, & ce que
» nous nommons le hasard, établi-
» ront toujours, & par-tout, des dif-
» férences entre la fortune des hom-
» mes; & comme les grands talens,
» les passions fortes & heureuses, les
» coups de hasard avantageux, sont
» rares chez toutes les Nations, les
» grandes fortunes ont été & feront
» toujours rares. Ainsi, en envisa-
» geant cet effet du concours des
» circonstances du côté des opéra-
» tions du commerce, on sentira que
» toujours, & par-tout, les choses
» précieuses & chères n'entreront
» que pour une légère portion dans
» ce que les hommes peuvent se ven-
» dre les uns aux autres. D'un autre
» côté, le défaut presque universel de
» génie & d'activité de la part des
» hommes; la grande supériorité en

92 C O M M E R C E.

» quantité de terrains, qui ne peu-
» vent donner que de médiocres pro-
» ductions ; la multitude de facultés
» bornées , qui met les hommes hors
» d'état de tirer tout le parti possible
» de leurs biens, concourent par-tout
» à rendre les productions médio-
» cres & de peu de valeur infini-
» ment plus abondantes que les au-
» tres. Il y a donc un rapport géné-
» ral & nécessaire, & ce rapport est
» tout établi , entre le nombre de
» consommateurs de chaque classe ,
» & la quantité de productions de
» chaque espèce.

» D'après cette vérité si universelle
» & si frappante , que deviendrait
» une Nation assez aveugle pour
» s'occuper uniquement de n'avoir
» que des denrées & des marchan-
» dises de la plus haute valeur ? Com-
» ment fourniroit-elle aux besoins
» de toute espèce de ses habitans ,

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 93

» dont la multitude est hors d'état de
» payer des choses chères? Où trou-
» veroit-elle parmi les autres Nations
» un nombre suffisant d'hommes opu-
» lens, pour pouvoir consommer &
» payer une si grande quantité de
» denrées ou de marchandises du
» plus haut prix? la position & la
» relation immuable des choses ;
» avertit donc tous les hommes qu'il
» faut avoir de tout, vendre de tout,
» puisque la terre & l'industrie ne
» peuvent fournir universellement
» des choses précieuses; & que les
» différentes classes de fortunes ;
» d'aïssance, de salaires, de travail ;
» exigent des différences extrêmes
» dans le prix des choses dont les
» hommes ne peuvent se passer.... ;
» Le vrai moyen de suivre avec
» avantage le principe d'exporter les
» choses d'un grand prix, c'est d'a-
» voir abondamment dans l'intérieur

94 COMMERCE.

des choses médiocres, & même
au-dessous de la médiocrité; parce
que la consommation intérieure
se portant du côté des choses mé-
diocres, & s'augmentant par la
proportion du prix de ces choses
avec les facultés du plus grand
nombre, il reste beaucoup plus de
choses précieuses à exporter. On
peut prendre ici les Eaux-de-vie
de cidre pour exemple. Si la circu-
lation dans l'intérieur du Royaume
en étoit permise, tel homme que ses
facultés obligent à ne consommer
que dix pots d'Eau-de-vie de vin,
parce qu'il ne peut en payer que
dix pots, quoiqu'il pût en consom-
mer vingt, consommeroit en effet
vingt pots d'Eau-de-vie de cidre;
d'où il résulteroit que la somme du
commerce d'exportation des Eaux-
de-vie de vin seroit augmentée de
dix pots. Le commerce intérieur

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 95

» & extérieur y gagneroit, & la Na-
» tion seroit plus riche en elle-mê-
» me, puisqu'elle auroit une jouif-
» sance plus entière de ce dont elle
» a besoin. Il est donc évidemment
» contraire aux intérêts du commer-
» ce d'interdire la vente des Eaux-
» de-vie de cidre dans l'intérieur du
» Royaume.

» A l'égard du commerce exté-
» rieur n'est-il pas de la der-
» nière évidence qu'on diminue ce
» commerce toutes les fois qu'on re-
» tranche une de ses branches ? Les
» propriétaires des pays de vigno-
» bles prétendent que le retran-
» chement des eaux-de-vie de ci-
» dre, loin de nuire à notre com-
» merce extérieur, lui est favorable,
» parce que l'Etat gagne fort au-
» delà sur ses Eaux-de-vie de vin,
» de ce qu'il gagneroit sur ses Eaux-
» de-vie de cidre. Voyons si les

» faits s'accordent avec cette pré-
 » tention.

» Si tous les consommateurs étran-
 » gers faisoient usage d'Eau-de-vie
 » de vin ; s'ils dédaignoient toute
 » autre espèce d'Eau-de-vie , l'im-
 » possibilité où seroient nos Pays de
 » vignobles de fournir à une con-
 » sommation si générale & si abon-
 » dante , renchérisoit certainement
 » les eaux-de-vie de vin. Elles de-
 » viendroient par-là une production
 » non-seulement précieuse , mais ex-
 » clusive. Mais quand on sçait que
 » les Eaux de-vie de vin de France ne
 » font qu'une assez petite partie de la
 » consommation étrangère ; que mal-
 » gré leur supériorité du côté du goût
 » & de la qualité , leur prix est si fort
 » au-dessus des facultés du plus grand
 » nombre des consommateurs ; qu'el-
 » les ne peuvent balancer , à beau-
 » coup près , le débit des Eaux-de-

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 37

» vie de grain & de sucre; il est im-
» possible de concevoir sur quelle
» combinaison on a pu se figurer que
» la concurrence des Eaux-de-vie de
» cidre pourroit leur nuire, ou, ce
» qui revient au même, que le
» Royaume gagneroit sur les Eaux-
» de-vie de vin au-delà de ce qu'il
» perdrait en proscrivant le com-
» merce de celles de cidre.

» Tous ceux qui peuvent acheter
» de l'Eau-de-vie de vin, soit en
» France, soit ailleurs, la préfèrent
» parce qu'elle est meilleure; mais fût-
» elle d'une supériorité plus grande
» encore sur toutes les autres espèces
» d'Eaux-de-vie, cette supériorité n'a-
» jouteroit pas un écu aux facultés de
» ceux qui, la préférant pour le goût,
» seroient hors d'état de se livrer
» à cette préférence. C'est unique-
» ment le bas prix des Eaux-de-vie
» de grain & de sucre, qui leur assu-

98 C O M M E R C E.

» re la multitude des consomma-
» teurs. Ainsi les Eaux-de-vie de ci-
» dre n'ayant que le même avantage
» du bas prix, n'entreroient en con-
» currence qu'avec les Eaux-de-vie
» de grain & de sucre; elles n'enlè-
» veroient pas un seul consommateur
» à l'Eau-de-vie de vin; l'Eau-de-vie
» supérieure a ses consommateurs
» propres, auprès desquels il seroit
» inutile de vouloir tenter la préfé-
» rence en faveur des Eaux-de-vie
» inférieures par leur qualité & par
» leur goût, de même qu'il seroit inu-
» tile de tenter d'obtenir la préfé-
» rence en faveur des Eaux-de-vie de
» vin auprès des consommateurs qui
» sont hors d'état de les payer
» Il est si certain que la marchandi-
» se inférieure, malgré son bas
» prix, ne nuit jamais à celle qui
» est supérieure en qualité, quoique
» plus chère, qu'en Normandie mé-
» me, où la vente des Eaux-de-vie de

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 99

» cidre est permise, on consomme
» une très-grande quantité d'Eau-de-
» vie de vin. Pourquoi ? Parce qu'il
» y a en Normandie des consom-
» mateurs plus riches les uns que les
» autres. Ceux qui sont plus à leur
» aise, achètent la meilleure Eau de-
» vie, quoiqu'elle leur coûte le dou-
» ble. Ceux dont les moyens sont
» plus bornés, achètent de l'Eau-de-
» vie de cidre, quoiqu'ils la trouvent
» moins bonne. La même chose arri-
» ve par-tout, & pour toutes sortes
» de denrées ou de marchandises ;
» la vente dépend toujours des fa-
» cultés de l'acheteur.

» Mais pourquoi s'appesantir sur
» les preuves que les Pays de vigno-
» bles ne perdroient rien au rétablif-
» sement du commerce intérieur &
» extérieur des Eaux-de-vie de cidre ;
» & que l'Etat, au lieu de gagner à
» leur prohibition, perd toute la va-

» leur de ce qu'il empêche de vendre?
 » Le privilège exclusif de la vente
 » des Eaux-de-vie est-il un droit in-
 » hérent aux territoires plantés en
 » vignes; & la prohibition des Eaux-
 » de vie de cidre est-elle une charge
 » inhérente à la propriété des ter-
 » reins plantés en pommiers?

» Quand il seroit démontré que
 » la Guienne, ou toute autre Pro-
 » vince, regagne par la vente de ses
 » Eaux-de-vie ce que la Normandie
 » perd par le défaut de débit des
 » fiennes, l'espèce de compensation
 » résultante de l'égalité entre les pro-
 » fits & les pertes, ne dédommage-
 » roit point l'Etat des maux résultans
 » de la prohibition. Celle des Eaux-
 » de-vie de cidre, en contribuant à
 » l'augmentation du prix des Eaux-
 » de vie de vin, n'augmenteroit pas
 » cette denrée en quantité. Or, c'est
 » du concours de l'augmentation des
 » productions & de leur prix, que

» résulte l'opulence d'une Nation.
 » L'intérêt primitif, le plus grand
 » intérêt d'une société, consiste à en-
 » tretenir dans le territoire une
 » grande abondance des productions
 » qui sont à l'usage des hommes,
 » parce que les hommes se multi-
 » plient dans un Royaume en raison
 » de l'augmentation des richesses en
 » productions, & que les hommes
 » sont l'objet direct & final de l'ad-
 » ministration des Etats. S'il étoit
 » possible de porter les vins d'une
 » seule Province à un prix si exor-
 » bitant, qu'il égalât le prix de tous
 » les vins du Royaume réunis ;
 » qu'en conséquence on fît arracher
 » toutes les vignes des autres Pro-
 » vinces ; il est évident que, relati-
 » vement à la quantité d'argent, les
 » choses demeureroient les mêmes ;
 » rien ne changeroit dans le systême
 » de ceux qui pensent que le haut



» prix des Eaux-de-vie de vin de-
» dommage l'Etat de la perte de ses
» Eaux-de-vie de cidre. Mais l'ar-
» gent n'est pas un aliment pour les
» hommes ; la récolte de vin qui se
» feroit dans cette Province privilé-
» giée, feroit dans une disproportion
» immense avec le besoin & le nom-
» bre de consommateurs. Il y auroit
» infiniment moins de consumma-
» tion de vin , & l'on payeroit infi-
» niment plus cher le peu qui en se-
» roit consommé. Ce monopole éta-
» bli sur les consommateurs dimi-
» nueroit non-seulement le nombre
» d'hommes appliqués à la culture,
» aux apprêts de la production, aux
» tonneaux, aux voitures, au com-
» merce, mais encore le nombre
» des consommateurs même. La di-
» minution des consommateurs fe-
» roit baisser dans la suite le prix de
» la production; d'où il résulteroit en-
» fin une déprédation sur le prix &

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 103

» sur la quantité de la production ,
» sur la consommation & sur la po-
» pulation. Il y auroit donc un dé-
» périllement marqué dans la Na-
» tion , suite inévitable du mono-
» pole d'agriculture , comme du mo-
» nopole de commerce
» Les principes de liberté & de
» bienfaisance qui s'élèvent contre
» les bénéfices destructifs du mono-
» pole , produisent aussi des béné-
» fices ; mais avec la différence que
» ceux-ci étant plus grands , & en-
» eux-mêmes , & par leur expansion ,
» la continuité en est assurée par la
» bienfaisance même. On ne sçau-
» roit trop dire , trop répéter , que
» la Nation n'est point dédomma-
» gée de l'anéantissement d'une de
» ses productions par l'augmentation
» de prix d'une autre ; le haut prix
» ne suffit pas , il faut qu'il soit réuni
» à l'abondance des productions.

» L'abondance , dira-t-on , fait
» baisser le prix : oui ; si les hommes
» ne sont pas en assez grande quan-
» tité pour consommer les choses
» produites , parce qu'en effet le bon
» prix ne peut se soutenir que par la
» multiplicité des achats ; mais il ne
» faut pas perdre de vue que la po-
» pulation ne peut s'accroître qu'en
» raison de l'augmentation des pro-
» ductions qui sont à l'usage des
» hommes , & que c'est par l'ac-
» croissement de la population que
» le bon prix se soutient avec l'abon-
» dance. Les avantages qu'on attend
» du commerce étranger n'ont point
» d'autre base ; nous n'exportons
» que des productions surabondan-
» tes ; mais par la raison que nous
» allons leur chercher des consom-
» mateurs , faute d'en trouver un
» nombre suffisant parmi nous , la
» surabondance n'en fait pas dimi-
» nuer le prix. Il faut doncregar-

» der comme un principe sacré, que
» ce qui constitue l'état de prospé-
» rité d'un Empire ; c'est le con-
» cours de la grande population, de
» l'abondance de productions, & du
» bon prix de ces mêmes produc-
» tions. La population s'éteindroit
» si les productions étoient insuffi-
» santes; les productions périroient
» si elles ne trouvoient pas une quan-
» tité suffisante de consommateurs
» au-dedans ou au dehors ; & l'on
» verroit disparoître la population
» & les productions, si le bon prix
» de celles-ci ne suffisoit pas pour
» payer les frais de culture, pour
» assurer les bénéfices aux proprié-
» taires & aux cultivateurs, & pour
» dispenser des salaires à toutes les
» classes non propriétaires, qui par
» leur travail & leurs consommations,
» entretiennent les productions, le
» bon prix, & par conséquent la po-
» pulation.

» Quand on compare à ce vaste
 » cercle de bienfaisance & de prof-
 » périté les petites maximes d'inté-
 » rêt particulier qui font demander
 » l'extinction d'une production, pour
 » être à portée d'en vendre une au-
 » tre plus chère, l'Eau-de-vie de ci-
 » dre qu'on veut proscrire, devient
 » un grand objet, quoique borné
 » en quantité & en valeur; & l'Eau-
 » de-vie de vin devient un objet
 » mince, quoique plus étendu &
 » d'une valeur plus grande. Cet ef-
 » fet résulte, 1.^o. de ce qu'alors les
 » intérêts des propriétaires du cidre
 » deviennent les intérêts de l'Etat,
 » & que ces intérêts toujours grands
 » en eux-mêmes, communiquent
 » leur caractère de grandeur à tout
 » ce qui en fait partie. 2.^o. De ce
 » que sous ce point de vue les inté-
 » rêts des propriétaires du vin de-
 » viennent séparés de ceux de l'Etat,
 » & qu'alors les intérêts de ces pro-

» propriétaires se trouvent bien petits.

» Aussi n'est-ce pas la défense des
 » Eaux-de-vie de cidre , ou les in-
 » térêts de quelques Provinces ,
 » qu'on a cru devoir envisager dans
 » ce Mémoire ; c'est l'intérêt de
 » l'Etat entier , qui tient sa force & sa
 » consistance de *l'inviolabilité* des
 » droits de la propriété ; de l'ex-
 » tinction des privilèges exclusifs , &
 » du monopole qui en est la suite ; de
 » l'étendue du commerce , soit inté-
 » rieur , soit extérieur , de laquelle dé-
 » pend , dans l'état actuel , l'accroisse-
 » ment de la population , l'aug-
 » mentation des productions , la con-
 » tinuité & l'universalité du bon prix
 » de ces mêmes productions.

» Ces grands intérêts sont blessés,
 » à tous égards , par la prétention
 » des Pays de vignoble contre la
 » Normandie & la Bretagne : on
 » croit l'avoir démontré ; mais pour

108 C O M M E R C E.

» ne rien laisser à désirer, on va
» faire voir que la Déclaration même
» de 1713 est un témoin qui dé-
» pose de la manière la plus claire
» contre la surprise qui fut faite alors
» à l'Administration.

*Exposition des moyens employés en
1713, pour faire proscrire toutes les
Eaux-de-vie qui ne seroient pas ex-
traites du Vin.*

» Le vœu & les principes d'une
» bonne Législation résident toujours
» dans le cœur & dans l'esprit des
» Souverains & de leurs Ministres.
» S'il leur étoit possible de tout voir
» & de tout régler immédiatement,
» les hommes seroient gouvernés
» par les meilleures Loix, & ils
» jouiroient de tout le bonheur dont
» ils sont susceptibles: bien gouver-
» ner, c'est rendre les hommes aussi
» heureux qu'ils peuvent l'être; mais
» les faits dont la connoissance doit

» précéder la rédaction d'une Loi ;
 » sont souvent si éloignés & tou-
 » jours si multipliés ; les talens , les
 » intérêts & les passions de ceux
 » qu'il est indispensable de consul-
 » ter ; sont si diversifiés , si compli-
 » qués , & souvent si contraires , qu'il
 » est impossible aux Souverains &
 » aux Ministres les plus vigilans de
 » se garantir toujours, ou des erreurs,
 » ou des artifices de ceux qu'ils char-
 » gent d'examiner les faits. Une Loi
 » portée d'après les éclaircissmens
 » dictés par l'erreur ou par l'arti-
 » fice , est nécessairement nuisible ,
 » & ce n'est que par ses effets que
 » l'Administration peut juger, si ceux
 » qu'elle a consultés , l'ont servie
 » avec l'intelligence & la fidélité
 » qu'elle étoit en droit d'en attendre.

» La Déclaration du 24 Jan-
 » vier 1713 est un exemple d'au-
 » tant plus frappant de la vérité de
 » ces réflexions , qu'on y voit de la

170 COMMERCE.

» maniere la plus marquée, 1^o. le
» zèle & la vigilance de Louis XIV.
» pour tout ce qui pouvoit contri-
» buer à la prospérité de ses Etats,
» & par conséquent au bonheur de
» ses Peuples ; 2^o. ce zèle & cette
» vigilance trompés par les préju-
» gés, & peut-être par les passions
» de ceux qu'il avoit fait consulter....

» Le préambule de cette Déclara-
» tion en contient les motifs, ainsi c'est
» dans ce préambule qu'on peut dé-
» couvrir sans méprise ce qui a déter-
» miné le Législateur. Les Commis-
» saires départis dans les différentes Pro-
» vinces eurent ordre d'entendre les
» Lieutenans Généraux de Police,
» les Maires, Echevins, Jurats, Ca-
» pitouls & autres Officiers Munici-
» paux, les Juges-Consuls & les
» principaux Négocians sur cette
» question : *Convient-il de permettre*
» *dans le Royaume LA FABRIQUE, L'U-*
» *SAGE ET LE COMMERCE des Eaux-*

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. D'UN
» *de-vie de syrop, mélasse, grains,*
» *bière, lie, baissière, marc de raisin,*
» *hydromel, cidre, poiré & autres ma-*
» *nières?* Il seroit difficile de por-
» ter plus loin l'attention & même
» le scrupule; dans la recherche d'une
» vérité de fait. Sur les avis résultans
» de ces informations, ces différen-
» tes espèces d'eau-de-vie furent par-
» tagées en deux classes. Les unes
» furent totalement prosrites, &
» pour la fabrication, & pour le
» commerce. La fabrication des au-
» tres fut conservée, mais dans deux
» Provinces seulement, & le com-
» merce tant intérieur qu'extérieur
» en fut interdit.

» Voici ce que porte le préambule
» de la Déclaration sur les Eaux-de-
» vie qui ont été totalement pro-
» srites: Il a été RECONNU qu'il étoit
» D'UNE NÉCESSITÉ INDISPENSABLE
» DE DÉFENDRE LA FABRIQUE des
» *Eaux-de-vie de syrop, mélasse, grains,*

112 C O M M E R C E .

» *lie , bière , baiſſière , marc de raiſin &*
 » *hydromel.* Cette proſcription uni-
 » verſelle fut appuyée ſur deux rai-
 » ſons; l'une, que leur *fabrique cauſeroit*
 » *un tort conſidérable au commerce*
 » *des Eaux-de-vie de vin* ; l'autre ,
 » que ces différentes Eaux-de-vie
 » ſont d'un usage préjudiciable au
 » corps humain , par la qualité des
 » matières qu'on fait entrer dans leur
 » *composition.*

» Ceux qui aſſurèrent au Souve-
 » rain que ces Eaux-de-vie cauſe-
 » roient *un tort conſidérable au com-*
 » *merce de celles de vin* , ſuppoſè-
 » rent évidemment que la France
 » pouvoit faire un très-grand com-
 » merce des Eaux-de-vie de ſyrop ,
 » grains , bière , &c. car , ſans un
 » très-grand commerce , comment
 » auroient-elles pu *cauſer un tort*
 » *conſidérable aux Eaux-de-vie de*
 » *vin* ? Ils ſuppoſèrent auſſi , ſans
 » doute , que les étrangers , quoi-

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 113

» qu'abondamment pourvus des ma-
» tières dont ces Eaux-de-vie sont
» extraites, eussent cessé d'en faire ;
» car le tort causé au commerce de
» nos Eaux-de-vie de vin n'eût pas
» été moindre venant de la part des
» Etrangers, que de la part des
» François. Et s'il étoit inévitable,
» l'intérêt de la France étoit mani-
» festement de regagner autant qu'il
» seroit possible par nos Eaux-de-
» vie de grains, &c. qu'on suppo-
» soit être l'objet d'un grand com-
» merce, ce que nos Eaux-de-vie
» de vin eussent perdu par la con-
» currence des Etrangers.

» Mais il n'est guère possible d'i-
» maginer qu'on ait supposé que l'in-
» terdiction d'une espèce de fabrica-
» tion en France détruiroit les fa-
» briques des Etrangers. Il étoit
» tout simple, au contraire, de pré-
» voir que les Etrangers trouve-
» roient dans notre inaction un vés-

» hicile qui hâteroit l'accroissement
 » de leurs fabriques. Si cet accroisse-
 » ment, qu'il étoit si aisé de prévoir,
 » & qui fut en effet assez prompt, a été
 » prévu, c'étoit un devoir que de
 » l'annoncer au Souverain. Il cher-
 » choit à *procurer à ses sujets tous les*
 » *avantages possibles dans leur com-*
 » *merce* ; ses intentions pouvoient-
 » elles être remplies en fortifiant
 » une branche de commerce chez
 » l'Etranger, par le retranchement
 » d'une branche de notre commerce
 » national ?

» Ces observations suffiroient pour
 » faire présumer que l'allégation *dis-*
 » *tort considérable* que pouvoit causer
 » aux Eaux-de-vie de vin, la con-
 » currence de celles des grains, de
 » bière, &c. n'a été dictée que par
 » l'intérêt particulier : intérêt dont
 » les vues sont toujours courtes &
 » inquiètes. Le propriétaire d'une
 » vigne qui ne voit que ce qui l'en-

LE ET D'UN PRIV. EXCLUSIF. [15]
» toute, a peur de ne pas assez ga-
» gner, si, comme lui, le proprié-
» taire d'un champ qui produit des
» grains peut en extraire de l'Eau-
» de-vie. Mais un Souverain, à qui
» l'on eût fait connoître que si les
» Eaux-de-vie de grains, &c. pou-
» voient, par la facilité & l'abon-
» dance de leur vente, faire *un tort*
» *considérable* aux Eaux-de-vie de
» vin, il devenoit d'autant plus im-
» portant de conserver cette source
» de richesse, sans quoi elle eût
» passé chez d'autres Nations, ce Sou-
» verain se fût-il porté à supprimer
» pour ses sujets cette branche de
» commerce, & à la transporter en-
» tier aux Etrangers ?

» La liberté de l'exportation des
» grains étoit alors interdite : c'étoit
» un puissant motif de plus pour con-
» server à cette importante produc-
» tion un des emplois qu'on en pou-
» voit faire. C'eût été soutenir la cul-

N 16 C O M M E R C E .

» ture découragée , tantôt par le bas
» prix , tantôt par le dépérissement
» des fruits de ses récoltes , que d'ex-
» citer la fabrication des Eaux-de-
» vies de grains , au lieu de la pro-
» scrire. Que de matières premiè-
» res éteintes dans le Royaume en
» grains , en bière , en marc de rai-
» sin ! On ne reconnoît point à de
» telles proscriptions la main du
» Souverain. On n'y reconnoît que
» l'avidité , l'inquiétude , ou , si l'on
» veut , les préjugés que fait naître
» & que fortifie l'intérêt particulier.

» Le monopole est timide lorsqu'il
» se voit exposé à la discussion ; ainsi
» il n'est pas étonnant qu'il ait craint
» de ne pas réussir , sous la seule en-
» veloppe *du tort considérable* que
» souffriroit *le commerce des Eaux-*
» *de vie de vin* , si ce commerce n'é-
» toit pas exclusif en France. On
» chercha donc , comme on l'a dit , à
» fortifier cette première raison par

» une seconde. On assura au Roi , à
 » ses Ministres , que les Eaux-de-vie
 » de syrop , grains , lie , bière , &c.
 » sont d'un usage préjudiciable au
 » corps humain , par la qualité des
 » matières qu'on fait entrer dans leur
 » composition. Il y a dans cette allé-
 » gation presque autant d'erreurs que
 » de mots. Pour peu qu'on soit in-
 » struit de ce qui fait la matière des
 » Eaux-de-vie dont on vouloit pro-
 » scrire & la fabrication , & le com-
 » merce , on fait qu'il est faux qu'on
 » fasse entrer dans leur composition
 » des matières nuisibles par leur qua-
 » lité. L'Eau-de-vie n'est autre chose
 » qu'un esprit ardent , tiré par la
 » voie de la distillation , de l'acide
 » & de l'huile que contiennent les
 » liqueurs fermentées , soit que ces
 » liqueurs proviennent du raisin , du
 » grain , ou des fruits & des plantes
 » sucrées.

» Un fait de la plus grande noto-

118 COMMERCE.

» riété démontre que le Gouverne-
» ment a été induit en erreur. Des
» Nations entières de l'Europe, des
» Peuples innombrables des trois au-
» tres parties du monde, ne font
» usage que des Eaux-de-vie de
» grains, & de celle qu'on tire des
» syrops, mélasse, hydromel, &c.
» Plusieurs de ces Nations ne se bor-
» nent pas à l'usage de ces Eaux-de-
» vie qu'on prétend être *si préjudi-*
» *ciables au corps humain*, elles en
» font des excès. Il est généralement
» reconnu parmi nous, que les hom-
» mes qui boivent beaucoup de nos
» Eaux-de-vie de vin, éprouvent à
» cette occasion des maladies dange-
» reuses. Qu'arriveroit-il donc aux
» Nations, aux Peuples qui font des
» excès connus d'Eaux-de-vie *préju-*
» *diciables au corps humain*, & qui
» font préjudiciables, non-seulement
» par le trop grand usage, mais en-
» core *par la qualité des matières*

» qu'on fait entrer dans leur compo-
 » sition? Il y a long-temps que ces
 » Peuples & ces Nations eussent dis-
 » paru de dessus la terre; & cette ca-
 » tastrophè terrible, plus imposante
 » que toutes les Loix, eût supprimé
 » pour jamais les fabriques de li-
 » queurs si funestes. . . .

» Après avoir risqué des moyens si
 » extraordinaires contre les Eaux-de-
 » vie, dont on desiroit de faire prof-
 » scrire entièrement & la fabrication
 » & le commerce, on ne manqua
 » pas de ressources contre celles de
 » cidre & de poiré, quoiqu'en les ran-
 » geant dans une classe moins odieu-
 » se. Il étoit plus difficile d'en impo-
 » ser sur cet article, & c'est sans dou-
 » te par cette raison que le monopo-
 » le n'osa en demander l'entière pro-
 » scription. On pouvoit avancer, &
 » on avança, en effet, qu'elles cau-
 » seroient du tort aux Eaux-de-vie
 » de vin; mais on ne dit qu'avec

» des restrictions , qu'elles étoient
 » *préjudiciables au corps humain* , &
 » on n'osa nullement dire qu'elles
 » fussent *préjudiciables par la qualité*
 » *des matières qu'on fait entrer dans*
 » *leur composition*. Aussi le préambule
 » de la Déclaration de 1713 porte-
 » t'il simplement : QU'IL A ÉTÉ EN
 » MEME TEMS RECONNU *que les Eaux-*
 » *de-vie de cidre & de poiré n'ayant*
 » *rien de nuisible POUR CEUX QUI SONT*
 » ACCOUTUMÉS A EN USER , *quoique*
 » *d'ailleurs fort inférieures à celle de*
 » *vin* , POUVOIENT être permises dans
 » *la Province de Normandie & dans*
 » *celle de Bretagne* , A L'EXCEPTION
 » DE L'ÉVÊCHÉ DE NANTES.

» C'étoit beaucoup que d'avoir
 » infiné que ces Eaux-de-vie n'a-
 » voient rien de nuisible pour ceux
 » qui étoient *accoutumés* à en faire
 » usage ; cette insinuation entraînoit
 » après soi qu'elles seroient devenues
 » nuisibles

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 127

» nuisibles à ceux que l'usage n'y au-
» roit pas accoutumés : mais l'inté-
» rêt particulier ne se trouva pas as-
» sez en sureté; il eut recours à un
» piège plus propre qu'aucun autre
» à faire impression sur l'ame noble
» & honnête des hommes destinés à
» gouverner. Il sema des soupçons
» de fraude contre ceux qui feroient
» le commerce d'Eaux-de-vie de ci-
» dre. Ainsi après avoir avoué que
» la fabrication pouvoit en être per-
» mise dans la Province de Nor-
» mandie & dans presque toute celle
» de Bretagne, il porta le Souverain
» à penser que *lesdites Eaux-de-vie*
» *devoient être au contraire DE'FEN-*
» *DUES dans toutes les autres Provin-*
» *ces du Royaume, par la crainte du*
» *MELANGE FRAUDULEUX* qui
» pourroit en être fait avec celles de vin,
» & qui seroit capable de donner une
» atteinte considérable au commerce.

» important qui se fait de ces der-
 » nières.

» Ce mélange est impossible. Quel-
 » que violence qu'on puisse se fai-
 » re , on n'imaginera jamais que
 » des Commerçans abandonnent des
 » moyens faciles de faire du profit,
 » pour s'occuper à grands frais des
 » moyens de s'assurer des pertes. Les
 » Eaux-de-vie de cidre & de poiré,
 » tout le monde le sçait , ont un goût
 » âcre & désagréable qu'il est impos-
 » sible de masquer , quelque moyen
 » qu'on employe ; le jus des fruits,
 » le sucre même , ne peuvent ni faire
 » disparoître , ni déguiser ce goût
 » rebutant. Quel seroit donc le but
 » de ceux qui mêleroient des Eaux-
 » de-vie de cidre ou de poiré à cel-
 » les de vin ?

» Ce mélange pourroit se faire
 » de deux façons , ou en mettant une
 » certaine quantité d'Eau-de-vie de
 » cidre dans les pièces d'Eau-de-vie

EF. D'UN PRIV. EXCLUSIF. 123

» de vin , dans le dessein de vendre ,
» sur le pied de l'Eau-de-vie d'une
» qualité supérieure , la quantité
» d'Eau-de-vie de cidre qu'on y au-
» roit introduite ; ou en mettant une
» certaine quantité d'Eau-de-vie de
» vin dans des pièces d'Eau-de-vie
» de cidre , dans l'espérance d'amé-
» liorer ces dernières , & de les ven-
» dre en conséquence à un prix plus
» avantageux ; mais dans l'un & l'au-
» tre cas , on trahiroit ses intérêts.
» Quelque foible que fut la propor-
» tion de l'Eau-de-vie de cidre sur un
» tonneau d'Eau-de-vie de vin , elle
» altéreroit la masse totale , & l'Eau-
» de-vie de vin tomberoit au prix
» de celle de cidre , qui est moindre
» de la moitié , & souvent de plus de
» la moitié. Dans le second cas , la
» quantité d'Eau-de-vie de vin qu'on
» auroit introduite dans un tonneau
» d'Eau-de-vie de cidre , n'y appor-

» teroit pas la plus légère améliora-
 » tion ; ainsi le fruit qu'on retireroit
 » de ce mélange seroit d'en perdre
 » la peine & les frais , parce qu'on
 » ne pourroit vendre l'Eau-de-vie
 » de vin qu'on auroit introduite,
 » qu'au prix de l'Eau-de-vie de ci-
 » dre. Si l'un ou l'autre de ces mê-
 » langes étoit praticable avec profit,
 » quelque foible que ce profit pût
 » être , eût-il été négligé en Nor-
 » mandie, où l'usage & le commerce
 » intérieur de ces deux qualités
 » d'Eau-de vie sont permis ? S'il en
 » existoit des exemples , eussent-ils
 » échappé aux Commis des Aides ?
 » C'est donc évidemment un piège
 » tendu à l'administration , que l'al-
 » légation du danger d'un *mélange*
 » *frauduleux* de ces deux espèces
 » d'Eau-de-vie.

L'Auteur proteste qu'en quali-
 fiant de *piège* tout ce qui fut fait
 en 1713 contre les Eaux-de-vie qui

n'étoient pas extraites du vin, il est bien éloigné de se complaire dans le choix d'une expression qui pourroit être regardée comme injurieuse. . . . Il ne veut ni calomnier des hommes vivans, ni mêmeblesser la mémoire de ceux qui n'existent plus. L'amour que la Nature inspire, & que l'habitude fortifie en nous, pour le Pays dans lequel nous sommes nés; l'intérêt particulier, & pour ainsi dire exclusif, qui nous anime dans nos propres affaires, sont des ressorts inestimables pour la société, parce qu'ils sont mouvoir avec fruit toutes les parties dont l'ensemble forme le bien de l'Etat. . . . C'est l'affaire de l'Etat; & non celle des particuliers que de contenir ces sentimens dans les bornes posées par l'intérêt général de la Société : mais comme il peut arriver que ces bor-

» nes soient franchies, & qu'alors les
 » conséquences des mesures prises
 » par l'intérêt particulier soient les
 » mêmes que celles que dicteroit
 » un monopole réfléchi & destitué
 » de tout autre sentiment que celui
 » du monopole, ceux qui n'envisa-
 » gent que ces conséquences, peu-
 » vent ne pas chercher à démêler
 » le principe de démarches qu'ils
 » apprécient par leurs effets. Alors
 » il est tout simple de regarder les
 » fausses allégations qui furent faites
 » en 1713 comme un *piège* du mo-
 » nopole.... En effet, *si* l'on s'abaisse
 » pour un moment à l'esprit exclusif
 » & insociable qui caractérise le
 » monopole, on se rendra raison
 » en détail, & de la manière la plus
 » suivie, de toute l'opétation qui fut
 » faite en 1713.

» Le vœu de ceux qui la sollicitè-
 » rent étoit de jouir seuls du com-
 » merce d'Éaux de vie. Comment

» le remplir ? Il faut dire de toutes
 » celles dont la fabrication ne s'est
 » pas introduite en France, & qui y
 » sont peu connues, que *par la qua-*
 » *lité des matières qu'on fait entrer*
 » *dans leur composition*, elles sont
 » *si préjudiciables au corps humain,*
 » qu'il est d'une *nécessité indispensable*
 » de les défendre. Voilà une branche
 » immense de concurrence totale-
 » ment retranchée. A l'égard des
 » Eaux-de-vie de cidre & de poiré,
 » il y auroit de la mal-adresse à sou-
 » tenir qu'il entre dans leur compo-
 » sition des matières nuisibles par leur
 » qualité; on feroit trop aisément dé-
 » menti : d'un autre côté, *l'un des*
 » *principaux revenus* de deux des plus
 » grandes Provinces de France, *pro-*
 » *vient des arbres fruitiers qui y crois-*
 » *sent en abondance*; l'intérêt de con-
 » server de si grands revenus, & pour
 » le Prince, & pour les sujets, feroit

» examiner scrupuleusement l'asser-
» tion, que les Eaux-de-vie de cidre
» & de poiré *sont préjudiciables au*
» *corps humain.* Les bons Princes ne
» veulent pas qu'on fabrique dans
» leurs Etats des choses funestes
» à l'humanité ; mais ils ne veu-
» lent, & ne doivent sacrifier
» leurs revenus & ceux de leurs su-
» jets, qu'au cas qu'il soit bien con-
» staté que les choses fabriquées sont
» en effet funestes. Ce seroit donc
» trop risquer, que d'avancer que
» les Eaux-de-vie de cidre sont dan-
» gereuses à la santé. D'un autre
» côté, ne les décrier à aucun égard,
» ce seroit s'exposer à les voir par-
» tager le commerce intérieur &
» extérieur. Il devient donc inévita-
» ble d'insinuer du moins qu'il faut
» être *accoutumé à en user*, pour
» qu'elles ne soient pas *nuisibles.* En-
» fin, pour achever de les chasser
» de tout commerce, le moyen le

» plus efficace est d'alarmer l'Ad-
 » ministration sur le *mélange fraudu-*
 » *leux* qu'on feroit de ces Eaux-de-
 » vie avec celles de vin, ce qui se-
 » roit capable de donner une atteinte
 » considérable au commerce important
 » qui se fait de ces dernières. Tous ces
 » moyens furent employés à la fois ;
 » est-il étonnant qu'ils aient porté
 » le Législateur à ne permettre les
 » Eaux de-vie de cidre que dans la
 » Normandie & dans la Bretagne,
 » à excepter même dans cette der-
 » nière Province, *l'Evêché de Nan-*
 » *tes*, où l'on fabrique des Eaux-de-
 » vie de vin ?

» Ces motifs de prohibition furent
 » présentés avec tant de confiance
 » qu'il ne s'éleva aucun doute sur les
 » faits imaginés pour s'assurer un
 » commerce exclusif. Ces faits pa-
 » rurent si constans, que dans le
 » préambule de la Déclaration ils

» sont toujours précédés de ces
 » mots : *il a été reconnu..... il a*
 » *été en même temps reconnu.....*
 » aussi jamais surprise n'a été cou-
 » ronnée d'un succès plus complet.
 » Mais aujourd'hui se trouveroit-il
 » quelqu'un qui osât dire au Gou-
 » vernement, contre l'expérience de
 » peuples innombrables dans l'Eu-
 » rope, l'Asie, l'Afrique & l'Amé-
 » rique, que les Eaux-de-vie de srop,
 » mélasse, grains, &c. sont d'un
 » usage préjudiciable au corps humain,
 » par la qualité des matières qu'on fait
 » entrer dans leur composition ? Ose-
 » roit-on avancer que les Eaux-de-
 » vie de cidre & de poiré ne perdent
 » leur qualité nuisible que pour ceux
 » qui sont accoutumés d'en user ; qu'il est
 » à craindre qu'on ne fasse un mélange
 » frauduleux de ces Eaux-de-vie avec
 » celles de vin ? Se flatteroit-on de
 » faire reconnoître l'ordre & l'état
 » naturel des choses dans les Mé-

» moires où l'on diroit que les Eaux-
 » de vie de cidre sont *nuisibles* par-
 » tout, excepté en Normandie & en
 » Bretagne, qu'elles reprennent leur
 » caractère nuisible dans une partie
 » de la Bretagne même, c'est-à-dire,
 » dans l'Evêché de Nantes? Pour-
 » quoi? Parce qu'on fait dans cet Evê-
 » ché des Eaux-de-vie de vin.....
 » Non sans doute, personne aujour-
 » d'hui n'oseroit avancer des propo-
 » sitions si étranges en chymie, en
 » physique, & en politique. Que
 » reste t'il donc de tous les motifs
 » qu'on a fait valoir en 1713 pour
 » proscrire toutes les Eaux - de - vie
 » qui ne sont pas extraites du vin?
 » Il restera uniquement *qu'elles cau-*
 » *seroient un tort considérable au com-*
 » *merce des Eaux-de-vie de vin*, c'est-
 » à-dire, l'énonciation simple & nue
 » d'un projet de monopole.... Mo-

132. COMMERCE.

» nopolé d'agriculture & de com-
» merce, qui fait le sujet des plaintes
» de deux des plus grandes Provinces
» du Royaume, dont *les principaux*
» *revenus proviennent des arbres frui-*
» *tiers qui y croissent.* Ce sont les
» termes de la Déclaration de 1713,
» & ce n'est certainement pas le mo-
» nopole qui les a dictés. Ces reve-
» nus pourroient être conservés &
» augmentés au profit du Prince &
» des sujets, sans que le commerce
» d'Eau-de-vie de vin fût le plus
» légèrement altéré, sans que le mé-
» lange de ces deux espèces d'Eau-
» de-vie fût possible. Le sacrifice
» qu'on feroit en perpétuant la pro-
» hibition, tourneroit donc unique-
» ment au profit des Etrangers. Ils
» font un commerce immense d'Eau-
» de-vie de grains & de mélasse; les
» François pourroient le partager,
» en vendant des Eaux-de-vie de ci-
» dre que bien des consommateurs

» préféreroient. La question réduite à
 » cet état simple, il n'est pas difficile
 » de voir de quel côté se trouve l'in-
 » térêt du Roi & de la Nation.

Tel est l'extrait le plus abrégé
 que nous ayons pu faire de cette bro-
 chure, qui nous paraît propre à con-
 vaincre les esprits les plus prévenus.
 Nous ne croyons pas que personne
 tente de contredire les principes de
 l'Auteur, & nous pensons que tous
 les Lecteurs sentiront qu'en effet le
 droit de propriété sur toutes les cho-
 ses qu'ils possèdent, est le premier de
 tous les droits, s'il n'est pas le seul
 droit des hommes réunis en société.

Il serait difficile de ne pas conce-
 voir, que dès les premiers instans où
 plusieurs familles vécurent ensemble,
 (ne fût-ce qu'en horde) l'envie natu-
 relle d'augmenter ses possessions &
 ses jouissances se trouvant bornée
 dans chaque individu par cette mê-
 me envie répandue dans tous les in-

dividus , & chaque particulier se sentant trop faible contre la réunion de tous les autres , ils durent tous être nécessairement dans un état de crainte mutuelle qui les porta à regarder comme un grand bonheur la garantie *mutuelle* de leurs propriétés. D'où suit que le droit de propriété & la loi qui le conserve sont le lien constitutif & la loi fondamentale de toute société quelconque , & que personne n'a le droit d'exiger la violation de cette loi , sans laquelle la société serait dissoute. Il n'est pas moins clair que la liberté du débit des productions d'un territoire fait une partie essentielle & inséparable du droit qu'ont les propriétaires de ce territoire sur tout ce qu'il produit ; puisque , sans cette liberté de débit , le droit de propriété du plus grand possesseur de terres pourrait être réduit presque à zero. Et l'on voit conséquemment , comme l'a si bien fait sentir notre

Auteur que les manœuvres du monopole qui détruisent la concurrence dans le commerce arrêtent le débit, & font baisser la valeur vénale d'une production, violent le droit de propriété des vendeurs de cette production, aussi manifestement que si l'on usurpait une partie de leurs richesses, & le violent d'une manière bien plus préjudiciable à l'Etat & au genre humain, puisque c'est par une extinction de richesses, dont personne ne retire aucun profit.

Or c'est le profit, le plus grand intérêt possible des hommes, qui est le but & l'intérêt de tout bon gouvernement. La chose qui importe à l'Etat comme aux Particuliers, c'est que toutes les terres appartenantes à la Nation donnent le plus grand revenu possible. Mais, si cela importe à l'Etat comme aux Particuliers, cela importe donc aux Particuliers com-

me à l'Etat; l'Etat peut donc s'en fier aux Particuliers sur les moyens d'y parvenir. Chacun éclairé par son intérêt personnel, cherchera toujours, & sans avoir besoin d'y être excité par un privilége exclusif, à tirer de son champ le produit le plus avantageux; & dans cette entreprise universelle, il n'y a point à craindre que personne établisse un monopole destructif de la richesse d'autrui: car la concurrence y tiendra une police très-sévère; elle assurera toujours la préférence de la vente à ceux qui y feront le plus grand profit, c'est-à-dire, à ceux à qui les productions semblables de qualité égale coûteront le moins à faire naître: & de-là vient que l'Etat où les hommes jouiront de leur droit de propriété dans toute son étendue, montera rapidement à son plus haut période de richesse & de puissance, parce que l'emploi de toutes ses terres & de

toutes ses richesses y fera déterminé selon l'ordre & la loi de la nature, vers le plus grand profit possible, par la combinaison que les propriétaires feront de la qualité de leur sol, de la consommation & du prix des denrées, & de la facilité des débouchés. Les tems d'ignorance & de vanité, où les hommes se flattaient d'établir un ordre plus avantageux à la société que l'ordre naturel établi par la Providence, sont passés : la Nation commence à voir & à réclamer ses intérêts ; & le Gouvernement, qui seconde ses efforts, est trop éclairé pour déranger par des privilèges exclusifs l'ordre naturel qui assure la compensation de l'emploi des terres pour le plus grand avantage de tous. L'administration sourde à la voix du monopole, ne peut, ne veut & ne doit envisager que le bien général. Il paraîtra peut-être singulier à beau-

coup de Lecteurs que, dans le fait particulier dont il s'agit, ce soient les propriétaires de la denrée la plus précieuse & de la plus grande valeur qui envient & attaquent la propriété de ceux dont le territoire produit une denrée inférieure en valeur & en qualité. Si les propriétaires des vignes de Cîteaux & d'Ay demandaient que l'on arrachât les vignes de Surefne & de Nanterre, ou ce qui revient au même, que l'on proscrivît la vente du vin que l'on récolte dans ces deux derniers cantons; on leur répondrait, *Messieurs, de quoi vous plaignez-vous ? Vous avez DE PAR LA NATURE, une partie du privilège exclusif que vous demandez ; vous êtes propriétaires d'un terroir qui vous donne une production précieuse, à la valeur de laquelle ceux que vous regardez mal-à-propos vos concurrents, ne sçauraient faire atteindre les*

leurs ; & quand ils respectent votre droit de propriété sur le sol heureux qui vous donne une récolte d'un grand prix , pourquoi attaqueriez-vous leur droit de propriété sur le sol ingrat qui ne leur procure en comparaison que de chétives récoltes de peu de valeur ? Est-ce à la richesse à envier même le peu dont jouit la pauvreté ?

De quelque évidence que les principes qui tendent au maintien de la propriété, paraissent aujourd'hui , il ne faut cependant pas être surpris que l'on ait rendu la déclaration de 1713. Si l'on fait réflexion que dans ce tems-là les vrais principes du commerce & l'étendue des droits de la propriété étaient enveloppés de ténèbres ; que l'esprit humain (trop occupé jusqu'alors en France à des études frivoles) ne s'était point encore assez attaché à éclaircir ; si l'on observe qu'il n'existait presque point

de livres, & sur-tout de bons livres économiques ; on verra que le zèle de l'administration pour le bien de l'Etat, était privé par conséquent du secours des lumières, que la quantité & la liberté des discussions intéressantes à la Patrie entraînent toujours à leur suite, & qu'il devait donc être indispensablement sujet à s'égarer souvent, & à se laisser séduire par les prétextes du monopole, masqué de l'amour du bien public. C'est un malheur qui sera commun à tous les Pays où les études économiques ne seront pas non-seulement libres, mais encouragées*. Nous en avons de tristes exemples donnés par les Ministres les plus estimables ; & quand on fait réflexion que c'est l'il-

* La protection déclarée dont le Gouvernement honore notre ouvrage périodique, est un sûr garant que ce malheur n'arrivera plus en France.

Notre Chancelier de l'Hôpital qui a rédigé nos anciennes loix prohibitives sur le commerce des grains, & celles qui défendaient aux domestiques de laboureurs de boire du vin plus de quatre fois l'année * ; on sent combien il est indispensable que le profond respect que méritent les talens ; & sur-tout les bonnes intentions des grands hommes, ne diminue rien du courage avec lequel on doit attaquer leurs erreurs, quand elles sont préjudiciables à l'humanité.

* Voyez Fontanon , Ordonnances de 1567 & de 1577.



*Expériences, aux frais du ROI, sur
la conservation des Grains.*

N O U S avons promis de rendre compte des soins que l'on prendra pour les expériences que le R O I a ordonnées, sur la maniere de conserver les grains, inventée par M. Duhamel, & de publier à cet effet la lettre que M. le Contrôleur Général a écrite à M. le Prevôt des Marchands à ce sujet. Cette lettre est véritablement instructive pour ceux qui n'ont point de connaissance de la matiere; & les détails qu'elle renferme, font également honneur à la bonté du Roi qui les prescrit, à la vigilante attention du Ministre qui s'en occupe, & au célèbre Académicien dont les travaux utiles à l'humanité lui méritaient les éloges & la confiance du Gouvernement.

LETTRE de M. le Contrôleur Général à M. le Prevôt des Marchands.

De Compiègne le 8 Août 1765.

RIEN n'est plus important, Monsieur, que la conservation des grains. J'ai lu avec attention beaucoup d'ouvrages sur cet objet, & j'ai cru après avoir réfléchi sur la méthode indiquée par M. Duhamel du Monceau, devoir proposer à S. M. de faire faire à cet égard des expériences avec la plus grande exactitude & la plus grande publicité. S. M. a daigné approuver ce que je lui ai proposé à ce sujet; sa bonté paternelle s'occupe avec plaisir de tout ce qui peut intéresser l'agriculture, & elle veut bien regarder tout ce qui a trait à cet objet comme une partie importante digne de ses soins.

Les opérations de M. Duhamel consistent en premier lieu à étuver le grain; en second lieu, à l'enfermer dans des caisses. Il s'agit donc de le mettre à portée, sous vos yeux & sous ceux du Bureau de la Ville, d'exécuter toutes ces différentes opérations, d'en suivre les effets, & de dresser du tout des procès-verbaux qui soient rédigés dans le plus grand détail, & qui deviennent ensuite publics par la voie de l'impression. J'ai cru devoir vous tracer sommairement tout ce qui m'a paru nécessaire de faire dans le premier moment, & je m'en remets pour ce qui aura pu m'échapper à ce que vos lumières & celles du Bureau de la Ville croiront nécessaires. M. de Courteille, qui est chargé dans son département de la partie des grains, vous procurera avec plaisir tous les renseignemens & tous les secours dont vous pourrez avoir besoin

soin

soin ; il se fera ainsi que moi, toutes les fois que nos occupations pourront nous le permettre, un devoir satisfaisant d'assister aux travaux auxquels le Bureau de la Ville se livrera entierement avec zèle, sur un article aussi intéressant pour l'humanité.

1°. Il conviendra de choisir un endroit où vous pourrez faire construire l'étuve telle que M. Duhamel en donnera le dessein. Il est essentiel de la faire simple & avec économie. Oublions dans ce moment que c'est la Capitale de la France qui fait travailler. Mettons-nous au rang d'un Propriétaire médiocre, qui veut tirer de son grain le plus grand parti possible en faisant la moindre dépense possible. Les états de cette dépense seront arrêtés par le Bureau, & rendus publics, afin que chacun voyant par la description mise en tête de l'étuve avec figures & desseins, toutes

les piéces qui la composent, & le prix de Paris, puisse calculer dans chaque pays sur son Bureau à combien lui reviendra pareille construction.

2°. Il conviendra pareillement de choisir l'endroit où seront placées les caisses conservatrices du grain, lesquelles seront scellées du sceau de la Ville, & ne pourront les sceils être levés que par procès-verbal bien & duement en forme. J'emploie aussi pour les frais de l'arrangement du lieu & de la construction des caisses, la même observation que celle que j'ai eu l'honneur de vous faire sur la construction d'une étuve.

3°. Faire étuver du grain ayant déjà mauvaise odeur, dans la quantité qui sera réglée, & ensuite après les époques qui seront déterminées par M. Duhamel, en faire faire à différentes reprises du pain qui soit

EXPER. SUR LES GRAINS. 147

dégusté par gens de l'Art, afin d'en constater la nature & qualité, & réserver de ces grains ainsi étuvés, dans une caisse, pour en faire un essai tous les ans de la même manière, jusqu'à ce que la caisse soit épuisée.

4°. Faire étuver du grain qui ait été déjà un peu attaqué par des insectes, & dans le sein duquel on ait juste cause de croire qu'il y ait des œufs ou des fœtus de ces animaux destructeurs, & ensuite le conserver dans des caisses, & dresser tous les ans procès-verbal de son état.

5°. Faire étuver du grain humide, & le conserver en caisse pour constater de même son état tous les ans.

6°. En faire autant du grain sec; & dans toutes ces expériences, constater le déchet résultant de l'opération de l'étuve.

Comme aussi dans tous les cas ci-dessus, il conviendra toujours de

faire du pain avec du bled étuvé à différens degrés du thermometre, afin de constater le degré le plus avantageux.

7°. Si on peut avoir du bled de 1762, 1763, 1764 & 1765, il sera très-utile de faire l'expérience sur ces différentes années.

Les frais de bois & de charbon feront également nécessaires à constater par les procès-verbaux, & surtout les quantités qui en auront été consommées pour chaque opération.

8°. Il faudra ensemencer un champ avec le bled qui aura été étuvé à différens degrés du thermometre, afin de voir si l'étuve fait périr le germe de reproduction que la Providence a attaché à chaque grain.

9°. Enfin il sera utile de se livrer à quelques-unes des expériences que M. Duhamel pourra vous proposer pour le plus grand bien, suivant que vous le jugerez à propos.

EXPER. SUR LES GRAINS. 145

Vous voudrez bien, Monsieur, m'envoyer expédition de chaque procès-verbal, afin que j'en puisse rendre compte à S. M. & le tout sera imprimé à l'Imprimerie Royale comme suite de collection. S. M. fera les frais de toutes ces opérations. Je ne doute pas de l'empressement avec lequel vous vous porterez, ainsi que les Officiers Municipaux de la Ville, à seconder dans cette occasion de toutes vos forces les vues de sagesse & de bonté dont notre auguste Monarque est animé. J'écris à M. Duhamel pour qu'il se rende chez vous, à l'effet de concerter avec vous tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des intentions de Sa Majesté.

Je suis avec un sincere attachement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

*L'ART de faire le Vin rouge , réduit
en principes.*

LE vin peut être regardé 1^o. comme aliment, puisqu'il est la boisson habituelle de toutes les Nations qui peuvent s'en procurer, 2^o. comme une des principales sources du revenu des particuliers, & par conséquent des revenus publics; 3^o. comme un objet de commerce, tant extérieur qu'intérieur. En le considérant sous ces trois aspects, on sent combien il est essentiel que le vin ait de bonnes qualités.

Pour qu'il renferme toutes les qualités bienfaisantes, dont il est susceptible, il faut que les substances qui le composent soient tellement proportionnées entre elles, que l'une ne prédomine point

POUR FAIRE LE VIN. 151

au préjudice de l'autre ; il faut qu'il n'ait pas les défauts qui le rendent aussi préjudiciable à la santé que désagréable au goût.

En admettant sur les saveurs les principes de M. Rai , *hist. plant. lib. 1, c. xxiv, p. 47.* Nous dirons qu'on ne peut mieux juger des facultés spécifiques des mixtes que par leurs saveurs. Or les saveurs de nos vins étant souvent très-différentes d'une année à l'autre , il s'ensuit , selon ces mêmes principes , que leurs qualités sont aussi très-oppoſées. On pourrait donc penser en conséquence qu'il y a autant de différence entre leurs vertus qu'il y en a entre leurs saveurs naturelles. Les habiles Médecins ont démontré plus d'une fois , & l'expérience prouve mieux d'ailleurs que leurs raisonnemens que des vins d'une mauvaise qualité

152 AGRICULTURE. METHODE

ont souvent occasionné des maladies épidémiques. La verdeur & la grossiereté du vin sont sur tout des défauts très nuisibles à la santé , & deviennent la cause des crudités , des obstructions & d'autres maux dont on ignore quelquefois l'origine.

Tel est le résumé des principes que l'Auteur de ce Mémoire expose avec érudition , & d'une manière étendue dans le préambule de son ouvrage.

Cet Auteur , qui paraît rempli d'amour pour l'humanité , & de vues dignes d'un vrai citoyen , a imaginé une nouvelle méthode pour faire le vin rouge. Il se flatte que par les moyens qu'il indique on pourra venir à bout , non-seulement de corriger les défauts du vin , mais de donner encore de la qualité aux vins faibles : voici la méthode qu'il propose.

POUR FAIRE LE VIN. 153

» 1^o. On décharge la vendange
» dans une baignoire ou cuvette de
» bois, & à son défaut dans des fu-
» tailles.

» 2^o. Avec une pilette composée
» d'une pile ou morceau de bois de
» forme quarrée ou cylindrique de six
» pouces de diametre, ou environ, sur
» un pied de haut, & d'un manche
» plus ou moins long, on foulera la
» vendange dans la cuvette ou autre
» vaisseau à mesure qu'on l'y déchar-
» gera ; on ira légèrement de crainte
» d'écraser les pepins.

» 3^o. On prendra un sceau de cette
» vendange ainsi foulée, qu'on ver-
» sera dans un crible d'osier blanc, de
» la même forme, de la même lar-
» geur & ouvert à peu près comme
» les cribles fins des maçons ; plus il
» sera ferré, plus il fera l'effet qu'on
» lui demande,

254 AGRICULTURE. METHODE

» Ce crible, qui pourra coûter sui-
» vant les lieux, 20, 25 ou 30 sols,
» fera arrêté sur une futaille, demi
» muid, ou autre, par deux petites fi-
» celles attachées chacune d'un côté
» à un petit clou.

» Lorsque la vendange sera posée
» sur un crible on l'égrappera & écrasera
» bien en la pressant & frottant
» fortement avec les mains contre
» le crible.

» Quand les grains & le suc qu'on
» en aura exprimé seront passés à tra-
» vers le crible, on retirera les grap-
» pes dont nous marquerons l'usage
» dans l'article suivant, on continuera
» l'égrappage sceau par sceau com-
» me nous venons de l'enseigner jus-
» qu'à ce que la futaille dans laquelle
» on égrappera soit pleine ou à peu
» près. Alors, après avoir détaché le
» crible on retirera la vendange égrappée,
» & on la jettera dans la cuve.

POUR FAIRE LE VIN. 155

» On remettra ensuite le crible &
» on recommencera la même opéra-
» tion tant qu'il y aura de la ven-
» dange.

» 4°. On mettra le quart de ces
» grappes ainsi dépouillées dans la
» cuve ; le restant fera mis au rebut
» après avoir été égouté. Une plus
» grande quantité de ces grappes
» dans la cuve communiquerait au
» vin , (sur-tout dans le cas présent ;
» à cause de la grande fermentation)
» une dureté & une âcreté infurmon-
» tables.

» 5°. Les fenêtres & portes du cel-
» lier ou fouloir feront bien fermées
» & la cuve fera couverte d'un cou-
» vercle de paille.

» 6°. Dans les années ordinaires ;
» lorsque la cuve fera chaude ou du
» moins bien tiède , on échauffera le
» cellier avec un poële qu'on aura
» soin de bien entretenir. On fera le

156 AGRICULTURE. METHODE

» feu plus ou moins grand suivant
» qu'il fera plus ou moins froid. On
» ne peut en fixer au juste le degré;
» mais plus l'air sera échauffé & plus
» la fermentation sera forte. Le pro-
» pre de la fermentation dans le cas
» présent, étant de diviser, & d'atte-
» nuer les substances; plus cette fer-
» mentation sera forte, plus les sub-
» stances seront divisées, & par con-
» séquent moins grossières. La seule
» regle que nous puissions donner est
» des'attacher à procurer par le poële
» le même degré de chaleur que la
» temperature donne naturellement
» pour les vendanges dans les années
» les plus favorables, telles par exem-
» ple qu'en 1762. Au reste, on sçait
» que le vin, principalement dans la
» cuve, ne craint rien tant que les
» mauvaises odeurs. Ainsi on prendra
» ses précautions à cet égard. Dans
» les années froides, on fera le feu

» dès qu'on cessera de mettre dans la
» cuve.

» On s'étonnera peut-être de cette
» nouveauté ; mais ce fera faute de
» réflexions ; car la chaleur artificielle
» que nous proposons a visiblement
» tant d'avantages sur tous les
» moyens qu'on a employés jusqu'à
» présent pour échauffer les cuves ,
» qu'il y a tout lieu de s'étonner qu'on
» n'ait pas songé plutôt à l'introduire.

» 7°. On laissera la cuve tranquille
» jusqu'à ce que le marc soit monté à
» peu près à la hauteur où il peut
» s'élever par la chaleur propre du
» moût , c'est-à-dire , jusqu'à ce que
» le vin soit parvenu à son plus haut
» degré d'ébullition * , alors on rabat-

» * Il est certain , & on l'a éprouvé plusieurs
» fois, que rien ne trouble tant la fermentation, &
» ne refroidit plus la cuve, que de la rabattre avant
» qu'elle soit dans sa plus grande chaleur ; ce qui est
» fort aisé à concevoir, puisque cela ne se peut pas
» faire sans ouvrir le marc, & l'exposer ainsi que le

158 AGRICULTURE. METHODE

» tra bien le marc avec la pilette , afin
» que les particules colorantes de
» l'enveloppe du grain se détachent
» & passent dans le moût. Après cette
» opération , pour entretenir le mê-
» me degré de chaleur ou plutôt
» pour l'augmenter , on versera dans
» la cuve (suivant les années , la
» force de la cuvée & de la fermenta-
» tion) une ou plusieurs chaudron-
» nées de raisin toutes bouillantes.

» On suppose ces chaudronnées
» d'un sceau & demi au moins. Le
» premier rabattage fera suivi de
» deux autres semblables , de trois
» heures en trois heures.

» Le troisieme rabattage fait, on ne
» touchera plus à la cuve que pour la

» moût à l'impression de l'air. Cependant , s'il y
» avait des apparences qui fissent craindre que le
» marc ne s'échauffât trop , alors on l'arroserait
» légèrement : c'est aux yeux à juger du besoin,
» & non au préjugé & à la routine.

» tirer , à moins que le marc ne s'é-
 » chauffât trop , on en arrondirait la
 » superficie seulement.

» Pour composer les chaudron-
 » nées , on aura l'attention de reser-
 » ver de la vendange à proportion
 » de ce qu'on croira en avoir be-
 » soin.

» 8°. Aussitôt que le marc fera ra-
 » baissé au même niveau où il était
 » avant qu'il commençât à s'élever ,
 » on doit avoir soin de tirer la cuve.
 » On doit prendre le vin dans son
 » feu , ou plutôt il est certain qu'on
 » ne doit point le laisser refroidir
 » dans la cuve , & qu'aussi-tôt
 » qu'il est tiré , on doit ouvrir tou-
 » tes les fenêtres du cellier ; nous
 » n'en donnerons point ici les raisons
 » quoique nous en ayons plusieurs
 » fondées en partie sur notre propre
 » expérience ; mais cette digression
 » nous menerait trop loin. Nous en

180 AGRICULTURE. METHODE

» avons dit assez pour prouver la
» supériorité qu'auront les vins faits
» suivant nos procédés , sur les vins
» faits selon l'usage des différens
» vignobles *.

» * On ne doit point être détourné de suivre
» nos procédés par la crainte des frais. Ces frais
» sont très-médiocres. 1°. A l'égard de l'égrap-
» page , nous sçavons par l'expérience de nom-
» bre d'années, qu'un homme peut égrapper dans
» la journée assez de vendange pour faire au
» moins quatre muids de vin mesure de Paris ;
» mais comme dans nos expériences notre crible
» était plus ouvert & plus grossier que celui
» que nous prescrivons , nous réduisons l'égrap-
» page d'une journée à trois muids ; ce sera,
» suivant les lieux , 7 , 8 ou 9 sols par muid
» tout au plus. Nous pouvons assurer qu'il ne
» nous en a jamais couté plus de 7 sols. 2°. A
» l'égard du chauffage , ne l'ayant pas encore
» pratiqué , nous ne pouvons en déterminer la
» dépense : mais il est très-aisé de voir qu'il ne
» peut jamais monter aussi haut que l'égrappage :
» ainsi , pour 12 , 15 ou 18 sols par muid , on
» aura un vin incomparablement plus parfait
» qu'il n'est à présent , & d'une défaite beaucoup
» plus sûre & plus avantageuse. Nous ne met-
» tons point en compte les frais du couvercle,
» ni du poêle ; en divisant le prix par autant

POUR FAIRE LE VIN. 161

» En effet, les défauts essentiels des
» vins que nous avons en vue d'amé-
» liorer, sont comme on l'a déjà dit,
» la verdeur, la dureté, la grossiereté
» & *la maigreté.*

» Il est d'expérience que la verdeur
» provient de la grossiereté des acides
» moins piquans & d'un défaut de
» fermentation suffisante pour les di-
» viser & les atténuer.

» La dureté a pour cause la grossiere-
» té. & sur-tout la trop grande quan-
» tité des particules acides & quelque-
» fois ligneuses de la grappe. On en
» peut dire autant au moins des parti-
» cules colorantes. La qualité du sol

» d'années que doit durer leur usage, il n'aug-
» mente pas la dépense de quatre sols par muid.

» A l'égard de nos Provinces les plus méridio-
» nales, nous pensons qu'on n'y doit point faire
» usage du poële & des chaudronnées, à moins
» que les raisins ne fussent verds, ou que le
» tems des vendanges ne fût froid, & contraire
» par conséquent à la fermentation.

162 AGRICULTURE. MÉTHODE

» n'influe que dans quelques terrains
» sur la dureté du vin. Au reste, on
» détruit cette cause de la même ma-
» nière que les autres par une forte
» fermentation.

» On trouve la raison de la gros-
» sièreté du vin dans ce que nous ve-
» nons de dire & dans un défaut d'at-
» ténuation des substances.

» A l'égard de la *maigreur*, elle ne
» se rencontre que dans les vins verts
» qui n'ont point de substance, &
» dans les vins où dominant les sub-
» stances sèches, telles que dans les
» vins durs & grossiers dont nous ve-
» nons de parler.

» Tous ces défauts, comme on
» voit, procèdent incontestablement
» les uns des autres & ont une cause
» commune qui est l'insuffisance de
» la fermentation & de l'atténuation
» des substances.

» Par la nouvelle manière de faire

» le vin que nous proposons, on pour-
 » ra venir à bout de détruire ces mau-
 » vaises qualités.

» 1°. Au moyen de l'égrappage &
 » de l'écrasement fait en total de tous
 » les grains, la macération & la fer-
 » mentation commenceront en mê-
 » me temps dans toute la masse ; ce
 » qui est de la plus grande importance.

» 2°. Au moyen de cet égrappage
 » on ne fera plus forcé de fouler &
 » d'entrer dans la cuve. Il est aisé de
 » sentir les avantages qui en résul-
 » tent pour la fermentation & la
 » conservation des esprits du vin.

» 3°. Au moyen de la suppression
 » des trois quarts des grappes, nous
 » sommes presque sûrs que les parti-
 » cules grossières de ces grappes ne
 » feront point d'impression sensible
 » & par conséquent ne communique-
 » ront au vin ni rudesse ni dureté.

» A l'égard des particules colo-

164 AGRICULTURE MÉTHODE

» rantes de l'enveloppe du grain, nous
» pensons que la fermentation étant
» très-forte, tout ce qui pourra s'en
» détacher, le sera avant la fin de la
» fermentation; en sorte que soit à l'ai-
» de des acides, soit à raison de la
» grande agitation & de la fréquente
» collision, il y a lieu de croire que
» ces particules seront suffisamment
» attenués, ou du moins qu'elles le
» seront beaucoup plus que dans la
» façon ordinaire de faire les vins.

» Dans la pratique que nous pro-
» posons, la fermentation sera incom-
» parablement plus violente, plus
» agissante & plus complète que dans
» la pratique contraire.

» Dans quelque climat, dans quel-
» ques vignobles & dans quelques an-
» nées que ce soit, les acides, les
» souffres, toutes les substances du
» vin seront infiniment plus rarefiés,
» plus attenués, &c.

» Les vins n'auront plus nulle part
 » les mêmes défauts, & feront au con-
 » traire meilleurs, pleins de substan-
 » ces, fins, légers, onctueux, balsa-
 » miques, plus prêts à boire, plus du-
 » rables, bienfaifans & falutaires, &
 » d'un débit plus lucratif; objet qui
 » doit intéreffer particulièrement le
 » Propriétaire des vignes, le Com-
 » merçant & l'Etat. Nous nous pro-
 » mettons un fi grand succès de notre
 » méthode, que nous préfumons qu'il
 » n'est point de vins, même ceux du
 » Gâtinois qui, à la faveur de la nou-
 » velle théorie, & sur-tout des opéra-
 » tions dont nous propofons de faire
 » l'essai particulier, ne puffent être
 » rendus favoureux & légers. Nous en
 » penfons à peu près de même des
 » vins verds & piquans de Brie, en
 » obfervant cependant que de tous les
 » vices naturels qui dégradent les
 » vins, la verdeur principalement

166 AGRICULTURE. MÉTHODE

» dans certaines années , est le plus
» incorrigible , d'autant qu'il suppose
» un défaut de substances , & une
» surabondance de parties aqueuses.

» Nous croyons qu'avec tout l'art
» imaginable il aurait été impossible
» de détruire la verdeur des vins de
» 1763 , sur-tout dans les Provinces
» septentrionales. Il est pourtant vrai
» qu'on aurait pu la corriger de beau-
» coup.

» Au contraire , dans une année
» semblable à celle de 1764 , où les
» vins en général ont plus ou moins
» de verdeur , on pourra amortir en-
» tierement cette verdeur en se con-
» formant aux regles que nous ve-
» nons de prescrire.

» Elles peuvent servir pour tous les
» vignobles du Royaume sans en ex-
» cepter les plus renommés : quel-
» qu'excellente que soit la liqueur
» qu'ils nous donnent , il est aisé de

» concevoir qu'elle ferait encore plus
 » parfaite à la faveur des procédés
 » que nous recommandons.

» Ces procédés appliqués avec
 » choix aux vins de Languedoc &
 » de Bordeaux, en feraient des vins
 » à la vérité toujours, bien corsés,
 » mais infiniment plus fins & plus
 » légers qu'ils ne sont; ce ferait des
 » vins de la plus haute qualité.

A toutes les regles que l'Auteur vient d'établir; il ajouterait les autres combinaisons qu'il a imaginées dans la vue de donner encore plus de perfection à nos vins pailés & blancs; mais il croit devoir commencer par faire lui-même l'expérience des moyens qu'il a imaginés: & il veut d'ailleurs s'assurer si son travail fera bien reçu du public.

Nous osons le lui faire espérer & nous invitons les amateurs d'agriculture à essayer la méthode qu'il

168 AGRICULTURE. MÉTHODE
propose. Nous les prions en même
temps de vouloir bien nous faire
part du calcul des dépenses qu'elle
occasionnera & de l'augmentation
qu'elle donnera à la valeur du vin.



AGRICULTURE.

Défrichemens dans les Montagnes de la Franche-Comté.

Nous avons promis de rendre compte des opérations par le moyen desquelles MM. de..... & de..... Gentilshommes de la Franche-Comté, sont parvenus à introduire les prairies artificielles dans les montagnes de cette Province, Bailliage de Baume-les-Dames, qui ne produisaient auparavant que des herbes inutiles.

Le sol, sur lequel ces Messieurs ont fait travailler, n'étoit pas *infertile* par lui-même, & la quantité de mauvaises herbes, qui y poussaient naturellement, & qui ont plus d'une fois étouffé les sains-foins, trèfles, luzernes, &c. font au contraire une preuve que le terrain, quoique mêlé

de sable, comme on le verra ci-après contenait cependant une grande abondance de sels & de principes de végétation.

Mais il restait d'autres obstacles à vaincre; le vent de nord presque continuel dans cette partie des montagnes de Franche-Comté était le plus redoutable; car quant à la neige qui couvre la terre plusieurs mois de l'année, elle est plus effrayante & ennuyeuse à voir que nuisible à la culture, puisqu'au contraire elle dépose sur la terre un sel nitreux très-propre à en augmenter la fécondité.

Un autre obstacle, de nature à rebuter ceux qui n'auraient pas su quel est l'effet du salaire pour animer les hommes, était le peu d'industrie des Paysans du canton. Ces malheureux manquant de moyens pour faire aucune amélioration, étoient & devoient être très éloignés

à en former le projet, & par conséquent de le croire possible. Il fallait semer des richesses dans le Pays pour y répandre l'activité ; car telle est la loi de la nature, que la dépense doit exciter & soutenir le travail, & précéder toujours la production des richesses que le travail fait naître.

Aussi les deux Gentilshommes dont nous parlons n'ont rien épargné pour se mettre à portée de faire les avances primitives du travail qu'ils entreprenaient : ces avances consistaient principalement en achats d'outils & d'instrumens, & en salaires de journaliers. Ils ont pour leurs premiers essais (d'abord infructueux) employé une partie de leurs revenus ordinaires ; ensuite quand ils ont voulu faire des opérations plus étendues, ils ont eu recours aux productions naturelles du sol

pour augmenter leurs fonds d'avances. Ils ont donc fait construire des fours & convertir en charbon tous leurs bois qui en étaient susceptibles. Le débit de ce charbon a complété les fonds nécessaires. Avec ces fonds dépensés à propos, ils ont animé l'industrie du paysan (auparavant inactif) jusqu'à le rendre capable de fabriquer lui-même des instrumens nécessaires au défrichement. Ils ont fait peler la surface des terres, & cette croute de terre que l'on a fait brûler, ainsi que les racines des plantes & les broffailles, qu'elle contenait, a formé une cendre qui, par la fécondité de ses sels, a donné au sol le premier engrais dont il avait besoin. Ensuite pour mettre les semences à l'abri du vent de nord, ils ont élevé de distance en distance des murailles de terre & de gazon, & les entrepreneurs ne craignaient

DEFRICHEMENS. 173

point de donner à leurs journaliers l'exemple de la constance à supporter les fatigues du travail & les injures de l'air.

Tant de dépenses & de travaux, ont enfin été récompensés du plus heureux succès qui a répandu une émulation générale dans le canton, au point que des Communautés voisines sont venues, pour s'instruire, prier en corps les deux Gentilshommes dont il s'agit de les faire travailler *gratis*.

» Ce fut au mois de Mai 1758
« que commencerent ces opérations
» & elles furent d'abord faites au
» Village de Courcelle dans un
» enclos attenant le Château. Après
» avoir labouré la terre plusieurs
» fois & l'avoir bien fumée, *
» on sema un Journal de Sain-foin

* „ On ne répetera point cette phrase, étant
b) sensée dite pour les autres opérations.

avec de l'Avoine. L'un & l'autre
 leverent; mais le Sain-foin fut
 étouffé par les mauvaises herbes,
 & * il n'en resta environ que dix
 ou douze Plantes.

En 1759, on sema au mois de
 Septembre dans le même enclos
 un journal de tréfle avec du bled,
 Au mois de Juin suivant le tréfle
 qui avoit bien levé, disparût sans
 qu'il en subsistât un seul pied

En 1760, on sema au mois de
 Mai dans le même enclos un jour-
 nal de luzerne sans aucun mélange:
 elle leva très-bien; on sarcla deux
 ou trois fois; on cessa enfin de le
 faire, & les mauvaises herbes
 ayant repoussé avec trop de force,
 étoufferent la luzerne, de sorte

*., La croissance des herbes naturelles dans
 les montagnes, se fait avec tant de promptitu-
 de qu'elle devance de beaucoup celle des grai-
 nes qui produisent les prairies artificielles.

DEFRICHEMENS. 175

» qu'on ne pût en conserver qu'une
» trentaine de pieds.

» En 1761, on sema au mois de
» Mai, dans un champ qui avait
» porté du bled l'année précédente
» & qui n'avait reçu qu'un seul labour;
» un journal de sainfoin mêlé avec
» des vesces. Le sainfoin fut en partie
» étouffé ou par les mauvaises herbes
» ou par les vesces, & il nen resta que
» le demi quart de ce qui était levé.

» En 1762, on sema au mois de
» Juin dans l'enclos de Courcelle
» un journal de reigras de l'Abbé
» Miroudot. Il leva très-bien, sur-
» passa en peu de temps les mauvai-
» ses herbes, les étouffa toutes, &
» devint d'une grandeur & d'une
» beauté surprenante.

» La même année, on sema au
» mois de Septembre dans le même
» enclos un journal de tréfle avec de

678 AGRICULTURE.

» la navette d'Automne. Ces semen-
» ces réussirent très-bien & l'empor-
» terent sur les mauvaises herbes.
» Après ces différentes épreuves
» on choisit un mauvais terrain dans
» une métairie appelée la Chaux.
» On le fit écorcher suivant l'usage
» du pays , comme on fait ordinai-
» rement pour semer du bled dans
» les terres qu'on défriche. On la fit
» ensuite labourer , en enlevant à
» mesure les gazons pour faire place
» à la charrue ; on les brûla sur ce
» labour ; on répandit les cendres ,
» & on passa la herse. Quinze jours
» après on hersa de nouveau , ce
» qui acheva la préparation néces-
» saire à la terre. On sema séparé-
» ment à la fin de Juillet du tréfle
» & de la luzerne qui leverent très-
» bien , & profiterent tellement que
» ce terrain qui n'avait jamais rap-
» porté quatre cent de foin pesant ,

DÉFRICHÉMENS. 177

» en produisit l'année suivante qua-
» torze milliers.

» En 1762, on fit encore écor-
» cher une piece de terre d'assez
» bonne qualité dans une métairie
» appelée le Mechet, on fit brûler
» le gazon, on répandit les cen-
» dres, on laboura, on herfa. Ce
» terrain fut ensemencé partie de
» trefle, partie de luzerne & partie
» de reigras de l'Abbé Miroudot:
» toutes ces semences ont très bien
» réussi; & en 1763 on en fit qua-
» tre coupes abondantes dans ce
» terrain qui en donnait à peine une
» médiocre.

» En 1763, on sema au mois de
» Mai à Courcelle dans l'enclos dont
» on a déjà fait mention deux jour-
» naux de reigras de l'Abbé Mirou-
» dot, un journal de luzerne & un
» journal de trefle. Ces semences
» avaient été mêlées avec de la terre

78 AGRICULTURE.

» vette de printemps , & on avait
» préparé la terre avec du fumier &
» de la chaux. Le reigras s'est élevé
» au-dessus de la navette , a été coupé
» avec elle, & a donné une seconde ré-
» colte la même année. Le trèfle & la
» luzerne ont été presque entièrement
» étouffés par la navette , & les mau-
» vaises herbes ont achevé de les
» détruire.

» Cette même année on essaya si
» la terre vierge pouvait produire
» de la luzerne sans le secours des
» terres brûlées , & s'il n'y aurait
» pas moyen de se défaire des mau-
» vaises herbes sans le secours du
» feu.

» En conséquence on fit labourer
» dans une métairie appelée Mont-
» prouvoir environ douze journaux.
» On renversa le gazon de manière
» qu'il se trouvait des rigoles d'un
» pied de large , distantes d'un pied

» les unes des autres. On sema au mois
 » de Mai dans le fond de chaque ri-
 » gole de la luzerne qui leva très-
 » bien. Les mauvaises herbes pouf-
 » serent latéralement & en étouffé-
 » rent plus de la moitié; mais on fut
 » content de sçavoir que la terre
 » vierge pouvait produire de la lu-
 » zerne.

» Après diverses expériences, on
 » s'apperçut que pour venir à bout
 » d'établir des prairies artificielles
 » dans ces montagnes, il fallait à
 » quelque prix que ce fût se fournir
 » de bonnes graines de toutes sor-
 » tes d'especes afin d'en avoir qui
 » convinssent aux différens terrains.
 » On sentit aussi qu'il était impor-
 » tant de détruire les mauvaises her-
 » bes, de rendre la terre *meuble*,
 » d'avoir des instrumens propres à
 » faciliter les travaux enfin qu'il
 » fallait dresser des hommes & des

» animaux du pays pour réussir dans
» cette entreprise. Ce ne fut pas
» sans de grandes difficultés qu'on
» leva tous les obstacles qui s'y op-
» posaient. On parvint à former des
» hommes, & on leur apprit à fa-
» briquer, & ensuite à perfectionner,
» autant qu'il fut possible, les instru-
» mens dont ils avaient besoin. Lors-
» qu'on eut instruit ces premiers
» hommes, on établit deux écoles,
» l'une à Courcelle, l'autre à Mont-
» prouvoir, & on eut la satisfaction
» d'avoir en peu de temps un grand
» nombre de bons travailleurs.

» On commença au mois de Mai
» 1764 à Courcelle les grandes
» opérations. La terre avait presque
» toujours été couverte depuis la
» mi-Mars jusqu'à la fin d'Avril. Le
» gazon fut coupé en mottes d'un
» pied en carré sur deux pouces &
» demi, trois pouces d'épaisseur. La

DEFRICHEMENS. 181

» pluie & la neige qui tombaient
» n'empêcherent point de travailler.

» On forma d'abord de ces mot-
» tes un tas de figure ronde d'en-
» viron dix-huit à vingt pieds de
» diamettre ; mais on laissa un vuide
» au milieu pour y placer du bois
» & toutes sortes de brossailles. aux-
» quelles on mit le feu. On éleva
» ensuite le tas jusqu'à la hauteur
» de huit à neuf pieds, en ména-
» geant les courants d'air. On laissa
« brûler ce tas pendant huit jours,
» au bout desquels on l'ouvrit. La
» terre se trouva dans l'état qu'on
» pouvait desirer, c'est-à-dire, suf-
» fisamment brûlée pour faire un
» bon engrais. * Avec les autres

» Si on laissait brûler la terre trop long-
» tems, elle se vitrifierait. Il faut avoir soin
» d'ouvrir le tas à propos, ou de supprimer les
» courans d'air, lorsqu'on veut l'éteindre. Une
» terre mouillée doit brûler plus long-tems qu'une

282 AGRICULTURE.

» gazons qu'on coupa dans une at-
» tre pièce de terre , on construisit
» des murs pour mettre les semences
» à l'abri du mauvais vent. On leur
» donna six pieds d'épaisseur sur qua-
» tre pieds de hauteur.

» Lorsque on eut enlevé tous les ga-
» zons , on laboura la terre avec des
» instrumens qui portent dix huit pou-
» ces de largeur , & qui labourent à
» telle profondeur qu'il est nécessaire ,
» en laissant tomber la terre derrière
» eux. * On partagea le terrain en
» quatre parties ; on répandit de la

» terre séchée ; mais on doit remarquer qu'une
» terre mouillée se brûle mieux , & fournit un
» meilleur engrais. La terre vitrifiée peut former
» un sable artificiel propre à mêler avec les ter-
» res glaiseuses , pour les diviser & les empêcher
» de se rejoindre.

* » Il y a deux fortes d'instrumens qui lais-
» sent tomber la terre derrière eux , & qui ont
» leurs avantages dans les différentes circon-
» stances.

DEFRICHEMENS. 185

de terre brûlée sur la première, de la
» cendre de bois neuf sur la secon-
» de, de la fiente de pigeon sur la
» troisième, & de la chaux détrem-
» pée depuis un an sur la quatrié-
» me. On donna un second labour
» avec des instrumens qui laissent
» tomber la terre derrière eux, on
» fit passer la herse, on sema du tre-
» fle dans les quatre pièces, & on
» planta sur les murs des choux, des
» haricots, des raves & autres legu-
» mes, & sur un seul de ces murs
» on n'y sema que du trefle. Toutes
» ces choses ont très-bien réussi ;
» mais moins bien dans la partie
» de la terre qui avoit été fumée
» avec de la chaux.

» On fit les mêmes opérations
» dans d'autres quartiers de terre du
» même canton, & on eut la satis-
» faction d'y recueillir en abon-
» dance de la navette de printemps

184 AGRICULTURE.

» de la luzerne, du fainfoin, du rei-
» gras, du trefle, de l'orge, du
» chanvre, du turneps d'Angleter-
» re, du gros navet, des vesces, du
» sarrasin; ce dernier était à peine
» connu dans ces montagnes.

.. Nous passerons sous silence le dé-
tail encore fort long des autres tra-
vaux qui se sont faits dans les
métairies voisines. Ceux-ci nous pa-
raissent plus que suffisans pour don-
ner une idée des opérations que les
deux Gentilshommes dont nous par-
lont, ont fait exécuter, & pour faire
voir 1°. qu'avec de la dépense, de
l'industrie, de la patience & un tra-
vail opiniâtre, on vient à bout de
tirer des productions utiles de terres
qui jusqu'alors n'en avaient point rap-
portées. 2°. Qu'un très-bon moyen
de défricher les terres est d'enlever
le gazon & de le brûler pour servir
d'engrais.

DÉFRICHEMENS. 185

Nous souhaitons que les succès qu'ont éprouvé les deux patriotes agriculteurs , dont nous louons le zele & l'activité bienfaisante , engagent les autres Seigneurs à imiter leur exemple , & les Habitans des autres terrains incultes du Royaume à se livrer aux tentatives qui ont si bien réussi dans les montagnes de la Franche-Comté ; mais pour rendre l'exhortation plus persuasive ; nous invitons MM. de *** & de *** à nous faire part du devis de leurs dépenses & de la valeur de leurs produits. Car ce n'est que sur la comparaison des états de dépenses & de produits que l'on peut asseoir un jugement solide en agriculture , & mettre les propriétaires en état de décider s'il vaut mieux défricher les terres nouvelles que d'améliorer la culture de celles qui sont déjà mises en valeur.

**Tableau de la valeur des Monnoies
d'Espagne réduites à la Monnoie
Sterling ***

Réaux de veillon.	Maravedis	Sterlings. L. S. D. Farthings.	
	1	$\frac{1}{3}$	Maravedis.
	2	$\frac{2}{3}$	ochavo ou huitième.
	$3\frac{1}{5}$	1	
	4	$\frac{1}{2}$	quarta.
	$6\frac{2}{5}$	2	
	8	$2\frac{2}{3}$	deux quartos.
	$12\frac{4}{5}$	1	
	$25\frac{3}{5}$	2	
	34	$2\frac{2}{3}$	} réale de veillon ou demie réale de plate.
	$42\frac{1}{2}$	3	
	68	$1\frac{1}{3}$	} réale de plate d'argent.
	85	7	
	102	8	réale de plate de colonne.
	136	$10\frac{2}{3}$	} réale de deux ou plus cette courante.

* C'est la suite du Mémoire sur les Monnoies d'Espagne, inseré dans le Journal d'Asur.

MONNOIES D'ESPAGNE. 187

<i>Réaux de veillon.</i>	<i>Marcs</i>	<i>Sterlings.</i>	<i>L. S. D. F.</i>	
5.....	170.....	1	1 $\frac{1}{3}$	réale de deux à colonne.
6.....	204.....	1	4	
7.....	238.....	1	6 $\frac{2}{3}$	
8.....	272.....	1	9 $\frac{1}{3}$	demie piastre de Seville..
9.....	306.....	2		
10.....	340.....	2	2 $\frac{2}{3}$	<div style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</div> réale de quatre, ou demi écu [i. e. demie pièce de huit] l'écu nominal de veillon est de la même valeur. Neuf de ces écus ou pesos font une livre sterl.
11 & 1 m.	374.....	2	5 $\frac{1}{3}$	
11	2	5 $\frac{2}{3}$	<div style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</div> ducat nominal de veillon ou ducat de cuivre.
12.....	408.....	2	8	
13.....	442.....	2	10 $\frac{2}{3}$	
14 & 9 m.	476.....	1	1 $\frac{1}{3}$	
14	3	2 $\frac{1}{3}$	<div style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</div> doublon nominal d'or ou or double.
15.....	510.....	3	4	
15 & 2 m.	3	4 $\frac{1}{2}$	<div style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</div> l'ancienne pièce de huit, ou piastre nominale.
16.....	544.....	3	6 $\frac{2}{3}$	

188 COMMERCE

<i>Réaux</i>		<i>Sterlings.</i>		
<i>Neveillon. Marav.</i>		<i>L. S. D. F.</i>		
16&17 m.	3	8		} le ducat de plate neuve, ou ducat nom. de plate neuve.
17.....578.....	3	9	$1\frac{1}{3}$	
18.....612.....	4			
19.....646.....	4	2	$2\frac{2}{3}$	
20.....680.....	4	5	$1\frac{1}{3}$	} réale de huit, piastre gourie ou piece de 8: le petit écu d'or est de la même valeur
20&25 $\frac{15}{16}$ m.	4	7	1	
21.....714.....	4	8		
22.....748.....	4	10	$2\frac{2}{3}$	
23.....782.....	5	1	$1\frac{1}{3}$	
24.....816.....	5	4		
25.....850.....	5	6	$2\frac{2}{3}$	
26.....884.....	5	9	$2\frac{1}{3}$	
27.....918.....	6			
28.....952.....	6	2	$2\frac{2}{3}$	
29.....986.....	6	5	$1\frac{1}{3}$	
30.....1020.....	6	8		
31.....1054.....	6	10	$2\frac{2}{3}$	
32.....1088.....	7	1	$1\frac{1}{3}$	
33.....1122.....	7	4		
34.....1156.....	7	6	$2\frac{2}{3}$	

MONNOIES D'ESPAGNE. 180

<i>Réaux de veillon. Marav.</i>	<i>Sterlings. L. S. D. F.</i>
35.....1190.....7	9 1 $\frac{1}{3}$
36.....1224.....8	
37.....1258.....8	2 2 $\frac{2}{3}$
37&22m.8	4 1 l'écu d'or ou grand écu d'or.
38.....1292.....8	5 1 $\frac{1}{3}$
39.....1326.....8	8
40.....1360.....8	10 2 $\frac{2}{3}$
41.....1394.....9	1 1 $\frac{1}{3}$
42.....1428.....9	4
43.....1462.....9	6 2 $\frac{2}{3}$
44.....1496.....9	9 1 $\frac{1}{3}$
45.....1530.....10	
46.....1564.....10	2 2 $\frac{2}{3}$
47.....1598.....10	5 1 $\frac{1}{3}$
48.....1632.....10	8
49.....1666.....10	10 2 $\frac{2}{3}$
50.....1790.....11	1 1 $\frac{1}{3}$
51.....1734.....11	4
52.....1768.....11	6 2 $\frac{2}{3}$
53.....1802.....11	9 1 $\frac{1}{3}$
54.....1836.....12	
55.....1870.....12	2 2 $\frac{2}{3}$
56.....1904.....12	5 1 $\frac{1}{3}$
57.....1938.....12	8

196 COMMERCE

Réaux de veillon. Marav. Sterlings.
L. S. D. F.

58.....1972.....12	10	$2\frac{2}{3}$	
59.....2006.....13	1	$1\frac{1}{3}$	
50.....2040...0...13	4	0	la pil. non ou commuq.
61.....2074...0...13	6	$2\frac{2}{3}$	

<i>Réaux de veillon.</i>	<i>L.</i>	<i>Sterlings.</i>		
		<i>S.</i>	<i>D.</i>	<i>F.</i>
1080.....	12.....	0	0	0
1170.....	13.....	0	0	0
1260.....	14.....	0	0	0
1350.....	15.....	0	0	0
1440.....	16.....	0	0	0
1530.....	17.....	0	0	0
1620.....	18.....	0	0	0
1710.....	19.....	0	0	0
1800.....	20.....	0	0	0

L. S. D.

1890.....	21	0	0
1980.....	22	0	0
2070.....	23	0	0
2160.....	24	0	0
2250.....	25	0	0
2340.....	26	0	0
2430.....	27	0	0
2520.....	28	0	0
2610.....	29	0	0
2700.....	30	0	0
2790.....	31	0	0
2880.....	32	0	0
2970.....	33	0	0
3060.....	34	0	0
3150.....	35	0	0

MONNOIES D'ESPAGNE. 193

<i>Réaux de veillon.</i>	<i>Sterlings. L. S. D.</i>
3240.....	36 0 0
3330.....	37 0 0
3420.....	38 0 0
3510.....	39 0 0
3600.....	40 0 0
3690.....	41 0 0
3780.....	42 0 0
3870.....	43 0 0
3960.....	44 0 0
4050.....	45 0 0
4140.....	46 0 0
4230.....	47 0 0
4320.....	48 0 0
4410.....	49 0 0
4500.....	50 0 0
4590.....	51 0 0
4680.....	52 0 0
4770.....	53 0 0
4860.....	54 0 0
4950.....	55 0 0
5040.....	56 0 0
5130.....	57 0 0
5220.....	58 0 0
5310.....	59 0 0
5400.....	60 0 0

394 COMMERCE.

<i>Réaux de veillon</i>	<i>Sterlings.</i>	<i>L. S. D.</i>
5490.....	61	0 0
5580.....	62	0 0
5670.....	63	0 0
5760.....	64	0 0
5850.....	65	0 0
5940.....	66	0 0
6030.....	67	0 0
6120.....	68	0 0
6210.....	69	0 0
6300.....	70	0 0
6390.....	71	0 0
6480.....	72	0 0
6570.....	73	0 0
6660.....	74	0 0
6750.....	75	0 0
6840.....	76	0 0
6930.....	77	0 0
7020.....	78	0 0
7110.....	79	0 0
7200.....	80	0 0
7290.....	81	0 0
7380.....	82	0 0
7470.....	83	0 0
7560.....	84	0 0
7650.....	85	0 0

MONNOIES D'ESPAGNE, 195

<i>Réaux de veillon</i>	<i>Stearlings. L. S. D.</i>
7740.....	86 0 0
7830.....	87 0 0
7920.....	88 0 0
8010.....	89 0 0
8100.....	90 0 0
8190.....	91 0 0
8280.....	92 0 0
8370.....	93 0 0
8460.....	94 0 0
8550.....	95 0 0
8640.....	96 0 0
8730.....	97 0 0
8820.....	98 0 0
8910.....	99 0 0
9000.....	100 0 0

Tableau des Monnoies Anglaises & Portugaises, réduites à celles d'Espagne.

Le change à 31 $\frac{5}{16}$ pour un écu, ou le scheling à 27 sols.

*Sterling. Réale
L. S. D.*

Six deniers ou Semi-schelins.	0	0	6	2	8 $\frac{1}{2}$	11	6
Douze deniers ou sol ou schel.	0	1	0	4	17	1	3
Demi-couronne.	0	2	6	11	8 $\frac{1}{2}$	2	17 6
Couronne.	0	5	0	22	17	5	15
Demie-pièce ou demie-livre.	0	10	0	45	0	11	10
Demie pièce.	0	10	6	47	8 $\frac{1}{2}$	12	1 6
Livre sterling, ou pièce.	1	0	0	90	0	23	
Guinée.	1	1	0	94	17	24	3
Moidore.	1	7	0	121	17		
Livre ou pièce & demie.	1	10	0	135	0	34	10
Pièce de 36 schelins.	1	16	0	162	0	41	8
Trois liv. & 12 schelins.	3	12	0	324	0	82	16

* N. B. Les pièces de trente-six schelins, appelées communément pièces de Portugal, perdent beau-

MONN. ANGL. ET PORT. 197

coup au change en Espagne. On n'en donne à la Corogne que 152, ou au plus 156 réaux. A Madrid, elles ont un peu plus de valeur. Le pair est 162 réaux (a).

(a) Si l'on souhaite avoir un rapport plus exact des Monnoies étrangères avec les nôtres, on peut avoir recours à l'Ouvrage de M. Macé de Richelieu, imprimé au Louvre sous le titre d'*Essai sur la qualité des Monnoies étrangères*, qu'on trouve chez l'Auteur, à l'Ecole Militaire, chez Pankouke, rue de la Comédie Française, & chez Tabary, Grand'Salle du Palais.

A P P R O B A T I O N .

J'Ai lu par ordre de Monseigneur
le Vice - Chancelier , *le Journal de
l'Agriculture , du Commerce & des
Finances.*

ALBARET.